

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 octobre 2012

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

04 octobre 2012 - Loi n° 12/006 modifiant et complétant la Loi n° 88/022 du 29 janvier 1988 portant régime spécial de sécurité sociale pour les parlementaires, col. 7.

Exposé des motifs, col. 7.

Loi, col. 8.

21 septembre 2012 - Ordonnance n° 12/028 portant approbation de l'accord de prêt du 9 juillet 2012 conclu entre la République Démocratique du Congo et le Fonds de l'OPEC pour le Développement International au titre du projet de réhabilitation, de construction et d'équipement des centres de santé, col. 13.

21 septembre 2012 - Ordonnance n° 12/029 portant approbation de l'accord de prêt du 9 juillet 2012 conclu entre la République Démocratique du Congo et le Fonds de l'OPEC pour le Développement International au titre du projet de Développement de la Riziculture à Masina, col. 14.

21 septembre 2012 - Ordonnance n° 12/031 fixant l'étendue et l'emplacement des zones interdites ou restreintes de survol en République Démocratique du Congo, col. 15.

GOUVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

02 octobre 2012 - Décret n° 12/030 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation des services aériens et du certificat de transporteur aérien, col. 21.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/031 fixant les règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, col. 27.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/032 portant réglementation du contrôle des personnes, bagages, fret et véhicules dans la zone de sûreté aéroportuaire, col. 34.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/033 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile, col. 36.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/034 portant création, organisation et fonctionnement d'un Centre de Coordination des opérations de recherche ou de sauvetage des aéronefs, col. 39.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/035 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau Permanent d'Enquêtes et d'Accidents et Incidents d'Aviation, « BPEA », en abrégé, col. 42.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/036 portant création, organisation et fonctionnement du Cadre de concertation de l'aviation civile, col. 45.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/037 fixant les normes de conception, de construction ainsi que les conditions d'exploitation technique et d'entretien des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, col. 48.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/038 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Médical de l'aviation, col. 59.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/039 portant désignation des aéroports internationaux ouverts à la circulation aérienne publique, col. 62.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/040 portant statuts d'un établissement public dénommé « Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par Satellite », en sigle Mettelsat, col. 63.

02 octobre 2012 - Décret n° 12/041 du 02 octobre 2012 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo, col. 75.

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

23 août 2011 - Arrêté ministériel n° 0112/2011 portant confirmation de dissolution d'un parti politique, col. 77.

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et
Affaires Coutumières*

11 juillet 2012 - Arrêté ministériel n° 021/2012 portant enregistrement d'un parti politique, col. 79.

17 septembre 2012 - Arrêté ministériel n°025/CAB/MININTERSEDAC/028/2012 portant reconnaissance du statut de réfugié, col. 80.

Ministère de la Justice et Droits Humains

15 août 2011 - Arrêté ministériel n° 377/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne la Grâce de Dieu», en sigle « A.C.G. D », col. 82.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°580/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Corporation des Imans des Mosquées, Sheikhs et Ulamats du Congo », en sigle « CIMSUCO », col. 84.

04 novembre 2011 - Arrêté ministériel n°616/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « TUJENGE/Ong », col. 86.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°819/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Evangélique Luthérienne au Congo-Est », en sigle « C.E.L.C.E. », col. 88.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 232/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission évangélique de Réveil et d'Intercession» en sigle «MERI », col. 90.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°426/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Missionnaire Arche de l'Alliance dans le Monde», en sigle «EMAAMI asbl », col. 92.

18 avril 2012 - Arrêté Ministériel n°772/CAB/MIN/J & DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Cité de Consolation » en sigle « A.C.C. », col. 94.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°841 /CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association de Volontaires pour les Initiatives Locales de Développement, en sigle « AVILD », col. 96.

*Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale,
et*

Ministère des Finances

06 octobre 2012 - Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN/ETPS/2012 et n° 563/CAB.MIN/FINANCES/2012 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale, col. 97.

*Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et
Solidarité Nationale*

17 septembre 2012 - Arrêté ministériel n° 063/CAB.MIN.AFF.SAH.SN/2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des Assistants Sociaux en République Démocratique du Congo, col.100.

Ministère des Affaires Foncières

24 septembre 2012 - Arrêté ministériel n°026 CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n° 1323 à usage d'entrepôt du plan cadastral de la Circonscription foncière du Haut Katanga, Territoire de Kipushi, Groupement de Kaponda dans la Province du Katanga, col. 104.

10 octobre 2012 - Arrêté ministériel n°031 CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant désignation et affectation des Chefs de Division des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa, col. 105.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.C : 19732 - Acte de signification d'un jugement d'acte de décès

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Masina, col. 107.

RC 19680 - Assignation à domicile inconnu

- La société Sotraf Sprl et crt, col. 110.

RC : 6027 - Acte de signification d'un jugement

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Masina, col. 113.

RC 93.083 - Signification du jugement

- Monsieur Albert Kalama, col. 116.

RC.7003/IV - Acte de signification du jugement

- Journal officiel, col. 120.

R.C : 101727/94826 - Signification du jugement

- La société Securicor International et crt, col. 123.

RC 103.193 - Notification de date d'audience

- Monsieur Bosunga Lombe et crts, col. 129.

R.C : 7805/I - Notification du rapport
- Monsieur Mabiala Lula Tozy, col. 130.

Rapport de non conciliation
- Monsieur Mabiala Lula Tozy, col. 131.

R.C : 7805/I - Assignation en divorce à domicile inconnu
- Monsieur Mabiala Lula Tozy, col. 131.

RCA 25942 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu
- Monsieur Kabuka Mumanga Denis, col. 133.

RCA : 8253 - Notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Dialungane, col. 134.

R.C.A. 28.048/CA/Kin/Gombe - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu
- Monsieur Minani Buhozi Rigobert, col. 135.

RR/285/CA Matete - Notification de date d'audience
- Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et crts, col. 138.

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n°197/2012
- Monsieur Mobutu Hagba Sese, col. 138.

RCE : 1903 - Signification du jugement par extrait
- Monsieur Monga Mandé Estime, col. 139.

RFC 0042/03 - Jugement
- La société Kintainers Sprl, col. 140.

RP : 19.295 - Signification du jugement avant dire droit
- Monsieur J.P. Bemba Gombo, col. 145.

RP 27296/IV - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Roger Kabongo Shambuyi Kalonji, col. 146.

R.P: 21.825/IV/RMP: 69861/Pro21/ARKA - Citation à prévenu à domicile inconnu
- Madame Ntumba Marie, col. 147.

R.P : 22.316/VIII - Exploit de signification du jugement avant dire droit
-Monsieur Anthinos Karathanassis, col. 148.

R.P.24098/VII - Citation directe
- Monsieur Ngazadi Kipe Gabriel et crts, col. 149.

RP27182/VII/RMP 2985/PGI/KOK - Citation à prévenu à domicile inconnu
- Monsieur Kabongo Shambuyi et crts, col. 151.

R.P: 26.737/VIII/RMP: 6941/Pro23/MN - Citation à prévenu à domicile inconnu
- Monsieur Ndaya Kadima, col. 153.

R.P.A. 18.747 - Notification d'appel et citation à comparaître
- Monsieur Masweme Weka Chappy et crts, col. 154.

RPA : 18.747 - Notification d'appel et citation à comparaître
- Monsieur Bobeke Mengolo, col. 154.

RPA : 1087 - Notification d'appel et date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Longoma Kamanda, col. 155.

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

Ville de Kananga

RC1034 - Signification d'un jugement
- Demoiselle Kankonde Bankina , col. 156.

R. C. 1034 - Jugement
- Demoiselle Kankonde Bankina, col. 157.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement
- Monsieur John-Di-Kambamba Mukundji, col. 159.

Communiqué officiel
- Ministère de l'Economie et Commerce, col. 160.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 12/006 du 4 octobre 2012 modifiant et complétant la Loi n° 88/022 du 29 janvier 1988 portant régime spécial de sécurité sociale pour les parlementaires.

Exposé des motifs.

A ce jour, la sécurité sociale des parlementaires et régie par la Loi n° 88/022 du 29 janvier 1988, conçue sous la deuxième République en faveur des Commissaires du Peuple, en vue de garantir un régime spécial de Sécurité sociale contre certains risques sociaux auxquels ils étaient exposés.

Au fil du temps et avec les changements politiques et socio-économiques intervenus dans le pays, cette loi s'est révélée inadaptée dans certaines de ses dispositions qui nécessitent aujourd'hui certaines modifications, tant sur le plan de la forme que sur le plan du fond.

Sur le plan de la forme, la loi susvisée ayant été élaborée dans le contexte de la deuxième République et le Parlement comprenant actuellement deux Chambres, il est normal que beaucoup de ses dispositions subissent des modifications quant à la terminologie et aux expressions utilisées, telles Parlementaires à la place de Commissaire du Peuple, Assemblée nationale et Sénat à la place de Conseil législatif, Président de la République à la place de Président-fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Sesocop devenu Sesopa, République Démocratique du Congo au lieu de République du Zaïre, etc.

Quant au fond, les modifications et compléments apportés à la loi de 1988 introduisent des innovations ci-après :

- La réaffirmation du caractère contributif de la pension de retraite pour les Parlementaires et du caractère obligatoire des cotisations mensuelles pour être éligible à la pension de retraite et donc, le bannissement du back service qui donne gratuitement l'accès à la pension de retraite, des anciens Parlementaires qui n'ont jamais cotisé ;
- La contribution obligatoire de l'Assemblée nationale ou du Sénat aux frais funéraires pour les Parlementaires honoraires ;
- L'accès aux crédits sur les cotisations et les intérêts générés par ces dernières auprès des institutions bancaires dans lesquelles ils sont placés avec un taux d'intérêt déterminé par le Règlement intérieur et destiné à consolider la réserve financière du Sesopa ;
- Le contrôle de la gestion du Sesopa par la plénière de l'Assemblée nationale ou du Sénat à travers les Commissions permanentes socioculturelles respectivement à chaque session parlementaire ;

- Le montant de la rente de veuvage passe de 40 à 80% du montant de la pension de retraite auquel le défunt ou la défunte avait ou aurait eu droit.
- La latitude donnée au Bureau de chaque Chambre du Parlement de décider, le cas échéant, de l'augmentation de la pension de retraite en fonction du volume des cotisations versées au Sesopa ;
- L'obligation faite à la questure de chaque Chambre du parlement de notifier régulièrement les parlementaires de l'évolution de leurs cotisations effectuées par retenue mensuelle à la source sur leurs indemnités ;

Telles sont les principales modifications et innovations qu'apporte la présente loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Première partie : Des dispositions générales.

Article 1^{er} :

La présente Loi a pour objet de modifier et compléter la Loi n° 88/022 du 29 janvier 1988 portant régime spécial de Sécurité Sociale pour les Commissaires du Peuple en vue de la conformer à l'évolution historique intervenue au pays depuis sa promulgation et aux préoccupations exprimées par les assujettis concernant son application.

Article 2 :

Il est inséré dans les dispositions générales, l'article 1 bis ainsi libellé :

« Article 1 bis

Au sens de la présente Loi, il faut entendre par :

- Allocation unique de décès : l'allocation ponctuelle octroyée à la famille à l'occasion du décès d'un parlementaire en activité ;
- Back service : la prérogative reconnue au Président de la République d'admettre au régime spécial de sécurité sociale pour les parlementaires, les parlementaires ayant exercé leur mandat avant la promulgation de la loi n° 88/022 du 29 janvier 1988 ;
- Crédientier : le parlementaire qui s'est acquitté de ses cotisations et qui, par conséquent et selon le cas, a droit ou a eu droit à une pension ;
- Incapable : le parlementaire frappé d'incapacité ;

- Incapacité : l'état physique ou mental dans lequel se trouve un parlementaire et qui l'empêche d'exercer son mandat ;
- Pension : l'allocation régulièrement versée au parlementaire retraité au titre de l'assurance vieillesse ;
- Pension de réversion : la somme allouée régulièrement au conjoint survivant d'un ancien parlementaire décédé qui, de son vivant, bénéficiait d'une pension ;
- Rente viagère : la pension payée au partenaire retraité du vivant de celui ;
- Risque lié à l'exercice du mandat parlementaire : l'accident ou la maladie survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice de ce mandat. Il peut s'agir de tout risque pouvant résulter de la qualité de parlementaire ;
- Sesopa : le Service de Sécurité Sociale pour les parlementaires ».

Article 3 :

Il est inséré dans les dispositions générales, l'article 1 ter ainsi libellé :

« Article 1 ter

Les termes République du Zaïre, Président Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Conseil Législatif, Commissaire du Peuple, Banque du Zaïre et Sesocop, sont respectivement remplacés par République Démocratique du Congo, Président de la République, Parlement, Parlementaire, Banque Centrale du Congo et Sesopa ».

Article 4 :

L'article 2, relatif aux dispositions générales est modifié comme suit :

« Article 2

Sont assujettis à ce régime, les parlementaires d'avant la 4^{ème} législature de la 2^{ème} République, les parlementaires de la 4^{ème} législature de la 2^{ème} République, ainsi que les parlementaires des législatures subséquentes, dans les conditions définies par la présente loi ».

Article 5 :

L'article 17, Section 3, Chapitre unique, Titre I relatif à l'assurance maladie est modifié et complété comme suit :

Article 17 :

Le droit aux prestations de l'assurance soins de santé se perd dans les cas ci-après :

1. Lorsqu'il est établi que la maladie ou l'accident résulte d'un risque spécial de suite d'un crime ou d'un délit commis volontairement par le

parlementaire et ayant entraîné sa condamnation définitive ;

2. Si la négligence du parlementaire ou son refus de se soumettre aux services médicaux ou de réadaptation mis à sa disposition entraîne l'aggravation de la maladie ou des lésions consécutives à l'accident ;
3. Lorsque le parlementaire n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence du dommage corporel et celles relatives au régime spécial ;
4. Le cas d'une maladie ou d'un accident survenu à la suite d'un excès de boisson alcoolique ou de vitesse en automobile.

Dans l'un ou l'autre cas, le Parlement requiert les signatures d'un Officier de Police Judiciaire et/ou de trois médecins pour établir les faits ».

Article 6 :

L'article 20, Titre II relatif à l'assurance décès est modifié et complété comme suit :

« Article 20

Le droit à l'assurance décès naît à la suite du décès non occasionné par un risque lié à l'exercice du mandat parlementaire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21, la famille du parlementaire décédé en cours de mandat a droit à des avantages lui reconnus par le Règlement intérieur de la Chambre concernée du Parlement.

La famille du parlementaire honoraire assujetti au présent régime bénéficie d'une contribution aux frais funéraires de la Chambre concernée du Parlement ».

Article 7 :

Le point 1 de l'article 21 du Titre II relatif à l'assurance décès est retiré.

Article 8 :

L'article 25, Chapitre I, Titre III relatif aux branches des risques liés à l'exercice du mandat parlementaire est modifié comme suit :

« Article 25

La déclaration de la maladie ou de l'accident lié à l'exercice du mandat parlementaire est faite suivant les formulaires modèles conçus par le Règlement intérieur du Sesopa ».

Article 9 :

Il est inséré au Chapitre II, Titre IV, relatif aux branches des pensions, un article 52 bis ainsi libellé :

« Article 52 bis

Le Bureau de chaque Chambre du Parlement décide, le cas échéant, de l'augmentation de la pension de retraite en fonction du volume des cotisations versées à la caisse du Sesopa ».

Article 10 :

L'article 58, Section 1^{er}, Chapitre III, Titre IV, est modifié comme suit :

« Article 58

Le montant de la rente de veuvage est égal à 80% du montant de la pension de retraite auquel le défunt avait ou aurait eu droit ».

Article 11 :

L'article 73, Chapitre II, Titre I, 3^{ème} partie relative aux dispositions communes est modifié comme suit :

« Article 73

Si des raisons de santé ou des difficultés empêchent l'attributaire d'atteindre le siège du Service de Sécurité Sociale pour le Parlementaire, la demande d'intervention est introduite par le canal de l'autorité administrative locale qui la transmet au Bureau de la Chambre concernée du Parlement ».

Article 12 :

L'article 74, Chapitre II, Titre I, 3^{ème} partie relative aux dispositions communes est modifié comme suit :

« Article 74

Le Médecin du parlement annexe son avis au rapport médical établi par le Médecin ayant traité le cas, ou au rapport rédigé par l'autorité administrative locale sur l'état de santé de l'attributaire.

Il adresse ce rapport au Bureau de la Chambre concernée du Parlement ».

Article 13 :

L'article 76, Chapitre II, Titre I, 3^{ème} partie relative aux dispositions communes est modifié comme suit :

« Article 76

En cas d'une mission confiée par le Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Sénat à des tierces personnes, physiques ou morales en faveur d'un parlementaire ou d'un ayant droit, les frais et les prestations en nature ou en espèces consentis par elles sont remboursés par le Sesopa sur présentation d'une déclaration de créance conformément au barème officiel ».

Article 14

L'article 77, Chapitre II, Titre I, 3^{ème} partie relative aux dispositions communes est modifié comme suit :

« Article 77

Les paiements et les remboursements éventuels relatifs aux prestations prévues à l'article 68 de la présente loi sont payés à la caisse Sesopa ou par toute autre voie indiquée par le bénéficiaire ».

Article 15 :

Il est inséré à l'article 90, Chapitre II, Titre I, 3^{ème} partie relative aux dispositions communes un dernier alinéa libellé comme suit :

« Une note de débit est délivrée à chaque parlementaire concerné par la Questure de chacune des Chambres du parlement ».

Article 16 :

L'article 95, Chapitre II, Titre I, 3^{ème} partie relative aux dispositions communes est modifié et complété comme suit :

« Article 95

Le Règlement intérieur du présent régime détermine les modalités de gestion de ce compte, des opérations y effectuées ainsi que les modalités de contrôle du Sesopa par la plénière à travers la Commission permanente socioculturelle à chaque session ordinaire ».

Article 17 :

Il est inséré au Chapitre II, Titre I, 3^{ème} partie relative aux dispositions communes, l'article 95 bis libellé comme suit :

« Article 95 bis

Le service de Sécurité Sociale pour le parlementaire peut consentir des prêts aux assujettis.

Le montant du prêt ne peut excéder, selon le cas, le ¼ des émoluments mensuels ou de la pension.

Le taux d'intérêt applicable est déterminé par le Règlement intérieur du Sesopa.

Les intérêts générés par les opérations de placement et/ou de prise de participation servent à consolider la réserve financière du Sesopa ».

Article 18 :

Les articles 18, 26, 27, 31, 68, 69, 70, 96, 97 et 98 de la Loi n° 88/022 du 29 janvier 1988, sont abrogés.

Article 19 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2012

Joseph KABILA KABANGE.

Ordonnance n° 12/028 du 21 septembre 2012 portant approbation de l'accord de prêt du 9 juillet 2012 conclu entre la République Démocratique du Congo et le Fonds de l'OPEC pour le Développement International au titre du projet de réhabilitation, de construction et d'équipement des centres de santé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 213 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;

Vu l'accord de prêt conclu en date du 9 juillet 2012 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds de l'OPEC pour le Développement International et relatif au financement du Projet de réhabilitation, de construction et d'équipement des centres de santé;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé l'accord de prêt signé en date du 9 juillet 2012 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds de l'OPEC pour le Développement International d'un montant de 6.000.000 USD (six millions de dollars américains) destiné au financement du Projet de réhabilitation, de construction et d'équipement des centres de santé;

Article 2 :

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier Ministre

Ordonnance n° 12/029 du 21 septembre 2012 portant approbation de l'accord de prêt du 9 juillet 2012 conclu entre la République Démocratique du Congo et le Fonds de l'OPEC pour le Développement International au titre du projet de Développement de la Riziculture à Masina

Le Président de la République,

Vu la constitution, spécialement en son article 213 ;Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en son article 17 ;Vu l'accord de prêt conclu en date du 9 juillet 2012 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds de l'OPEC pour le Développement International et relatif au financement du Projet de développement de la riziculture à Masina;Considérant l'urgence et la nécessité ;Sur proposition du Ministre des Finances ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est approuvé l'accord de prêt signé en date du 9 juillet 2012 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds de l'OPEC pour le Développement International d'un montant de 5.000.000 USD (cinq millions de dollars américains) destiné au financement du Projet de développement de la riziculture à Masina;

Article 2 :

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier Ministre

Ordonnance n°12/031 du 21 septembre 2012 fixant l'étendue et l'emplacement des zones interdites ou restreintes de survol en République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son article 9 ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premier Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Considérant la nécessité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Chapitre I : Des dispositions générales et des définitions

Article 1 :

La présente ordonnance fixe, conformément à l'article 93 de la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, l'étendue et l'emplacement des zones interdites ou restreintes de survol par des aéronefs.

Article 2 :

Au sens de la présente Ordonnance, on entend par :

1. Zone dangereuse : espace aérien, de dimensions définies, à l'intérieur duquel des activités dangereuses pour le vol des aéronefs peuvent se dérouler pendant des périodes spécifiées ;
2. Zone interdite : espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux

territoriales d'un Etat, dans les limites duquel le vol des aéronefs est interdit ;

3. Zone réglementée : espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un Etat, dans les limites duquel le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.

Article 3 :

Les zones interdites ou restreintes de survol sont définies pour des raisons de nécessité militaire ou de sécurité publique.

Chapitre II : Des dispositions relatives à l'autorisation de survol des zones interdites ou restreintes de survol

Article 4:

L'interdiction ou la restriction de survol s'applique à tout aéronef qui n'est pas couvert par une autorisation de survol ou qui n'est pas dispensé de détenir une telle autorisation.

Article 5 :

L'autorisation de survol est délivrée par l'Autorité de l'Aviation Civile après avis favorable de l'Administrateur général de la sûreté, du Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions et de l'autorité militaire compétente.

Article 6 :

L'Autorité de l'Aviation Civile détermine le modèle de l'autorisation de survol.

Toute autorisation de survol mentionne :

1. le type d'aéronef couvert pour le survol, ainsi que ses marques de nationalité et d'immatriculation ;
2. la ou les zones dont le survol est autorisé ;
3. le délai de validité de l'autorisation ;
4. le nombre de survols autorisés ;
5. les conditions et restrictions qui seraient imposées lors du ou des survols des zones interdites ou restreintes.

Article 7 :

Tous les aéronefs d'Etat congolais sont dispensés de l'autorisation de survol.

Article 8 :

Tout aéronef qui survole une zone interdite est tenu, dès qu'il en est requis, d'atterrir sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite. Il est saisi dès l'atterrissage.

Article 9 :

Sont spécialement commissionnés pour effectuer les perquisitions ou saisies de biens, papiers et documents détenus par toute personne se trouvant à bord d'un aéronef qui viendrait à survoler une zone interdite en violation des dispositions de la présente ordonnance :

1. Les cadres de commandement des aéroports ;
2. Les agents de sûreté des aéroports.

Sauf lorsqu'il y a état de guerre ou si la mobilisation générale est ordonnée, ces agents agissent sur instruction respectivement du Gouverneur de Province sous les ordres et la surveillance duquel ils sont placés et du Président du Comité national de sûreté de l'aviation civile.

Chapitre III : Des dispositions finales

Article 10 :

Lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé conformément aux articles 85 et 145 de la Constitution, les vols par des aéronefs peuvent être temporairement interdits ou restreints au-dessus de tout ou partie du territoire national, avec effet immédiat.

Article 11 :

La liste des zones interdites et des zones restreintes de survol est celle reprise en annexe de la présente Ordonnance.

Article 12 :

La présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier Ministre

Annexe à l'Ordonnance n° 12/ 031 du 21 septembre 2012 fixant l'étendue et l'emplacement des zones interdites ou restreintes de survol en République Démocratique du Congo

ENR 5 avertissements à la navigation

ENR 5.1 Zones interdites, réglementées ou dangereuses

IDENTIFICATION, NOM ET LIMITES LATERALES	Limites supérieures
	Limites inférieures
1	2
I. <u>Zones Interdites</u>	
FZP1 Shinkolobwe Cercle de 15 Km de rayon Centre sur le point 11°01'02S. 026°33.25E	<u>5000 M/SOL</u> SOL
FZP2 Mont Ngaliema Cercle de 1 Km de rayon Centre sur le point 04°19.21S. 018°14'37E	<u>FL 100</u> SOL
FZP3 Mbanza-Ngungu Cercle de 25 Km de rayon Centre sur le point 05°15'S. 014°52'E	<u>1500 M/SOL</u> SOL
FZP4 Palais de la Nation Cercle de 1 Km de rayon Centre sur le point 04°18.13S. 015°17.15E	<u>FL 100</u> SOL
FZP5 Palais de Marbre Cercle de 1Km de rayon Centre sur le point 04°21.42S. 015°15'E	<u>FL 100</u> SOL
II. <u>Zones dangereuses</u>	
FZD1 KAMINA-BASE Cercle de 4 Km de rayon Centre sur le point 08°33'S. 025°17E	<u>3200 M/SOL</u> SOL
FZD2 Mbankana Quadrilatère délimité par les points ci-après 04°27'S. 016°15'E 04°26'S. 016°17'E 04°28'S. 016°19'E 04°30'S. 016°18'E	<u>3600 M/SOL</u> SOL
FZD3 Bukavu/Kavumu Cercle de 3 Km de rayon Centre sur le point 02°14.00S. 028°50.20E	<u>3000 M/SOL</u> SOL

III. Zones réglementées		
FZR1	Matadi/Tshimpi Cercle de 50 Km de rayon Centre sur le point 05°45'S. 013°26'E	150 M/SOL SOL
FZR2	Kinshasa/Ndolo Cercle de 5 Km de rayon Centre sur le point 04°19'S. 015°19'E	300 M/SOL SOL
FZR3	Kinshasa/N'djili Cercle de 1 Km de rayon Centre sur le point 04°24.25S. 015°25.30E	1050 M/SOL SOL
FZR4	Kimbambi Triangle délimité par les points suivants : 04°47'S – 015°25'E 05°52'S – 014°52'E 05°52'S – 016°03'E	ILL SOL
FZR5	Kinsembo Cercle de 11, 112 Km de rayon Centré sur le point 04°38'S. 015°11'E	5000 M/SOL 150 M/SOL
FZR6	Likasi Kamatanda Cercle de 3 Km de rayon Centré sur le point 02°14.00S 028°50.20E	1500 M/SOL SOL
FZR7	Kamina – Base Cercle de 46 Km de rayon Centré sur le Vor Kamina (08°38.30S.025°15.00E)	5000 M/SOL SOL
FZR8	Kitona et Muanda Zone délimitée au Nord par la parallèle 05°45'S. au Sud par la frontière Congo/Angola, à l'Est et à l'Ouest par les longitudes 012°15'E et 012°35'E	3000 M/SOL SOL
FZR9	Inga Cercle de 15 Km de rayon Centré sur le point 05°31'10S. 013°37.21E	5000 M/SOL SOL
FZR10	Parc national de Virunga Rectangle délimité par : 01°00'N. 029°00'E – 01°00'N.030°00'E 01°30'S. 029°00'E – 01°30'S. 030°00'E	300 M/SOL SOL
		300 M/SOL SOL
FZR12	Kota-Koli Cercle de 10 NM de rayon Centré sur le NDB « KOT » 04°10'N – 021°45'E	1000 M/SOL SOL

FZR13	Goma Cercle de 2 NM de rayon Centré sur le point 01°38'30S – 029°09.40E	3000 M/SOL SOL
FZR14	Parc national de la Garamba Rectangle délimité par : 3° 8 » et 4° 4 Lat. Nord, 29° et 30° long. Ouest	300 M/SOL SOL
FZR15	Parc national de Kahuzi-Biega Rectangle délimité par : 1° 36' et 2° 37' Lat. Sud, 21° 33' et 28° 46' long. Est	300 M/SOL SOL
FZR16	Parc national de la Salonga Rectangle délimité par : 1° 0 » et 3° 0 Lat.. Sud, 20° 18' et 22° 30' Long. Est	300 M/SOL SOL
FZR17	Parc national de la Maiko Rectangle délimité par : 0° 24' Lat. Sud, 27 34' Long. Est	300 M/SOL SOL
FZR18	Parc national de l'Upemba Rectangle délimité par : 9° 1' Lat. Sud, 26° 35' Long. Est	300 M/SOL SOL
FZR19	Parc national de Kundelungu Rectangle délimité par : 10° 15' Lat. Sud, 27° 36' Long. Est	300 M/SOL SOL
FZR20	Réserve de faune à Okapis Rectangle délimité par : 1° Lat. Nord, 28° 8' Long. Est	300 M/SOL SOL
FZR21	Réserve de faune de Lomako-Yokokala Rectangle délimité par : 0° 56' Lat. Nord, 21° Long. Est	300 M/SOL SOL
FZR22	Parc de la N'sele Rectangle délimité par : 4° 13' 32" Lat. Sud, 15° 34' 30 » » Long. Est	300 M/SOL SOL

Vu pour être annexé à l'Ordonnance n° 12/031 du 21 septembre 2012

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier Ministre

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

Décret n° 12/030 du 02 octobre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation des services aériens et du certificat de transporteur aérien

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en ses articles 113, 114 et 115 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les recommandations issues de l'audit de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale sur la supervision de la sécurité de l'aviation civile, effectué du 18 au 26 septembre 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1er :

Le présent Décret fixe les conditions d'obtention, de renouvellement, de suspension ou de retrait d'une licence d'exploitation de services aériens de transport public et du certificat de transporteur aérien.

Article 2 :

Au sens du présent Décret on entend par :

- **certificat de transporteur aérien** : document autorisant un exploitant à effectuer des vols de transport commercial spécifiés ;
- **exploitant d'aéronef** : personne ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs ;
- **licence d'exploitation** : document exigé à toute personne ou entreprise exploitant, à titre professionnel, un ou plusieurs aéronefs ;
- **services aériens** : tous services de transport par aéronef de passagers, de marchandises et du courrier postal, réguliers ou non réguliers, internationaux ou domestiques, de travail aérien, d'aviation légère et tous les services aériens privés ;
- **transport aérien public** : tout transport consistant à acheminer par aéronef d'un point d'origine à un point de destination des passagers, des marchandises ou du courrier contre rémunération.

Article 3 :

L'exploitation des services aériens de transport public est subordonnée à la détention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien.

Chapitre 2 : De la licence d'exploitation**Section 1^{ère} : Des conditions d'octroi de la licence d'exploitation**

Article 4 :

La licence d'exploitation est accordée, dans les conditions et suivant les modalités définies par le présent Décret, par Arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, après avis technique de l'Autorité de l'Aviation Civile portant sur les garanties juridiques, financières et techniques du requérant.

Article 5 :

L'entreprise requérante peut obtenir la licence d'exploitation si elle offre des garanties juridiques, financières et techniques suffisantes ci-après :

1) Garanties juridiques :

- (a) Etre régulièrement constituée selon la législation commerciale ou celle sur les sociétés commerciales en vigueur en République Démocratique du Congo et avoir, comme activité principale, le transport aérien public exclusivement ou conjointement avec toute autre activité ayant un lien avec l'aviation ;
- (b) avoir son siège social, son administration centrale et son centre principal d'activité en République Démocratique du Congo ;

- (c) fournir la preuve de nationalité des actionnaires ainsi que la nomination des administrateurs ou gérants, l'identité de toute personne morale ayant indirectement une participation dans la société ainsi que le registre des associés et le certificat des parts sociales délivrés par le Tribunal du Commerce du ressort de la société ;
- (d) fournir, pour les personnes qui administrent et gèrent la société, le certificat de bonne vie et mœurs et un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ainsi qu'un Curriculum Vitae attestant leur compétence, leur expérience professionnelle et leur maîtrise de la législation aérienne congolaise ;
- (e) fournir l'organigramme et la description de postes (job description) y relative ;
- (f) fournir la preuve de détention d'un visa d'établissement pour les investisseurs étrangers et/ou la carte de travail pour le personnel expatrié et présenter les contrats de travail pour le personnel navigant technique congolais ;
- (g) fournir des renseignements sur le nombre, les licences, le certificat médical et les qualifications du personnel navigant aéronautique ;
- (h) fournir la preuve d'affiliation à l'Institut National de Sécurité Sociale ;

2) Garanties financières :

- (a) Joindre, à toute demande de licence d'exploitation, un plan d'entreprise (business plan) cohérent portant sur au moins trois années d'exploitation. La structure, Le contenu et la présentation du plan d'entreprise sont fixés par les règlements et procédures d'application édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- (b) Démontrer, sur base d'hypothèses réalistes, que l'entreprise requérante sera à même de :
 - faire face, à tout moment, à ses obligations actuelles et potentielles, pendant une période de vingt- quatre (24) mois à compter du début de l'exploitation ;
 - assumer, pendant une période de trois mois à compter du début de l'exploitation, les frais fixes et les dépenses d'exploitation découlant de ses activités conformément au plan d'entreprise sans avoir recours aux recettes tirées de ses activités de transport aérien.
- (c) disposer d'un compte en banque dans une institution bancaire congolaise et présenter un extrait récent datant d'au moins un mois ;
- (d) apporter des preuves que l'entreprise requérante dispose des capitaux propres avec une caution certifiée de 30% (provision règlementée) s'élevant au moins à :
 - 1.500.000 \$US (un million cinq cent mille dollars américains) pour l'obtention d'une licence d'exploitation destinée à couvrir l'exploitation d'un

aéronef d'une masse maximale au décollage inférieure à 20 (vingt) tonnes ;

- 2.500.000\$ US (deux millions cinq cent mille dollars américains) pour l'obtention d'une licence d'exploitation destinée à couvrir l'exploitation d'un aéronef d'une masse maximale au décollage supérieure à 20 (vingt) tonnes ;

- (e) Produire une police d'assurance conformément à la législation congolaise.

3) Garanties techniques :

- (a) disposer d'une flotte suffisante d'au moins deux aéronefs, en propriété, en leasing (dry lease ou wet lease) ou en affrètement ;
- (b) prouver sa capacité de maintenir un niveau de sécurité de l'exploitation conforme à la législation en vigueur.

Article 6 :

L'entreprise requérante introduit sa demande de licence d'exploitation auprès du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions. Elle joint, en annexe, les copies certifiées conformes des pièces exigées à l'article 5 du présent Décret.

Le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions transmet la requête et les pièces jointes à l'Autorité de l'Aviation Civile pour avis dans un délai ne dépassant pas trente jours à dater de la réception.

En cas d'avis favorable et paiement préalable au Trésor public des droits et taxes y afférents, le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions accorde à l'entreprise requérante, par voie d'arrêté, la licence d'exploitation pour une durée de cinq ans, renouvelable.

La licence d'exploitation ne peut être cédée à une autre entreprise.

Article 7 :

Durant l'exploitation, l'entreprise est tenue de se conformer strictement, elle-même et ses préposés, aux conventions internationales dûment ratifiées et aux dispositions légales et réglementaires régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo.

A cet effet, elle élabore et met en œuvre, conformément à la loi et aux règlements en vigueur, un manuel d'exploitation, un programme de maintenance de sa flotte, un manuel de contrôle de la maintenance, des manuels de vol ainsi que le programme de sûreté.

Article 8 :

A chaque fin d'exercice comptable et sans retard indu, l'entreprise est tenue de fournir, à l'Autorité de l'Aviation Civile, les comptes annuels certifiés ainsi que des statistiques relatives notamment au trafic, aux passagers et au fret.

Section 2 : Du renouvellement de la licence d'exploitation

Article 9 :

Le renouvellement de la licence d'exploitation est accordé par Arrêté ministériel après rapport établissant le maintien des conditions régissant son octroi et moyennant paiement préalable des taxes et redevances y afférentes.

La demande de renouvellement de la licence d'exploitation est introduite par l'exploitant deux mois avant l'échéance de sa validité.

Section 3 : De la suspension de la licence d'exploitation

Article 10 :

La licence d'exploitation peut être suspendue par Arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, sur proposition de l'Autorité de l'Aviation Civile, en cas de violation de l'une des conditions prévues à l'article 5 du présent Décret et des règlements techniques et procédures d'application édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Cette suspension est précédée d'une mise en demeure préalablement adressée à la compagnie concernée, qui est tenue de fournir, dans le délai de sept jours, des explications sur les violations alléguées de la loi, du présent Décret ainsi que des règlements techniques et procédures d'application de l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 11 :

La suspension de la licence d'exploitation entraîne l'arrêt de l'exploitation des services aériens de transport public. Elle ne peut excéder la durée de trois mois.

Section 4 : Du retrait de la licence d'exploitation

Article 12 :

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal, la loi relative à l'aviation civile et celles découlant de la violation des dispositions de l'article 6 du présent Décret, la licence d'exploitation peut être retirée dans l'un des cas ci-après :

- en cas de faillite, de dissolution ou de changement de l'objet social de l'entreprise ;
- en cas de cession à des tiers de tout ou partie de l'activité couverte par la licence d'exploitation ;
- en cas de grave violation des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité de la navigation aérienne, à la sûreté de l'aviation et à la sécurité de l'exploitation des aéronefs ;
- en cas de condamnation irrévocable pour infraction contre la sécurité ou la sûreté de l'aviation civile.

Toute licence d'exploitation non renouvelée est d'office retirée.

Article 13 :

Le retrait de la licence d'exploitation est constaté par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions sur proposition de l'Autorité de l'Aviation Civile, la compagnie aérienne mise en cause entendue.

Chapitre 3 : Du certificat de transporteur aérien

Section 1^{ère} : De la délivrance du certificat de transporteur aérien

Article 14 :

La délivrance du certificat de transporteur aérien est conditionnée par la détention préalable d'une licence d'exploitation en cours de validité.

Article 15 :

La demande du certificat de transporteur aérien est adressée à l'Autorité de l'Aviation Civile.

L'entreprise requérante joint à la demande tous les documents justifiant qu'elle a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des arrangements relatifs aux services d'assistance en escale et à l'entretien compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiés et conformes aux règlements et procédures d'application édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 16 :

Le certificat de transporteur aérien est délivré par l'Autorité de l'Aviation Civile. Il est renouvelable chaque année.

La délivrance du certificat de transporteur aérien est soumise au paiement des redevances conformément à la législation en vigueur en la matière.

Section 2 : Du renouvellement du certificat de transporteur aérien

Article 17 :

Le renouvellement ou le maintien de la validité du certificat de transporteur aérien est subordonné à la satisfaction par l'exploitant aux exigences de l'article 15 du présent Décret sous la supervision de l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 18 :

Toute modification à apporter au certificat de transporteur aérien d'une entreprise fait l'objet d'une nouvelle requête.

Toute modification apportée à la licence d'exploitation est reproduite lorsque cela est pertinent dans le certificat de transporteur aérien.

Article 19 :

Toute entreprise de droit congolais, détentrice d'une licence d'exploitation d'un service aérien de transport public et d'un certificat de transporteur aérien, ne peut être autorisée à effectuer un vol de transport aérien public international non régulier que si elle en a reçu l'autorisation de l'Autorité de l'Aviation Civile et celle de l'Etat de destination.

Section 3 : De la suspension et du retrait du certificat de transporteur aérien

Article 20 :

Le certificat du transporteur aérien est suspendu ou retiré si les conditions ayant prévalu à sa délivrance ne sont pas respectées.

Article 21 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 22 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n° 12/031 du 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques spécialement en ses articles 2 et 16 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 8, 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 litera B points 6, 7 et 9 ;

Vu le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 13, alinéa 4 ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics ;

Considérant la nécessité de fixer les règles de reprise des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales ;

Sur proposition conjointe des Ministres ayant dans leurs attributions le Budget, le Portefeuille et les Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Section I : Des dispositions générales.

Article 1^{er} : Objet

Le présent Décret fixe, conformément à l'article 16, alinéa 1^{er} de la Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, les règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.

Les dispositions du présent Décret s'appliquent exclusivement aux états financiers arrêtés au 31 décembre 2011.

Article 2 : Définitions.

Aux termes du présent Décret, il faut entendre par :

1. Passif non assurable : toute dette à caractère commercial, financier, social, fiscal, judiciaire et autre, que l'entreprise publique transformée en société commerciale ne peut assurer en raison de la

persistance de la précarité de sa trésorerie et de la faible solidité de sa structure financière ;

2. Dettes financières :

- Emprunts à long terme contractés par l'Etat et rétrocédés par un accord subsidiaire à l'entreprise publique transformée en société commerciale ;

- Emprunts à long et moyen termes contractés par l'entreprise publique transformée en société commerciale directement auprès du bailleur des fonds mais pour lesquels l'Etat a donné sa garantie de remboursement conformément à la Loi n° 78-017 du 11 juillet 1978 portant réglementation de l'octroi de la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par les entreprises publiques et privées ;

3. Autres dettes financières : emprunts à court, moyen et long termes non concernés par les catégories définies au point 2 ci-dessus contractés par l'entreprise publique transformée en société commerciale auprès d'un établissement de crédit ;

4. Dettes commerciales : dettes envers les entreprises du Portefeuille de l'Etat, les fournisseurs ordinaires et les créiteurs divers ;

5. Dettes sociales : arriérés des salaires dus aux travailleurs, les émoluments et autres avantages légalement reconnus aux mandataires publics, décomptes finals ainsi que les dettes envers les organismes et partenaires sociaux ;

6. Dettes fiscales et parafiscales : dettes dues aux régies financières par l'entreprise publique transformée en société commerciale ;

7. Dettes issues des condamnations judiciaires : dettes issues des jugements, arrêts ou sentences, coulés en force de chose jugée, rendus par une instance judiciaire ou arbitrale, nationale ou internationale ;

8. Entreprises publiques transformées en sociétés commerciales ou en établissements publics : entreprises publiques transformées en sociétés commerciales ou en établissements publics désignées selon le cas par le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics ;

9. Fonds vautour : fonds d'investissement spéculatifs dont la stratégie consiste à acheter avec une forte décote les dettes de différentes structures en difficulté (États les plus pauvres ou entreprises en difficulté) et ensuite à tenter de récupérer le montant intégral de leurs investissements notamment par le biais des procès.

Article 3 : Critères de détermination du passif non assurable.

Le passif non assurable est déterminé sur base des critères ci-après :

- 1) La certification par un audit externe préalable des états financiers de l'entreprise publique transformée en société commerciale ;
- 2) L'existence d'une obligation de l'entreprise au moment de la clôture des comptes. Cette obligation doit entraîner une sortie des ressources ou un décaissement des fonds de manière certaine ;
- 3) La persistance d'une trésorerie ébranlée de l'entreprise ;
- 4) L'absence d'une contrepartie financière attendue lors de l'extinction de la dette ou de l'obligation ;
- 5) La persistance des pertes structurelles susceptibles d'hypothéquer l'avenir de l'entreprise publique transformée en société commerciale ;

Article 4 : Catégories de passif non assurable.

Le passif non assurable des entreprises transformées en sociétés commerciales est classé en cinq catégories de dette à savoir :

1. Dette financière ;
2. Dette commerciale ;
3. Dette sociale ;
4. Dette fiscale et parafiscale ;
5. Dette issue des condamnations judiciaires.

Section II : Règles de reprise du passif non assurable à charge de l'Etat.

Article 5 : Prêts rétrocédés et prêts directs garantis par l'Etat.

Les prêts rétrocédés et les prêts directs garantis par l'Etat sont pris en charge par l'Etat.

Les montants liés à ces prêts devront être incorporés dans le capital social définitif des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales comme apport de l'Etat au capital.

Article 6 : Commissions et rémunérations et gestion des prêts.

Les commissions et les rémunérations payées au titre de la dette publique rétrocédée et publiquement garanties restent exigibles et seront examinées au cas par cas par la Direction générale de la Dette publique.

Article 7 : Dettes fiscales et parafiscales.

Les dettes fiscales et parafiscales seront traitées comme suit :

- 1) Les dettes caractère fiscal et parafiscal qui grèvent la trésorerie des entreprises publiques

transformées en sociétés commerciales sont prises en charge par l'Etat ;

- 2) Abandon des créances fiscales et parafiscales détenues par l'Etat dans ces entreprises publiques transformées en sociétés commerciales ;
- 3) Annulation des intérêts et autres pénalités, d'ordre fiscal et parafiscal, liés aux arriérés d'impôts et aux redressements fiscaux et parafiscaux.

Article 8 : Dette set créances croisées entre entreprises publiques.

Les dettes et créances croisées entre entreprises publiques transformées en sociétés commerciales et établissements publics doivent faire l'objet d'une compensation entre les entreprises et les établissements publics concernés, après compensation et arbitrage nécessaires à mener par une commission composée des Ministres ayant dans leurs attributions le Budget, la Justice, le Portefeuille et les Finances. Le solde restant dû en faveur de l'une ou l'autre entreprise sera converti en titres de participation au profit de l'entreprise créancière et porté par l'Etat au capital de l'entreprise publique transformée en société commerciale débitrice sur base d'une convention de portage.

Article 9 : Dettes et créances croisées en l'Etat et les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.

Les dettes et créances croisées entre l'Etat et les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales sont compensées à due concurrence. Le solde restant dû en faveur de l'une ou de l'autre partie est annulé.

Article 10 : Dettes sociales

Les dettes sociales en rapport avec les arriérés des salaires et autres avantages légalement reconnus aux anciens mandataires publics sont prises en charge par l'Etat.

Article 11 : Dettes à caractère judiciaire.

Seules les dettes, à caractère judiciaire, réclamées par les fonds voutours sont prises en charge par l'Etat, dans la mesure où les entreprises débitrices ne sont concernées qu'à titre subsidiaire.

Section III : Éléments du passif à charge des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.

Article 12 : Découverts bancaires.

Les découverts bancaires sont à charge des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.

Article 13 : Dettes commerciales

Les dettes commerciales sont assumées par les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.

Pour assainir leurs bilans, les entreprises publiques transformées procéderont comme suit :

- 1) Annuler et incorporer dans le capital social définitif toutes les dettes commerciales non réclamées par les créanciers endéans le délai légal de prescription de trente (30) ans ;
- 2) Pour les dettes commerciales non réclamées par les créanciers mais dont le délai de prescription de trente (30) ans n'est pas encore échu, les entreprises transformées en sociétés commerciales devront les auditer et procéder à leur certification en vue d'une négociation avec les créanciers devant aboutir à la conclusion d'un échéancier réaliste.

Article 14 : Dettes sociales.

Les dettes sociales des entreprises transformées en sociétés commerciales doivent être traitées comme suit :

- 1) Pour les arriérés des salaires dus aux travailleurs : ouvrir des négociations avec les syndicats des travailleurs pour étudier les possibilités de règlement des arriérés des salaires de plus de vingt-quatre (24) mois afin de soulager la trésorerie de chaque entreprise transformée en société commerciale ;
- 2) Pour les arriérés d'émoluments et autres avantages légalement reconnus aux mandataires publics en fonction : ces arriérés et avantages doivent être payés par les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales ;
- 3) Les arriérés de décomptes finals restent à charge des entreprises concernées ;
- 4) Les dettes sociales envers les organismes sociaux et les partenaires sociaux continuent à être assumées par les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales concernées.

Article 15 : Autres dettes.

Les autres dettes relevant de l'exploitation normale de chaque entreprise transformée en société commerciale qui découlent de ses relations d'affaires avec les tiers, devront continuer à être assumées par les entreprises contractantes.

Article 16 : Sort du patrimoine immobilier dans le règlement des dettes.

Le règlement d'une dette par les entreprises du Portefeuille de l'Etat par la vente d'un bien de son patrimoine immobilier est interdit.

Section IV : Dispositions diverses et finales.

Article 17 : Obtention des titres de propriété des actifs immobilisés.

L'obtention des titres de propriété des actifs immobilisés inscrits à l'actif des bilans des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales est faite suivant une procédure et des conditions financières particulières à définir par arrêté du Ministre ayant dans ses attributions les Affaires Foncières.

Article 18 : Domanialité des actifs.

Les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, sont invitées à clarifier avec les Ministères ayant dans leurs attributions le Portefeuille et le secteur d'activités dans lequel elles opèrent, la domanialité publique par rapport à certains actifs retracés dans leur patrimoine.

Ces clarifications se constatent par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 19 : Avances sur dividendes

Le prélèvement des avances sur dividendes par l'Etat sur les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales est supprimé à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 20 : Rapport d'exécution

Un rapport sur l'application des règles fixées par le présent Décret sera transmis par les entreprises publiques transformées en sociétés commerciales aux Ministres ayant leurs attributions le Budget, le Portefeuille et les Finances.

Article 21 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions le Budget, le Portefeuille et les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Daniel Mukoko Samba

Vice-premier Ministre, Ministre du Budget

Louise Munga Mesozi
Ministre du Portefeuille

Patrice Kitebi,
Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Finances.

Décret n°12/032 du 02 octobre 2012 portant réglementation du contrôle des personnes, bagages, fret et véhicules dans la zone de sûreté aéroportuaire

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et spécialement en son annexe 17 ;

Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 76 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé «Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle «AAC/RDC» ;

Considérant la nécessité de la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale sur la sûreté, effectué du 06 au 13 juillet 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions des conventions internationales, des textes légaux et réglementaires particuliers, le contrôle des personnes, bagages, fret et véhicules, dans la zone de sûreté aéroportuaire, est réglementé par le présent Décret, ainsi que par les règlements techniques et procédures d'application édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 2 :

Nul ne peut se soustraire aux contrôles de sûreté des personnes, bagages à mains ou enregistrés, du fret et des véhicules dès lors qu'il pénètre dans un secteur de sûreté aéroportuaire.

Article 3 :

Pour des raisons de sûreté, l'autorité aéroportuaire procède au contrôle des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules entrant ou circulant sur l'aire de trafic, sur l'aire de mouvement et dans les zones de sûreté à accès réglementé et les zones de fret des aéroports.

Article 4 :

Les agents de douane peuvent procéder à la visite des bagages de soute, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules, en vue de faire respecter la législation douanière, sans que ce contrôle ait pour effet de retarder le vol.

Article 5 :

Le contrôle s'effectue :

1. Pour les personnes physiques sans exception : soit par la fouille manuelle ou corporelle soit par matériel de détection ;
2. Pour les bagages, fret ou colis postaux : pièce par pièce ;
3. Pour les véhicules : par l'apposition des vignettes aéroportuaires.

Article 6 :

Les contrôles prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus doivent se dérouler dans le strict respect de la dignité humaine.

Article 7 :

Par dérogation aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus et en raison de l'immunité de la valise diplomatique prévue par le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, la valise diplomatique, est exemptée du contrôle de sûreté.

Article 8 :

La dispense de contrôle prévue à l'article précédent n'est pas opposable au pouvoir du commandant de bord qui peut débarquer toute personne ou partie du chargement qui présente un danger pour la sécurité ou le bon ordre à bord d'un aéronef.

Article 9 :

Le contrôle de sûreté des personnes, bagages à main, fret et des véhicules, ainsi que le contrôle des autorisations d'accès (billet d'avion et carte d'embarquement) sont effectués côté ville avant de pénétrer dans les salons.

Article 10 :

Tout contrevenant est déféré par l'Officier de Police Judiciaire compétent au Ministère Public du Parquet de son ressort.

Article 11 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 12 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n°12/033 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son annexe 17 ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 65 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé «Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo», en sigle «AAC/RDC » ;

Considérant que la sûreté de l'aviation civile constitue un objectif prioritaire pour la sécurité des usagers du transport et du trafic aériens en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les recommandations issues de l'audit de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale sur la sûreté, effectué du 06 au 13 juillet 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre I : De la création et du champ d'application

Article 1^{er} :

Il est créé, auprès du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, une instance consultative, dénommée Comité National de Sûreté, en sigle CNS, ci-après dénommé «le Comité», chargée de la coordination et de la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions des textes légaux et réglementaires particuliers, le Comité est régi par le présent Décret, ainsi que les règlements techniques et procédures d'application, édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'exercice de la sûreté de l'aviation civile sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre II : De la composition et du fonctionnement

Article 4 :

Le Comité est composé des membres ci-après :

- Un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministère ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant la Défense Nationale dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant les Affaires Etrangères dans attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère ayant les Télécommunications dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant le Tourisme dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
- Un représentant du Bureau Permanent chargé des enquêtes d'accidents et incidents d'aviation ;
- Deux représentants de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Un représentant de l'organisme fournisseur des services de la navigation aérienne ;
- Deux représentants des gestionnaires des services aéroportuaires ;
- Deux représentants des compagnies aériennes locales ;
- Un représentant de l'Etat-major de la Force Aérienne ;
- Un représentant de l'Agence Nationale des Renseignements ;
- Un représentant de la Direction Générale des Migrations ;
- Un représentant de l'Office Congolais de Contrôle ;
- Un représentant de la Direction Générale des Douanes et Accises.

Ils sont nommés par Arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions sur proposition des Ministres et responsables des services concernés.

Article 5 :

Le Comité est coordonné par un président désigné par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions parmi les membres.

Article 6 :

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité.

Article 7 :

Le fonctionnement du Comité est financé par une allocation budgétaire et une quotité sur la redevance de sûreté, déterminée par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 8 :

Les Ministres ayant l'Intérieur, la Sécurité, la Justice et l'Aviation Civile dans leurs attributions veillent au respect et à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la répression, notamment :

- des actes d'intervention illicite contre l'aviation civile ;
- des infractions aux recommandations du programme national de sûreté de l'aviation civile.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10 :

Les Ministres de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et affaires coutumières, de la Justice et Droits, des Transports et Voies de communication que le Ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n° 12/034 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement d'un Centre de Coordination des opérations de recherche ou de sauvetage des aéronefs

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son annexe 12 ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 166 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les recommandations issues de l'audit de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale sur la supervision de la sécurité de l'aviation civile, effectué du 18 au 26 septembre 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1 :

Il est créé, auprès du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, un centre de coordination des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse, en temps de paix, ci-après désigné « Centre ».

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions des textes légaux et réglementaires particuliers, le Centre est régi par le présent décret, ainsi que les règlements techniques et procédures d'application édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Le Centre a pour missions du Centre de :

- effectuer les opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en difficulté ou accidentés ;
- assurer, en la matière, la coordination avec les organisations internationales et les administrations étrangères concernées ;
- harmoniser le plan d'intervention avec les autres plans de secours ;

- participer aux études et programmes d'équipement en la matière ;
- élaborer des procédures d'alerte ;
- élaborer des programmes d'entraînement ;
- étudier les comptes-rendus d'opération et formuler des recommandations pertinentes ;
- examiner toute situation de crise liée à la survenance des accidents ou incidents d'avions sur le territoire congolais.

Article 4 :

Le Centre est composé des membres ci-après, nommés par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions :

- Deux représentants du Ministère ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
- Deux représentants du Ministère ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions ;
- Deux représentants du Ministère ayant la Défense Nationale dans ses attributions ;
- Deux représentants du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
- Un représentant de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Un représentant du Bureau permanent d'enquête d'accidents et incidents d'aviation ;
- Deux représentants des gestionnaires des services aéroportuaires ;
- Un représentant du fournisseur des services de la navigation aérienne ;
- Un représentant de l'exploitant concerné ;
- Un représentant du pays de l'exploitant et/ou de l'immatriculation de l'aéronef.

Article 5 :

Le Centre est dirigé par un bureau comprenant cinq de ses membres représentant :

- Le Ministère ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
- Le Ministère ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions ;
- Le fournisseur des services de la navigation aérienne ;
- Le gestionnaire des services aéroportuaires ;
- Le Bureau Permanent d'Enquêtes d'accidents et incidents.

Article 6 :

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Centre.

Article 7 :

Le mécanisme de déclenchement et d'arrêt des opérations de recherche et de sauvetage relève du centre.

Article 8 :

Les représentants locaux de l'Etat, à tous les niveaux de responsabilité, ont l'obligation de participer aux opérations de secours.

Article 9 :

Les opérations de recherche et sauvetage sont financées par :

- Une allocation budgétaire ;
- Une quotité de la redevance, déterminée par Arrêté conjoint des Ministres ayant dans leurs attributions les Finances, le Budget et l'aviation civile.
- Des dons et legs.

Article 10 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 11 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n° 12/035 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Bureau Permanent d'Enquêtes et d'Accidents et Incidents d'Aviation, « BPEA », en abrégé.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son annexe 13 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 162 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les recommandations issues de l'audit de supervision sur la sécurité, réalisé par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale du 18 au 26 septembre 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1 :

Il est créé un Bureau Permanent d'Enquêtes d'Accidents et Incidents d'aviation auprès du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, en sigle « BPEA », ci-après dénommé « Bureau ».

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions des textes légaux et réglementaires particuliers, le Bureau est régi par le présent Décret, ainsi que les règlements techniques et procédures d'application, édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Le Bureau a pour missions de :

- Mener des enquêtes sur tout accident ou incident d'aviation survenu sur le territoire national ou dans l'espace aérien congolais ;
- Participer aux enquêtes sur tout accident ou incident survenu sur le territoire étranger à un aéronef congolais ;
- Exécuter la politique du Gouvernement en matière d'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation;

- Présenter un programme d'analyses des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation;
- Proposer au Gouvernement un programme national de Gestion des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- Tirer tous les enseignements qui résultent de l'enquête et formuler des recommandations pertinentes, afin de prévenir la survenance des accidents e/ou incidents d'aviation.

Article 4 :

Le Bureau est constitué de 15 experts de l'aviation au maximum, formés et spécialisés en enquêtes d'accidents et incidents d'aviation.

Article 5 :

Le Bureau comprend un Président assisté d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur adjoint.

Article 6 :

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Bureau.

Article 7 :

Le patrimoine du Bureau est constitué des :

- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat, conformément à la législation en vigueur ;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission ;
- acquisitions mobilières et immobilières propres jugées nécessaires à son fonctionnement, ainsi que des apports ultérieurs que l'Etat ou les partenaires intérieurs et extérieurs pourront mettre à sa disposition.

Article 8 :

Sans préjudices des dispositions légales en vigueur, les ressources du Bureau sont notamment :

1. une allocation budgétaire, déterminée par Arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
2. une quotité de la redevance de sécurité ;
3. des dons et legs.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n° 12/036 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Cadre de concertation de l'aviation civile

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre I : De la créationArticle 1^{er} :

Il est créé, auprès du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, un cadre consultatif de concertation de l'aviation civile, en sigle « CCAC », ci-après désigné « Cadre ».

Chapitre II : Des missions

Article 2 :

Le Cadre a pour missions d'émettre des avis consultatifs sur :

- la politique de l'Etat congolais en matière d'aviation civile ;
- les amendements à apporter aux conventions internationales et aux traités relatifs à l'aviation civile internationale ou de toute autre organisation internationale de ce secteur ;
- les propositions de modification des infrastructures en fonction des intérêts de l'industrie aéronautique ;
- les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir et orienter le développement de l'aviation civile en République Démocratique du Congo ;
- les stratégies à mettre en place pour la sauvegarde des intérêts de l'industrie aéronautique nationale ;
- toutes les questions lui soumises pour consultation par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Chapitre III : De la composition

Article 3 :

Le Cadre comprend 18 (dix-huit) membres, nommés par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, sur proposition des institutions et organismes suivants :

1. Ministère ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
2. Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
3. Ministère ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
4. Ministère ayant l'Economie Nationale dans ses attributions ;
5. Ministère ayant la Défense nationale dans ses attributions ;
6. Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;

7. Autorité de l'Aviation Civile ;
8. Groupe d'Etudes des Transports (GET)
9. Fournisseur des services aéroportuaires ;
10. Fournisseur des services de la navigation aérienne ;
11. Fournisseur des services d'assistance au sol ;
12. Exploitants des services aériens ;
13. Union nationale des pilotes ;
14. Association des contrôleurs de trafic aérien ;
15. Bureau permanent d'enquêtes d'accidents et Incidents d'aviation;
16. Fournisseur des données météorologiques ;
17. Conseil Médical de l'Aviation Civile ;
18. Secteur des assurances.

Article 4 :

Le Bureau du Cadre est constitué de la manière suivante :

1. Présidence : délégué du Ministère ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
2. Vice-présidence : délégué du Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions ;
3. Rapporteur : délégué de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
4. Rapporteur adjoint : délégué du fournisseur des services de la navigation aérienne.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 5 :

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Cadre.

Article 6 :

Le Cadre se réunit en session ordinaire deux fois l'an et en session extraordinaire en cas de nécessité.

A l'issue de la session, il transmet ses avis au Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 7 :

Le budget de fonctionnement du Cadre, dont le montant est fixé par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, est aligné sur les frais de fonctionnement de son Ministère.

Article 8 :

Les membres du Cadre ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 9 :

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n° 12/037 du 02 octobre 2012 fixant les normes de conception, de construction ainsi que les conditions d'exploitation technique et d'entretien des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son article 28 et son Annexe 14 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en ses articles 59, 60, 61, 62, 70, 71, 72, 73, 77 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle, « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité de la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit OACI de supervision du système national de sécurité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo, effectué du 18 au 26 septembre 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent décret fixe les normes de conception, de construction ainsi que les conditions d'exploitation technique et d'entretien des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique.

Article 2 :

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1) **aérodrome** : surface définie sur terre ou sur eau (comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériels), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;
- 2) **aérodrome certifié** : aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome ;
- 3) **aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique** : aérodrome ouvert à l'usage des aéronefs présentant les caractéristiques techniques appropriées ;
- 4) **aéroport** : aérodrome équipé d'installations de transport aérien destinées à faciliter l'arrivée et le départ des aéronefs, à aider la navigation aérienne, à assurer l'embarquement, le débarquement et l'acheminement des voyageurs, des marchandises et du courrier postal transportés par air ;
- 5) **aéroport international** : tout aéroport désigné par l'Etat comme aéroport d'entrée et de sortie du territoire national destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues ;
- 6) **aire d'atterrissage** : partie d'une aire de mouvement destinée à l'atterrissage et au décollage des aéronefs ;
- 7) **aire de demi-tour sur piste** : aire définie sur un aérodrome terrestre, contiguë à une piste pour permettre aux avions d'effectuer un virage à 180° sur la piste ;

- 8) **aire de manœuvre** : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
- 9) **aire de mouvement** : partie d'un aérodrome à utiliser pour le décollage, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic ;
- 10) **aire de trafic** : aire définie sur un aérodrome terrestre destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien ;
- 11) **aire de sécurité d'extrémité de piste** : aire symétrique par rapport au prolongement de l'axe de la piste et adjacente à l'existence de la bande, qui est destinée principalement à réduire les risques de dommages matériels au cas où un avion atterrirait trop court ou dépasserait l'extrémité de la piste ;
- 12) **autorité aéroportuaire** : autorité chargée de l'administration d'une surface servant de point d'arrivée, de départ et de manœuvres d'aéronefs. Un aéroport est dirigé par un commandant d'aéroport et un aérodrome par un chef d'aérodrome ;
- 13) **balise** : objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite ;
- 14) **bande de piste** : aire définie, dans laquelle sont compris la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :
 - i. à réduire les risques de dommages matériels au cas où un avion sortirait de la piste ;
 - ii. à assurer la protection des avions qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.
- 15) **bande de voie de circulation** : aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les avions qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un avion qui en sortirait accidentellement ;
- 16) **certificat d'aérodrome** : certificat délivré par l'autorité compétente en vertu des règlements applicables en matière d'exploitation d'un aérodrome ;
- 17) **feu aéronautique à la surface** : feu, autre qu'un feu de bord, spécialement prévu comme aide à la navigation aérienne ;
- 18) **feu fixe** : feu dont l'intensité lumineuse reste constante lorsqu'il est observé d'un point fixe ;
- 19) **indicateur de direction d'atterrissage** : dispositif indiquant visuellement la direction et le sens désignés pour l'atterrissage et le décollage ;
- 20) **marque** : symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques ;

- 21) **numéro de classification de chaussée** : nombre qui exprime la force portante d'une chaussée pour une exploitation sans restriction ;
- 22) **phare aéronautique** : feu aéronautique à la surface, visible d'une manière continue ou intermittente dans tous les azimuts afin de désigner un point particulier à la surface de la terre ;
- 23) **phare d'aérodrome** : phare aéronautique servant à indiquer aux aéronefs en vol l'emplacement d'un aérodrome ;
- 24) **phare d'identification** : phare aéronautique émettant un indicatif permettant de reconnaître un point de référence déterminité ;
- 25) **piste** : aire rectangulaire définie sur un aérodrome terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs ;
- 26) **piste aux instruments** : piste destinée aux aéronefs qui utilisent des procédures d'approche aux instruments. Il peut s'agir de :
- I. Une piste avec approche classique. Piste aux instruments desservie par des aides visuelles et une aide non visuelle assurant au moins un guidage en direction, satisfaisant pour une approche en ligne droite.
 - II. Une piste avec approche de précision, catégorie I : piste aux instruments desservie soit par un ILS ou un MLS soit tous les deux et des aides visuelles, destinée à l'approche avec une hauteur de décision au moins égale à 60 m (200 ft), avec une visibilité au moins égale à 550 m.
 - III. Une piste avec approche de précision. Catégorie II : piste aux instruments desservie soit par un ILS ou un MLS soit tous les deux, jusqu'à la surface de la piste au moins égale de cette surface et :
 - a. Destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 30 m (100 ft), ou sans hauteur de décision, et une portée visuelle de piste au moins égale à 175 m.
 - b. Destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 15 m (50 ft), ou sans hauteur de décision, et une portée visuelle de piste au moins égale à 175 m mais au moins égale à 50 m.
- 27) **piste avec approche de précision** : voir piste aux instruments ci-dessus.
- 28) **plate-forme d'attente de circulation** : aire définie où les aéronefs peuvent être mis en attente ou dépassés, pour faciliter la circulation à la surface ;
- 29) **plan d'urgence d'aéroport** : document définissant les mesures et moyens susceptibles de faire face aux situations d'urgence pouvant survenir à un aéroport ou dans son voisinage ;
- 30) **poste de stationnement d'aéronef** : emplacement désigné sur une aire de trafic, destiné à être utilisé pour le stationnement d'un aéronef ;
- 31) **prolongement dégagé** : aire rectangulaire définie, au sol ou sur l'eau, placée sous le contrôle de l'autorité compétente et choisie ou aménagée de manière à constituer une aire convenable au-dessus de laquelle un avion peut exécuter une partie de la montée initiale jusqu'à une hauteur spécifiée ;
- 32) **programme national de sûreté** : ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité ;
- 33) **système de gestion de la sécurité** : approche systémique de la gestion de la sécurité dans un aéroport ou dans un aérodrome comprenant les structures organisationnelles, responsabilités, politiques et procédures nécessaires ;
- 34) **zone de sûreté à accès réglementé** : zones côté piste d'un aéroport, identifiées comme étant des zones particulièrement sensibles où, en plus du contrôle d'accès, d'autres contrôles de sûreté sont réalisés ;
- 35) **voie de circulation** : voie définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée pour la circulation à la surface des aéronefs et destinée à assurer la liaison entre deux parties de l'aérodrome, notamment :
 - i. voie d'accès de poste de stationnement d'aéronef : partie d'une aire de trafic désignée comme voie de circulation et destinée à permettre l'accès à un poste de stationnement d'aéronef.
 - ii. voie de circulation d'aire de trafic : partie d'un réseau des voies de circulation qui est située sur une aire de trafic et destinée à matérialiser un parcours permettant de traverser cette aire.
 - iii. voie de sortie rapide : voie de circulation raccordée à une piste suivant un angle aigu et conçue de façon à permettre à un avion qui atterrit de dégager la piste à une vitesse plus élevée que celle permise par les autres voies de sortie, ce qui permet de réduire au minimum la durée d'occupation de la partie.
- 36) **voie de service** : route de surface aménagée sur l'aire de mouvement et destinée à l'usage exclusif des véhicules ;
- 37) **zone de toucher des roues** : partie de la piste, située au-delà du seuil où il est prévu que les avions qui atterrissent entrent en contact avec la piste.

Chapitre 2 : Des normes de conception et de construction d'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique

Section 1^{ère} : Des normes de conception des aérodromes

Article 3 :

Tout projet de construction ou de modernisation d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est subordonné à l'élaboration préalable d'un plan directeur de développement des infrastructures conformément aux dispositions du présent décret et les

règlements techniques et procédures d'application, édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Il fait en outre l'objet d'une étude d'impact environnemental et social préalable réalisée conformément à la législation sur la protection de l'environnement et tenant notamment compte des normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 4 :

Le plan de construction et de modernisation d'un aérodrome prend en compte la diversité d'impacts environnementaux associés, non seulement à leur exploitation, mais aussi aux infrastructures supplémentaires visant à en faciliter le développement et la croissance.

Il prévoit notamment la réalisation des stations d'épuration des eaux usées et les mesures destinées à lutter contre la pollution des rivières se trouvant éventuellement à l'intérieur ou à l'extérieur du domaine aéroportuaire.

Article 5 :

La conception et la construction de nouvelles installations aéroportuaires ainsi que toute modification d'installations existantes tiennent compte des éléments d'architectures ou d'infrastructures qui sont nécessaires à l'application optimale des mesures de sécurité et de sûreté de l'aviation civile.

Article 6 :

La construction de tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est soumise à une autorisation du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, après avis technique de l'Autorité de l'aviation civile.

Cette autorisation est subordonnée à des garanties morales, financières et techniques déterminées par Arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Toute modification aux constructions est soumise aux conditions définies à l'alinéa 1^{er}.

Section 2 : Des normes de construction des aérodromes

Article 7 :

Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique dispose d'un code de référence qui définit les caractéristiques de l'aérodrome, les installations adaptées aux avions qui seront appelés à l'utiliser ainsi que les spécifications de longueur de piste ou de résistance de chaussée.

Ce code, choisi à des fins de planification d'aérodrome, est déterminé conformément aux

caractéristiques des avions auxquelles une installation est destinée. Il se compose de deux éléments essentiels liés aux caractéristiques de performance et aux dimensions de l'avion.

Article 8 :

Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique comprend des caractéristiques dimensionnelles et autres renseignements connexes dont les données suivantes doivent être mesurées ou décrites :

- 1) la piste ;
- 2) la bande
- 3) les voies de circulation ;
- 4) les aires de trafic ;
- 5) les limites de l'aire relevant du service de contrôle de la circulation aérienne ;
- 6) le prolongement dégagé ;
- 7) les aides visuelles pour les procédures d'approche, marques et feux de piste, des voies de circulation et d'aire de trafic, les autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et sur les aires de trafic, y compris les points d'attente de circulation et les barres d'arrêt ainsi que le système de guidage usuel pour l'accostage ;
- 8) l'emplacement et la fréquence radio de tout point de vérification VOR d'aérodrome ;
- 9) l'emplacement et l'identification des itinéraires normalisés de circulation au sol.

Article 9 :

La piste d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne doit être capable de supporter la circulation des avions auxquels elle est destinée.

La surface d'une piste est construite en dur de manière à fournir de bonnes caractéristiques de frottement lorsque cette piste est mouillée.

Elle est construite sans irrégularités qui auraient pour effet de réduire les caractéristiques de frottement ou de nuire, de toute autre manière, au décollage ou à l'atterrissage d'un avion.

Les caractéristiques de frottement des surfaces des pistes neuves sont définies par arrêté du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions sur proposition de l'Autorité de l'aviation civile.

Article 10 :

Le point de référence d'aérodrome doit être déterminé pour un aérodrome lorsqu'une surface extérieure est établie.

Pour chaque aérodrome, la température de référence doit être déterminée en degré Celsius.

L'altitude d'un aérodrome est mesurée et indiquée. Pour toute piste aux instruments, l'altitude de chaque

seuil et de tout point significatif intermédiaire, haut et bas, le long de la piste doit être mesurée et indiquée.

Article 11 :

Les distances suivantes sont calculées pour une piste dont le chiffre de code est 3 ou 4 et pour une piste aux instruments lorsque le chiffre est 1 ou 2 :

- 1) distance de roulement utilisable au décollage ;
- 2) distance utilisable au décollage ;
- 3) distance utilisable pour l'accélération-arrêt ; et
- 4) distance utilisable à l'atterrissage.

Article 12 :

Le plan de construction d'un aérodrome prévoit l'aménagement des voies de circulation pour assurer la sécurité et la rapidité des mouvements des aéronefs à la surface.

Il prévoit également :

- 1) les aires de trafic nécessaires aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, des marchandises et de la poste ainsi qu'aux opérations de petit entretien ne gênant pas la circulation aux aérodromes ;
- 2) l'aménagement d'une ou de plusieurs plates-formes d'attente de circulation en vue de faire face à la densité de la circulation.

Article 13 :

La piste d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est dotée des voies d'entrée et de sortie en nombre suffisant pour accélérer le mouvement des avions à destination et en provenance de cette piste.

La résistance d'une voie de circulation doit être au moins égale à celle de la piste qu'elle est appelée à desservir.

Article 14 :

Un ou plusieurs points d'attente avant piste doivent être aménagés sur la voie à l'intersection d'une voie de circulation et d'une piste, à l'intersection d'une piste avec une autre piste lorsque la première fait partie d'un itinéraire normalisé de la circulation à la surface.

Article 15 :

Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est doté d'aires de trafic nécessaires aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, des marchandises et de la poste ainsi qu'aux opérations de petit entretien ne gênant pas la circulation d'aérodrome.

Article 16 :

Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique dispose des systèmes électriques permettant d'assurer la sécurité du fonctionnement des installations et services de navigation aérienne.

Sur les aérodromes équipés d'un balisage de piste, mais ne disposant d'aucune source d'alimentation électrique auxiliaire, l'exploitant d'aérodrome prévoit de balisage lumineux de secours destinés à baliser les obstacles ou à délimiter les voies de circulation et les aires de mouvement.

Article 17 :

Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est doté des aides visuelles à la navigation et des aides visuelles pour signaler les obstacles à la navigation et les zones d'emploi limité.

Il est également doté d'un dispositif lumineux d'approche et de guidage sur la piste.

Un arrêté du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions détermine, après avis technique de l'Autorité de l'aviation civile, les spécifications techniques des aides visuelles, du dispositif lumineux d'approche et de guidage sur la piste.

Article 18 :

Les spécifications techniques et les modalités de mise en œuvre des articles 8 à 18 du présent Décret sont définies par arrêté du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, sur proposition de l'Autorité de l'aviation civile.

Article 19 :

Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est doté des services et du matériel de sauvetage et de lutte contre l'incendie.

Section 3 : De la certification des aérodromes

Article 20 :

Tout aérodrome ouvert au trafic aérien international est certifié par l'Autorité de l'Aviation Civile suivant les critères définis par arrêté du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 21 :

Tout exploitant d'un aérodrome certifié met en place un système de gestion de la sécurité.

Il élabore et met en œuvre un manuel d'aérodrome.

Le contenu et les modalités d'approbation du système de gestion de la sécurité et du manuel d'aérodrome sont fixés par arrêté du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Chapitre 3 : Des conditions d'exploitation et d'entretien d'aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique

Article 22 :

Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique sont construits et exploités soit par l'Etat, soit par les privés conformément aux lois en vigueur et aux dispositions du présent décret.

Article 23 :

L'exploitation de tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est soumise à l'autorisation du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, après avis technique de l'Autorité de l'aviation civile.

Cette autorisation est subordonnée à des garanties morales, financières et techniques déterminées par Arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 24 :

Les autorisations de construction et d'exploitation précisent les conditions techniques d'équipements et d'utilisation de l'aérodrome.

Article 25 :

L'autorisation d'exploitation a une validité d'un an renouvelable.

Les conditions de renouvellement sont identiques à celles de la délivrance.

Article 26 :

L'exploitant d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique met en œuvre et maintient un programme de sûreté d'aéroport.

Il élabore et met également en œuvre un plan d'urgence d'aéroport.

Article 27 :

Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est équipé des services d'assistance au sol dans les conditions fixées par arrêté du ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 28 :

Lorsque les conditions ayant prévalu à la délivrance ne sont plus respectées, les autorisations d'exploitation sont soit restreintes, soit suspendues ou soit retirées.

Les autorisations d'exploitation sont restreintes en cas de :

- incompatibilité d'utilisation avec un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique ou réservé à l'usage d'administration de l'Etat ;

- défaillance des dispositifs destinés à contribuer à la sécurité de l'aérodrome ;
- usage abusif ;
- violation du contenu du manuel d'aérodrome.

Les autorisations d'exploitation sont suspendues chaque fois que l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à la délivrance de celles-ci.

Les autorisations d'exploitation sont retirées :

- En cas de retrait du certificat d'aérodrome ;
- Si l'aérodrome a cessé d'être utilisé par les aéronefs depuis plus de deux ans ou s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne ;
- Infractions aux lois et règlements d'ordre public notamment la violation de la législation douanière et les atteintes à la sûreté de l'Etat.

Article 39 :

L'Autorité de l'Aviation Civile veille à ce que l'exploitant d'aérodrome respecte le manuel d'exploitation d'aérodrome contenant tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services, l'équipement et les procédures d'exploitation.

Chapitre 4 : De l'entretien des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Article 30 :

Tout exploitant d'aéroport élabore et met en œuvre un programme d'entretien en vue de maintenir la piste et les installations dans un état qui ne nuise pas à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne.

Article 31 :

L'entretien de tout aérodrome se fait conformément au programme d'entretien défini dans le manuel d'entretien d'aérodrome.

Article 32 :

L'Autorité de l'Aviation Civile prescrit des consignes dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public conformément aux règles de la circulation aérienne.

Chapitre 5 : Des dispositions finales

Article 33 :

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 34 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n° 12/038 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Médical de l'aviation

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et spécialement en son Annexe 1 ;

Vu la loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en ses articles 108 et 109 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle, « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité de la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit OACI de supervision du système national de sécurité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo, effectué du 18 au 26 septembre 2006 ;

Sur proposition des Ministres des Transports et Voies de Communication et de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

Chapitre 1^{er} : De la création et des missions

Article 1^{er} :

Il est créé, auprès du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, un organisme consultatif dénommé Conseil médical de l'aviation, ci-après dénommé « Conseil », chargé de la coordination et du contrôle de la pratique de la médecine aéronautique.

Article 2 :

Le Conseil a pour missions de:

- donner des avis sur les orientations de la politique du Gouvernement et les dispositions réglementaires en matière d'exercice, de formation et de recherche en médecine aéronautique ;
- servir de cadre de concertation dans le domaine de la médecine aéronautique entre les Ministères ayant dans leurs attributions l'aviation civile, la santé publique et la défense nationale ;
- proposer à l'Autorité de l'Aviation Civile les normes aéro-médicales d'aptitude et d'inaptitude aux fonctions aéronautiques ;
- étudier et coordonner toutes les questions d'ordre psycho-physiologique, médical, médico-social et d'hygiène intéressant les usagers et le personnel de l'aviation civile, d'une façon générale, le contrôle sanitaire. A ce titre, il collabore avec l'Autorité de l'Aviation Civile en matière de questions médicales liées à l'aviation ;
- proposer aux ministres ayant dans leurs attributions l'aviation civile et la santé publique les conditions d'agrément et d'exercice des centres d'expertises et de la profession des médecins examinateurs ;
- recevoir et examiner les recours des candidats à l'obtention de l'attestation médicale d'aptitude aux fonctions aéronautiques ;
- évaluer et contrôler le niveau d'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la médecine aéronautique.

Article 3 :

Le Conseil exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur l'exercice de la médecine,

le Conseil est régi par le présent décret ainsi que par les règlements et procédures d'application, pris par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 5 :

Le Conseil est composé d'au moins six médecins, détenteurs d'un titre post universitaire en médecine aéronautique et spatiale, agréés et reconnus par l'Ordre National des Médecins.

Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, sur proposition des Ministres ayant la santé publique et la défense nationale dans leurs attributions et par le Conseil national de l'Ordre des Médecins, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 6 :

Le Conseil élit, en son sein, cinq médecins aéronautiques qui forment le bureau.

Le bureau est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire rapporteur ;
- Un Secrétaire rapporteur adjoint ;
- Un Trésorier.

Article 7 :

Les ressources financières du Conseil proviennent notamment :

- d'une allocation budgétaire dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des Ministres ayant dans leurs attributions les Finances, le Budget et l'aviation civile;
- d'une quotité des frais d'expertise médicale ;
- des conférences, séminaires et publications du Conseil ;
- de toute activité relative à la médecine aéronautique organisée au profit d'une clientèle payante.

Article 8 :

Le Conseil se réunit en assemblée plénière ordinaire une fois le trimestre, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions l'Aviation Civile et la Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Félix Kabange Numbi Mukwampa
Ministre de la Santé Publique

Décret n°12/039 du 02 octobre 2012 portant désignation des aéroports internationaux ouverts à la circulation aérienne publique

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son annexe 14 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 80 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC /RDC » ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre recommandations issues de l'audit de l'Organisation de

l'Aviation Civile Internationale effectué du 18 au 26 septembre 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés aéroports internationaux :

1. Aéroport de N'djili à Kinshasa ;
2. Aéroport de Luano à Lubumbashi ;
3. Aéroport de Bangboka à Kisangani ;
4. Aéroport de Goma à Goma ;
5. Aéroport de Gbadolite à Gbadolite

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n° 12/040 du 02 octobre 2012 portant statuts d'un établissement public dénommé « Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par Satellite », en sigle Mettelsat.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) du 07 décembre 1944 ; relative à l'assistance météorologique à la navigation aérienne, annexe 4 paragraphe 2.1.4 ;

Vu la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) du 11 octobre 1947 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de fixer les Statuts de l'Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par Satellite;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES : DE LA TRANSFORMATION, DU SIEGE ET DE L'OBJET

Chapitre I : De la transformation

Article 1 :

Le présent Décret fixe les Statuts d'un Etablissement Public à caractère technique et scientifique, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière, dénommé « Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par Satellite » en sigle « METTELSAT », ci-après désigné « Agence ».

L'Agence se substitue à l'Entreprise Publique dénommée Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par Satellite créée par l'Ordonnance n°91-50 du 03 avril 1991, dont elle reprend le personnel, les biens, les droits et les obligations.

Chapitre II : Du siège social

Article 2 :

Le siège de l'Agence est établi à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo, sur Chaussée M'zee Laurent Désiré KABILA, Binza-Météo, à Kinshasa/Ngaliema.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de Tutelle, mais à la demande du Conseil d'Administration.

L'Agence exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Il peut être établi des Directions, des Divisions, des Bureaux et/ou des Antennes dans toutes les provinces du pays.

Chapitre III : De l'objet

Article 3 :

L'Agence a pour missions l'observation, le suivi météorologique et climatologique ainsi que l'étude et l'évaluation des ressources naturelles en vue de la planification de leur gestion pour le développement durable du Pays.

Article 4 :

A ce titre, elle est chargée notamment de (s) :

1. la météorologie et de ses applications comprenant :
 - a. la météorologie synoptique ;
 - b. la météorologie aéronautique ;
 - c. la météorologie maritime ;
 - d. la météorologie agricole ;
 - e. la climatologie et ses applications ;
 - f. la fourniture des prévisions sur l'évolution des conditions météorologiques et climatiques ;
2. l'hydrologie opérationnelle, notamment l'hydrométrie, l'étude des éléments du cycle hydrologique et la prévision hydrologique ;
3. la géophysique générale, comprenant le magnétisme, la sismologie, la gravimétrie, l'étude de l'ionosphère et l'électricité atmosphérique ;
4. applications de la Télédétection dans la collecte et le traitement des données d'observation de la terre pour les diverses applications thématiques à partir des données satellitaires ;
5. obligations internationales de la République Démocratique du Congo en météorologie en vertu notamment de la Convention de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) et de la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).
6. la constitution d'archives ou bases de données climatologiques et hydrologiques nationales.

TITRE II : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Les structures organiques de la Mettelsat sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.

Chapitre I: Du Conseil d'administration

Article 6 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Agence.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'Agence, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe l'organigramme de l'Agence et le soumet, pour approbation, au Ministre de tutelle.

Il détermine, sur proposition de la Direction générale, le cadre organique et la convention collective et les soumet, pour approbation, au Ministre de tutelle.

Article 7 :

Le Conseil d'administration est composé au maximum de cinq membres (5) en ce compris le Directeur général.

Article 8 :

Les Membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans (5) renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre que le Directeur général.

Article 9 :

Le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle, et chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au Ministre de tutelle

huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par tout autre sujet dont la majorité des membres du Conseil d'administration demande l'inscription.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de Tutelle, en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 11 :

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge de l'Agence, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

Chapitre II: De la Direction générale

Article 12 :

La Direction générale de l'Agence est assurée par le Directeur général, assisté éventuellement par un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq (5) renouvelable une fois.

Ils ne peuvent être suspendus que par arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

Article 13 :

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion journalière de l'Agence. Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige le personnel et l'ensemble des services.

Elle représente l'Agence vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la

bonne marche de cette Agence et pour agir en toute circonstance en son nom.

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur général adjoint ou, à défaut, par un Directeur de l'Agence désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur général.

Article 15 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites, et/ou soutenues au nom de l'Agence par le Directeur Général ou par son remplaçant.

Chapitre III : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 16 :

Le contrôle des opérations financières de l'Agence est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes (2) issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par le Premier Ministre après délibération du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq (5) ans, non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leurs mandats.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 17 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Agence. A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Agence, contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Agence dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Agence.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre du tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 18 :

Les Commissaires aux Comptes reçoivent, à charge de l'Agence, une allocation fixe dont le montant est déterminé par le Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre IV : Des incompatibilités

Article 19 :

Le Directeur général et, le cas échéant, le Directeur général adjoint, ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'Agence à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 20 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE III : DU PATRIMOINE

Article 21 :

Le patrimoine de l'Agence est constitué des :

- biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément au Décret de création ;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 22 :

Le patrimoine de l'Agence pourra s'accroître des :

- apports ultérieurs du Gouvernement ou d'autres Organismes nationaux ou internationaux ;
- acquisitions jugées nécessaires pour son fonctionnement.

Article 23 :

Les ressources de l'Agence sont constituées de (s) :

- dotations budgétaires ;
- redevances aéronautiques ;
- produits d'exploitation ;
- la dotation initiale ;
- subventions ;
- la rémunération des études et des services réalisés au profit des tiers ;
- taxes parafiscales ;
- emprunts ;
- dons, legs et libéralités.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 24 :

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant la Météorologie dans ses attributions.

Article 25 :

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voies d'autorisation, d'approbation ou d'opposition.

Article 26 :

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions de francs congolais (500.000.000Fc).

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 27 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation de la tutelle :

- le budget de l'Agence arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction Générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction Générale ;
- le Règlement Intérieur du Conseil d'administration ;
- la nomination et la révocation des cadres de Direction.

Article 28 :

Le Ministre de Tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs (10) après leur réception par l'autorité de Tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la fois, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Agence.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'administration ou au Directeur général suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 29 :

L'exercice comptable de l'Agence commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 30 :

Le budget de l'Agence est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 6 du présent Décret. Il est exécutoire par la Direction générale.

Article 31 :

L'Agence établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant. Celui-ci est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En produits :

- les produits des taxes de la navigation aérienne, maritime, fluviale et lacustre ; ainsi que d'assistance agro-météorologique ;
- les rétributions pour travaux ou prestations quelconques effectués pour compte des tiers ;
- les produits des taxes parafiscales ;
- les produits divers et occasionnels ;
- les produits de la location des biens meubles et immeubles ;
- la subvention de l'Etat destinée à assurer l'équilibre d'exploitation ;
- les dons, legs et libéralités.

2. En charges :

- les frais du personnel ;
- les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- les frais divers de gestion ;
- les impôts et taxes ;
- le service et le remboursement des emprunts ;
- les amortissements ;
- les provisions et les réserves.

Le budget d'investissement comprend :

1. En ressources :

- les subventions d'équipement de l'Etat ;

- les emprunts ;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les charges de même nature ;
- les revenus des placements réalisés ;
- les cessions des biens ;
- les revenus divers.

2. En emplois :

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toutes natures non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation,...).

Article 32 :

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget en produits, en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration et, par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Toutefois, il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est prise par la Tutelle à son égard avant le début de l'exercice, sauf les ressources provenant du budget de l'Etat qui ne peuvent être mises en œuvre que par la loi.

Article 33 :

La comptabilité de l'Agence est organisée et tenue de la manière à :

- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Agence ;
- déterminer les résultats.

Article 34 :

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Agence au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Article 35 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat, le tableau de financement, le tableau fiscal et financier et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et transmis à l'autorité de Tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

TITRE VI : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DES TRAVAUX, DE FOURNITURES, DE TRANSPORTS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Article 36 :

Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les marchés publics, les marchés des travaux et de fournitures sont passés, soit par un appel d'offres, soit de gré à gré par l'Agence conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 37 :

Le personnel de l'Agence est régi par le Code du travail et ses mesures d'application, y compris les autres dispositions conventionnelles.

Le cadre organique du statut du personnel de l'Agence est fixé par le Conseil d'administration ;

Le statut de l'Agence détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, la discipline et les voies de recours ;

Dans la fixation du statut, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 38 :

Le personnel de l'Agence exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale après approbation du Ministre de tutelle, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Article 39 :

Tous les contrats de travail en cours de validité à la date de la signature du présent Décret restent en vigueur.

TITRE VIII : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 40 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'Agence est assimilée à l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux impôts, droits, taxes et redevances effectivement mis à sa charge.

Toutefois, l'Agence a l'obligation de collecter les impôts, droits et taxes dont elle est redevable et de le reverser auprès de la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION

Article 41 :

L'Agence peut être est dissoute par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 42 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 43 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 44 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n° 12/041 du 02 octobre 2012 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion en République Démocratique du Congo

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, La loi n° 009/73 du 05 janvier 1973, particulière sur le commerce ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'interdire l'importation des véhicules plus polluants et de limiter ainsi leur impact nuisible sur l'environnement ;

Considérant le nombre d'accidents de circulation dus au mauvais état technique et à la vétusté de certains véhicules et qu'il sied, par conséquent, de réduire l'âge moyen du parc automobile du pays, en mettant fin à l'importation des véhicules dangereux dont les conditions techniques ne répondent pas aux exigences du Code de la Route ;

Considérant la nécessité de minimiser les risques d'accidents, en améliorant la qualité des véhicules à admettre à la circulation sur l'ensemble du territoire national;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1 :

L'importation des véhicules automobiles d'occasion en République Démocratique du Congo est soumise aux dispositions du présent Décret.

Article 2 :

Au sens du présent Décret, on entend par véhicule d'occasion, tout véhicule dont la première mise en circulation est intervenue en dehors de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Tous les véhicules automobiles d'occasion, à importer en République Démocratique du Congo, doivent répondre aux conditions suivantes :

- Présenter un état technique satisfaisant, attesté par un centre de contrôle du pays de provenance ;
- Avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 10 (dix) ans pour les véhicules à usage personnel (voitures et bus de moins de 10 places) ;
- Avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 7 (sept) ans pour les véhicules utilitaires autres que les poids lourds (bus de plus de 10 places et camionnettes) ;
- Avoir été mis en circulation sur une période n'excédant pas 10 (dix) ans pour les poids lourds.

Article 4 :

L'importateur des véhicules automobiles d'occasion est tenu de présenter, au cordon douanier, les originaux des pièces justificatives ci après :

- Le récépissé d'immatriculation ou la carte grise ou, à défaut, la copie légalisée de celle-ci ;
- L'acte de cession légalisé ;
- L'attestation légalisée du contrôle technique prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

En cas de contestation ou de doute sur l'âge réel ou l'état technique du véhicule d'occasion, un expert automobile agréé par le Ministre des Transports et Voies de Communication ou assermenté dans les conditions qu'il détermine, est commis, par l'administration des douanes, aux fins d'évaluation et ce, aux frais de l'importateur.

Le rapport établi par l'expert à cet effet est versé au dossier.

Article 6 :

Le véhicule d'occasion, objet de contestation, ne peut être admis sur le territoire national qu'après avis favorable de l'expert visé à l'article précédent.

Article 7 :

Tout véhicule d'occasion ne remplissant pas les conditions exigées à l'article 3 ci-dessus est réexporté ou détruit, aux frais du transitaire ou du transporteur.

Article 8 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 9 :

Les Ministres des Transports et Voies de Communication, de l'Economie et Commerce et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur 60 (soixante) jours à dater de sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Jean Paul Nemoyato Begepole
Ministre de l'Economie et Commerce

Patrice Kitebi
Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Finances

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

Arrêté ministériel n° 0112/2011 du 23 août 2011 portant confirmation de dissolution d'un parti politique.

Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en son article 31 point a ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres, et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 024/91 du 14 janvier 1991 portant enregistrement d'un parti politique dénommé,

Mouvement Populaire de la Révolution, en sigle « MPR » ;

Vu la demande de dissolution du parti politique MPR introduite par ses fondateurs ;

Considérant que la décision de dissolution du parti politique MPR a été prise par ses organes compétents conformément à ses statuts ;

Vu la résolution n° 006/011 du 17 mai 2011 du Bureau Politique portant dissolution du Mouvement Populaire de la Révolution ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau Politique du 17 mai 2011 transmis au Ministère de l'Intérieur et Sécurité par Monsieur Félix Vunduawe te Pemako, Président National dudit parti politique, en date du 10 juin 2011 ;

Attendu que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Qu'il échet, dès lors, de faire droit à cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est confirmée la dissolution du parti politique dénommé, Mouvement Populaire de la Révolution, en sigle « MPR » ;

Article 2 :

Est abrogé l'Arrêté ministériel n° 024/91 du 14 janvier 1991 portant enregistrement d'un parti politique dénommé, Mouvement Populaire de la Révolution, en sigle « MPR » ;

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 août 2011

Pr. Adolphe Lumanu Mulenda Bwana N'Sefu

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et
Affaires Coutumières*

**Arrêté ministériel n° 021/2012 du 11 juillet 2012
portant enregistrement d'un parti politique**

*Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et
Affaires Coutumières,*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la demande d'enregistrement introduite en date du 14 juin 2012 auprès du Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières par Messieurs Daniel Ngoie Mbayo, Alain Baula Bantaku et Mungilu Kabizanga Muhemedi, tous les trois membres fondateurs du parti politique dénommé « Convention des Démocrates Travaillistes », en sigle « C.D.T. » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

ARRETE :

Article 1 :

Est enregistré le parti politique dénommé, « Convention des Démocrates Travaillistes », en sigle « C.D.T. » ;

Article 2 :

Le Secrétaire général aux Relations avec le Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 juillet 2012

Richard Muyej Mangeze

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et
Affaires Coutumières*

**Arrêté ministériel n°025/CAB/MININTER
SEDAC/028/2012 du 17 septembre 2012 portant
reconnaissance du statut de réfugié.**

*Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et
Affaires Coutumières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo, notamment en ses articles 1, 9-17 et 19 ;

Vu le Décret n° 14/03 du 05 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les Réfugiés et de la Commission Nationale des Recours, spécialement en ses articles 3, 5-9, 11-14 et 15 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 129/2005 du 04 avril 2005 portant Règlement Intérieur de la Commission Nationale pour les Réfugiés en ses articles 3, 5, 9-14 ;

Revu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, notamment en ses articles 12 et 17 ;

Revu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, points A et B.1.a ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la Convention de l'organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Attendu que le droit d'asile est un droit fondamental reconnu pour les Conventions précitées ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Nationale pour les Réfugiés n° 008/2012 du 04 septembre 2012 ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont reconnus réfugiés en République Démocratique du Congo, selon la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 et celle de l'Organisation de l'Unité Africaine du

10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, les personnes suivantes :

1. Monsieur Bigirimana Jean-Baptiste et treize dépendants, de nationalité burundaise, né à Makamba, au Burundi, le 25 novembre 1968.
2. Monsieur Nikoyagize Georges et trois dépendants, de nationalité burundaise, né à Kirasazi, au Burundi, le 21 janvier 1959.
3. Mademoiselle Bibalou Gabriel Sergine, de nationalité congolaise (ROC), née à Djamena, au Tchad, le 15 août 1991.
4. Monsieur Loemba Amedé de l'Eau, de nationalité congolaise(ROC), né à Brazzaville, en République du Congo, le 04 avril 1970.
5. Monsieur Hussein Bare Hussein, de nationalité somalienne, né à Afmadu-kismayu(Somalie), le 01 janvier 1970 ;
6. Monsieur Beakembi Joseph et un dépendant, de nationalité centrafricaine, né à Bangui, en République centrafricaine, le 10 octobre 1975.
7. Monsieur Katamba Joseph et deux dépendants, de nationalité ougandaise, né à Kampala, en Ouganda, le 16 mars 1983 ;
8. Madame Bintou Moussa et trois dépendants, de nationalité soudanaise, née à Khartoum, au Soudan, le 11 novembre 1980.
9. Monsieur Bah Mamadou Lamine, de nationalité guinéenne, né à Télémele, en Guinée Konakry, le 07 août 1979.
10. Monsieur Kamdem Lucien, de nationalité camerounaise, né à Douala, au Cameroun, le 07 septembre 1984.

Article 2 :

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés est tenu de leur apporter toute assistance y afférente.

Article 3 :

Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale pour les Réfugiés est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 septembre 2012

Richard Muyzj Mangeze

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 377/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne la Grâce de Dieu», en sigle « A.C.G. D ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8,46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

1Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 mai 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne la Grâce de Dieu », en sigle « A.C.G.D »;

Vu la déclaration datée du 19 mai 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne la Grâce de Dieu », en sigle «A.C.G.D », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°97 de l'Avenue Marine, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- proclamer l'Evangile du salut de l'humanité par la grâce de Dieu au moyen de la foi en Jésus-Christ;

- ramener l'homme à l'épanouissement total et à la réconciliation totale avec Dieu et son environnement;
- encourager ses membres au respect des autorités, des lois et règles en vigueur ;
- unifier ses membres dans la diversité ;
- promouvoir le développement par la création des œuvres sociales, éducatives et philosophiques (écoles, hôpitaux, orphelinats, fermes agricoles, centres de formation et d'études, publications et diffusion des littératures chrétiennes, etc.) ;
- aider la jeunesse désœuvrée et défavorisée pour leur réinsertion dans la société par une éducation professionnelle appropriée ;
- combattre par la prière et évangile, l'inversion de valeur, l'ignorance et des problèmes d'origine démoniaque ;
- préparer le monde au retour de Christ et à la fin du monde imminents.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 19 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Lukezo Balubuka Simon-Pierre Job : Visionnaire et représentant légal ;
- Kutumisa Bisambu Charlotte : Présidente exécutive ;
- Lukezo Luansi Kutika Mayenda: Vice - Président exécutif ;
- Lupantsha Kambwa Philippe: 2ème Vice - Président exécutif ;
- Mbafumoya Denis : Secrétaire général ;
- Ndandula Ambo : Trésorière générale ;
- Kutumisa Wanene Fabrice : Conseiller chargé des cultes ;
- Batutadila Mansiamina Antoinette: Conseillère chargée de l'évangélisation suivi des membres ;
- Kabinda Muteba Arthur : Conseiller chargé des papas et des finances ;
- Kuayeno Cedrick : Conseiller Chargé de la jeunesse et adoration ;
- Tshinanga Ali : Conseiller chargé du partenariat ;
- Masembo Jobin : Conseiller chargé du social et de la maintenance ;
- Kambol Gisèle : Conseillère chargée de l'éducation chrétienne ;

- Makumbu Bibiane : Conseillère chargée des mamans ;
- Sandrine Kapesa : Conseillère chargée de la comptabilité.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, Le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°580/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif dénommée « Corporation des Imans des Mosquées, Sheikhs et Ulamats du Congo », en sigle « CIMSUCO »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 juin 2009 par l'Association sans but lucratif «Corporation des Imans des Mosquées, Sheikhs et Ulamats du Congo », en sigle «CIMSUCO »;

Vu la déclaration datée du 02 mai 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association Sans But Lucratif précitée;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association Sans But Lucratif

Dénommée «Corporation des Imans des Mosquées, Sheikhs et Ulamats du Congo », en sigle «CIMSUCO », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur la Rue Tshuapa n° 55, Commune de Kinshasa en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts de:

- cultiver, raffermir, consolider et stratifier l'autorité spirituelle, morale et intellectuelle du culte musulman dans une organisation administrative paraétatique structurée et hiérarchisée ;
- rassembler, orienter les musulmans dans la voie de l'islam sans discrimination de race, de nationalité, de provinces, d'ethnies ni de tribus dans le strict respect de la loi du pays;
- enseigner la culture, la science et la théologie islamique par des sermons et prêches élaborés sur l'amour du prochain et celui de la Partie
- assurer la propagation de la foi islamique et le développement
- d'intérêt communautaire sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
- former les imams compétents et les gérer pour assurer les prières à travers toutes les mosquées du pays ;
- identifier, recenser et répertorier tous les cadres intellectuels musulmans selon leurs qualifications et pouvoir à leurs affectations;
- créer des maisons de charités en milieu urbain et rural;
- veiller à l'effcience et à efficacité de la collaboration et de la coopération en partenariat officiel et privé tant national qu'international en vue de valoriser, de sauvegarde et de pérenniser la quintessence de l'éthique confessionnelle islamique ;
- défendre en droit l'honneur et la dignité de Sheikhs, Imams et Ulamats contre faussaire et usurpateur de titre.

Article 2 :

- Est approuvée la déclaration du 02 mai 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:
- Amisi Moussa Doko Doko : Coordonnateur national ;

- Amuri Sumaili Wa Malambo : Coordonnateur national 1er adjoint ;
- Malik Amadi Coordonnateur : Coordonnateur national 2è adjoint ;
- Tshingabu Kapudi Mustapha: Coordonnateur national 3è adjoint ;
- Mubashiru Haruha KaYembe : Coordonnateur national 4è adjoint ;
- Ali Djuma Kamata : Coordonnateur national 5è adjoint ;
- Koya Yamweni Mouhammad : Coordonnateur national 6è adjoint ;
- Zaidu Ngongo Amant : Secrétaire général ;
- Swedi Simba Ngongo : Président du Conseil national des sages ;
- Hdarabu Twahibu : 1er Président du Conseil national des sages ;
- Amisi Kabogo : 2e Président du Conseil national des sages.
- Amadi Sefu Abdulsh A Rifu : 1er secrétaire rapporteur du Conseil national des Sages

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°616/CAB/MIN/J&DH/2011 du 04 novembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « TUJENGE/Ong ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration

entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 065/CABMIN/AFF-SAH.SN/08 du 03 septembre 2008 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association précitée;

Vu la requête en obtention de la Personnalité Juridique introduite en date du 13 juillet 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle « TUJENGE/Ong »;

Vu la déclaration datée du 13 juillet 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « TUJENGE/Ong » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 4512 de l'Avenue Wagenia, Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- Encadrer des manutentionnaires et des personnes exerçant des petits métiers;
- Promouvoir le développement social, culturel et économique par l'éducation, la formation et l'assainissement du milieu;
- Promouvoir le développement de la femme dans tous les secteurs de la vie nationale, lutter contre la misère et la pauvreté, récupérer les désœuvrés ou les prendre en charge;
- Encadrer les enfants dits de la rue, les vieillards, les orphelins, les personnes vivants avec handicap, veuves et les femmes désœuvrées;
- Lutter contre les violences sexuelles commises à l'endroit de la femme en général et de la jeune fille en particulier;
- Lutter contre le VIH/Sida ;
- Accompagner et soutenir les initiatives locales de développement;
- Informer la population des grands enjeux de l'heure;

- Contribuer à la promotion d'un climat de paix, de coexistence pacifique entre les groupes ethniques et sociaux aux effets multiplicateurs dans tous les pays de la région des grands lacs et de l'Afrique toute entière.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 04 juillet 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Madame Isabelle Mulimba Kisala : Présidente ;
- Monsieur Moïse Dewji : Secrétaire général ;
- Pasteur Ihuma Mugisho : Trésorier ;
- Monsieur Donatien Mulume Oderhwa Musema : Chargé de la communication ;
- Monsieur Michel Buhendwa Mushagalusa : Chargé des projets ;
- Monsieur Donatien Zihire Mirindi : Chargé des relations publiques ;
- Monsieur Célestin Cibalonza Byaterana : Directeur exécutif.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 04 novembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°819/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Evangélique Luthérienne au Congo-Est », en sigle « C.E.L.C.E.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 octobre 2010, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Evangélique Luthérienne au Congo-Est», en sigle «C.E.L.C.E.» ;

Vu la déclaration datée du 21 septembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée «Communauté Evangélique Luthérienne au Congo-Est», en sigle «C.E.L.C.E.» dont le siège social est fixé à Uvira, sur l'avenue Kiyaya, Quartier Kasenga, Territoire d'Uvira, en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts:

- l'évangélisation selon les Saintes Écritures;
- l'enseignement maternel, primaire, secondaire et Universitaire;
- les œuvres médicales et sociales;
- le développement communautaire;
- la formation des cadres.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 21 septembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Kashaba Rweheza Herman: Evêque Représentant legal;
2. Mabobo Shambu: Secrétaire exécutif ;
3. Rushumukana Mbotwa : Trésorier général ;
4. Bulenga Nyirambo: Membre ;
5. Byamungu Kagarabi : Membre ;
6. Ngwasi Dorcas : Membre ;
7. Muhindi Shangula : Membre ;

8. Kangabuka Georges : Membre ;
9. Safari Rubaruba : Membre ;
- 10.Safari Muzuri : Membre ;
- 11.Magala Gatabishwa : Membre ;
- 12.Maramuke Kabiraba : Membre ;
- 13.Muhizo Rutigoza : Membre ;
- 14.Lufungulo Baguma Kusinga : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 232/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission évangélique de Réveil et d'Intercession» en sigle «MERI»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

. Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 décembre 2009 par l'Association Sans But Lucratif Confessionnelle

dénommée «Mission Evangélique de Réveil et d'Intercession» en sigle «MERI»;

Vu la déclaration datée du 05 décembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE:

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique de Réveil et d'Intercession » en sigle «MERI», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue des Armées (Ex. Haut Commandement), n° 15, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- Réveiller les églises, les familles, les personnes, ...;
- Intercéder pour les pays, l'Eglise corps du Christ et les hommes qui la composent;
- Former des évangélistes et des intercesseurs;
- Enseigner la vraie doctrine du Seigneur Jésus-Christ;
- Créer des activités de développement communautaire (ferme, centres hospitaliers, etc.)
- Encadrer les orphelins et veuves par la formation chrétienne et pratique des métiers spécifiques pouvant leur faciliter la vie.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 05 décembre 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Apôtre Kayomb Nzama Khelly : Visionnaire-président Représentant légal;
2. Berger Lomange Munga Israël : Représentant légal suppléant;
3. Ancien Badibanga Muteba : Secrétaire général;
4. Ancien Mutonkole Malamba Jean-Louis: Secrétaire général adjoint;
5. Ancien Kitenge Kabiona Josué : Trésorier général;
6. Ancien Kaloni Marcel : Trésorier général adjoint;
7. Madame Kanech Nzama Charlotte : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°426/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Missionnaire Arche de l'Alliance dans le Monde », en sigle «EMAAMI asbl»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement, ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux

Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 12 mars 2012, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Missionnaire Arche de l'Alliance dans le Monde », en sigle EMAAM/ Asbl »;

Vu la déclaration datée du 04 septembre 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Missionnaire Arche de l'Alliance dans le Monde », en sigle « EMAAM /Asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 71, Avenue Banana, Quartier Kankudji Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts:

- l'instauration sein de la communauté chrétienne la vraie adoration de Dieu qui lui amène à l'enlèvement le jour du Seigneur;
- organiser des campagnes d'évangélisation, des séminaires et des conférences bibliques qui seront diffusés en direct à la télévision et à la radio avec la collaboration des différentes chaînes de télévision;
- approcher les églises membres dont le fonctionnement est isolé en les regroupant pour former une communauté chrétienne à caractère évangélique et qui avant les études de ceux qui n'ont pas pu être scolarisés;
- former et envoyer des missionnaires pour l'évangélisation des âmes et l'encadrement des jeunes serviteurs et fidèles dans les différents coins du pays et à l'étranger;
- encadrer et former les enfants, les jeunes et les adultes dans l'apprentissage des métiers;
- lutter contre le péché;
- lutter contre l'analphabétisme;
- évangéliser et gagner les âmes pour le Seigneur Jésus-Christ;
- exercer les activités sociales et de développement notamment assistance des nécessiteux (orphelins, malades, prisonniers, enfants de la rue, veuves et vieillards); l'agriculture, l'élevage, la formation et la santé par l'ouverture des hôpitaux et des écoles de santé.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 04 septembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Victorine Umba Phuati : Représentante légal et fondatrice ;
- Ngoma Mananga : Secrétaire général ;
- Sillas Mutumoy Sapi : Coordonnateur chargé des finances et trésoreries ;
- Mavungu Gabi : Conseiller juridique ;
- Pierre Wanlongua Bazola : Conseiller spirituel.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté Ministériel n°772/CAB/MIN/J & DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Cité de Consolation » en sigle « A.C.C. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46,47, 48,49 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 20 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, n° 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010, portant nomination des vice- premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 octobre 2010, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Cité de Consolation » en sigle « A.C.C. »;

Vu la déclaration datée du 17 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée "Assemblée Cité de Consolation" en sigle "A.C.C." dont le siège social est fixé sur l'avenue Mbakana n° 113 Quartier Mpila, Commune de Ngaba, Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts:

- Enseigner la pratique intérieure et extérieure de vertus et les dix commandements de Dieu. (Evangélisation) ;
- Ramener tous les brebis égarées à Jésus-Christ;
- Faire connaître Dieu dans toute sa plénitude (Gagner les âmes pour Jésus-Christ) ;
- Assurer la promotion et le bien être de l'homme à travers les œuvres des écoles primaires, secondaires et supérieures, des dispensaires, centre de santé et pharmacie en milieu rural et périurbain, la réalisation des activités agricoles (agriculture, pêche, élevage), coopératives pour le développement, encadrement des filles mères, Pompe Funèbre, et construction des Homes des vieillards afin de pouvoir bien consoler l'homme.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée de 17 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Imuine Nkashama Stanislas: Représentant légal;
- Pero Ilay Clément : Pasteur;
- Muzinga Alimasi Robert: Conseiller juridique;
- Mukuna Kayembe Justin : Diacre;
- Kihalu Mushingana Willy: Diacre;
- Kabeya Inay : Diacre
- Ntumba Joseph : Secrétaire;

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°841 /CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012, accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association de Volontaires pour les Initiatives locales de développement, en sigle « AVILD »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son l'article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 17 mars 200, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Volontaires pour les Initiatives Locales de Développement », en sigle « AVILD »;

Vu la déclaration datée du 15 mars 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut cité ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Volontaires pour les Initiatives Locales de Développement », en sigle «AVILD» le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 19, Avenue Mpaka, Quartier Mfinda dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts:

- Participer positivement au développement communautaire national, par des initiatives

pouvant relever le défi de la santé et de l'éducation, plaies des pays en développement;

- Créer et entretenir des centres de santé rayonnants, y administrer des soins et autres consultations nécessaires;
- Créer et développer un réseau d'enseignement professionnel en vue d'aider la population démunie à accéder à l'instruction et à être plus utile par la pratique d'un métier.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 15 mars 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Semi Tshiang Dieudonné : Président initiateur
2. Kumbamusu Wambaka Edouard: Vice-président
3. Kayembe Mimbula Emmanuel: Secrétaire général
4. Khumba Mavinga Siméon : Trésorier général

Article 3

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale,
et
Ministère des Finances*

Arrêté interministériel n°020/CAB/MIN/ETPS/2012 et n° 563/CAB.MIN/FINANCES/2012 du 06 octobre 2012 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale.

*Le Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale,
et*

*Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé
des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par le Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret-loi du 29 juin 1961 organique de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes administratives, Judiciaires et de la Participations ainsi que leur modalité de perception, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 75/304 bis du 26 novembre 1975, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 74/98 du 06 juin 1974 portant protection de la main d'œuvre nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres, Ministre délégué et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 22 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 modifiant et complétant le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 05/185 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 00116/CAB/MIN/ETPS/2010 et n° 023/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 19 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale ;

ARRETTENT :

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale sont fixés comme suit :

N°	Acte générateur	Taux (équivalent en Francs congolais)
01	<p>Secteur de l'emploi et travail</p> <p>a. Vente de carte de travail pour étranger</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie A <ul style="list-style-type: none"> - Agro-industrie - Elevage - Plantations - Pêche - Exploitation forestière - Extraction des matériaux de construction et de génie civil - Recherche fondamentale • Catégorie B <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Energie - Production et construction métallique - Transports et communications - Services (santé, éducation, etc.) - Industries manufacturières • Catégorie C <ul style="list-style-type: none"> - Secteur pétrolier - Différents secteurs de l'activité minière (exploitation, prospection, recherche, laboratoire) - Commerce général - Secteur bancaire - Institution financière - Secteur des télécommunications - Assurances - Jeux de hasard (casinos, loteries et secteur de loisirs) • Catégorie D <ul style="list-style-type: none"> - Comptoirs d'achat et de vente des minerais autres que l'or, le diamant et les pierres de couleurs - Secteur minier : les tailleurs, les fonderies d'or, les entités de traitement - Catégorie A et C • Catégorie E <ul style="list-style-type: none"> - Exploitation minière - Traitement et transformation des minerais pour compte des tiers (entités de traitement catégorie B) - Comptoirs d'achat et de vente des matières précieuses (or, diamant et pierres de couleur) 	<p>500\$</p> <p>700\$</p> <p>1.000\$</p> <p>1.500\$</p> <p>2.800\$</p>
	b. Vente de la Revue du travail	30\$
	<p>c. Amendes transactionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de détention de la carte de travail ; - autre violation de la législation en matière de l'Emploi et travail 	Du simple au triple du taux de la carte 600\$ à 5.600\$
02	<p>Secteur de la Prévoyance Sociale</p> <p>a. Amendes transactionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - violation de la législation en matière de la sécurité sociale - violation de la législation en matière de la sécurité et de la santé au travail 	<p>500\$ à 2.000\$</p> <p>600\$ à 5.600\$</p>
	b. Vente de la Revue de la prévoyance sociale	30\$

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail, le Secrétaire général à la Prévoyance Sociale et le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 octobre 2012

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Finances

Patrice Kitebi

Le Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

Bahati Lukwebo

Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

Arrêté ministériel n° 063/CAB.MIN.AFF.SAH. SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Corps des Assistants Sociaux en République Démocratique du Congo.

Le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 51 et 93 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement en ses articles 74 et 76 ;

Vu l'Ordonnance n° 80/211 du 27 août 1980 portant création d'un Département des Affaires Sociales ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 18 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant l'ampleur et la multiplicité de risques auxquels se trouve exposée la population vivant en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'absence d'une structure organisant la profession de l'Assistant Social en République Démocratique du Congo ;

Attendu que l'Assistant Social est un praticien qui s'adresse à toutes les populations vulnérables ;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer la profession des Assistants Sociaux en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Sociales ;

ARRETE :

Chapitre I : Des dispositions générales

Section 1 : De la création et du siège

Article 1 :

Il est créé en République Démocratique du Congo, une structure technique dénommée « Corps des Assistants Sociaux ».

Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 2 :

Le siège du Corps des Assistants Sociaux est situé à la Direction de l'Action Sociale du Secrétariat général des Affaires Sociales.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu en République Démocratique du Congo par Arrêté du Ministre sur proposition de l'Assemblée générale du Corps.

Section 2 : Des définitions et des Missions

Article 3 :

On entend par Assistant Social, tout agent de l'Etat ou d'un organisme agréé, spécialisé dans la résolution des problèmes liés aux relations humaines afin d'améliorer le bien-être général.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 76 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, le Corps des Assistants Sociaux est un cadre consultatif du Gouvernement, de concertation, d'échange d'expériences et d'orientation du travail de l'assistance sociale.

Article 5 :

L'Assistant Social a pour rôles de :

- mener des enquêtes sociales ;
- faire la guidance psychosociale ;
- assurer la réinsertion sociale et économique ;
- assurer l'accompagnement psycho-social afin de faciliter l'accès des Groupes Vulnérables aux Services Sociaux de Base.

Article 6 :

Le Corps des Assistants Sociaux a pour missions principales de :

- organiser la profession des Assistants Sociaux ;
- veiller au respect de la déontologie de la profession ;
- appliquer et faire appliquer des dispositions légales et réglementaires en matière de protection sociale ;
- contribuer à l'élaboration du plan national et provincial en matière de protection sociale.

Section 3 : Des conditions d'admission

Article 7 :

Pour être admis au Corps des Assistants Sociaux, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être détenteur d'un diplôme d'études sociales ou assimilé ;
- avoir suivi des formations initiales ou en alternance de travail social ;
- être de bonne conduite, vie et mœurs ;
- se faire identifier auprès des services compétents du Ministère des Affaires Sociales.

Article 8 :

Nul ne peut prétendre exercer la profession de l'Assistant Social s'il n'est inscrit sur la liste nationale ou provinciale des Assistants Sociaux.

Article 9 :

Sans préjudice des autres dispositions du présent Arrêté, les Assistants Sociaux du secteur public sont régis par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat tandis que ceux du secteur privé le sont par le Code du travail et autres textes particuliers.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 10 :

Le Corps des Assistants Sociaux fonctionne au niveau national avec les organes ci-après :

- l'Assemblée générale ;
- le Secrétariat permanent.

Article 11 :

Les dispositions de l'article 10 sont d'application mutatis mutandis en Province.

Article 12 :

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale et dûment approuvé par l'autorité de tutelle, détermine l'organisation et le fonctionnement de chaque structure susvisée.

Article 13 :

Le Corps des Assistants Sociaux proviennent de :

- trésor public ;
- droits et frais perçus en contre partie des services rendus ;
- cotisations des membres ;
- dons et legs.

Chapitre III : Des dispositions transitoires et finales

Article 15 :

Toutes les dispositions non prévues par le présent Arrêté seront réglées par le Règlement intérieur tel que stipulé à l'article 12 ci-dessus.

Article 16 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 17 :

Le Secrétaire général aux Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 septembre 2012

Charles Naweji Mundele

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°026 CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 24 septembre 2012 portant création d'une parcelle de terre n° 1323 à usage d'entreposage du plan cadastral de la Circonscription foncière du Haut Katanga, Territoire de Kipushi, Groupement de Kaponda dans la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er};

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires foncières;

Vu le dossier constitué par la République de Namibie, aux fins de l'exploitation de ladite concession à usage d'entreposage.

ARRETE:

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage d'entreposage portant le numéro 1323 du plan cadastral du Kipushi, District de Haut-Katanga, Groupement de Kaponda, Village de Nshinga, d'une superficie de 20 hectares 62 ares 50 centiares 95% à usage d'entreposage et dont les limites tenants et aboutissants sont figurés au croquis ci-annexé liséré jaune, dressé à l'échelle de 1 à 10.000^{ème}.

Article 2 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division urbaine du cadastre de la Circonscription foncière du Haut-Katanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2012

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°031 CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 10 octobre 2012 portant désignation et affectation des Chefs de Division des Circonscriptions foncières dans la Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 30 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu les Ordonnances n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er};

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de fonctionnement des services concernés ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont désignés et affectés aux fonctions en regard de leurs noms, les agents ci-après :

I. *Circonscription foncière de la Lukunga*

- Monsieur Gracia Kavumvula
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 472.484
- Monsieur Kabuya Lukusa
Fonction : Chef de Division du Cadastre
Matricule : 442.182

II. *Circonscription foncière de la Funa*

- Monsieur Sikugani Dzene
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 559.183
- Monsieur Pengalombe Kalama
Fonction : Chef de Division du Cadastre
Matricule : 442.235

III. *Circonscription foncière de Mont-Amba*

- Monsieur Willy Bosso
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 671.753
- Monsieur Willy Mushele
Fonction : Chef de Division du Cadastre
Matricule : 472.275

IV. *Circonscription foncière de N'Sele-Maluku*

- Monsieur Jean-Aimé Lundi
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 442.202
- Monsieur Datshi Manguba
Fonction : Chef de Division du Cadastre
Matricule : 442.178

V. *Circonscription foncière de la Tshangu*

- Madame Mburungu Ntakwidja
Fonction : Conservateur des titres immobiliers
Matricule : 406.091
- Monsieur Willy Ngolo Masieta
Fonction : Chef de Division du Cadastre
Matricule : 552.152

VI. Circonscription foncière de Mont-Ngafula

- Monsieur Victor Lumbu

Fonction : Conservateur des titres immobiliers

Matricule : 504.062

- Madame Phanzu Vangu

Fonction : Chef de Division du Cadastre

Matricule : 472.298

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2012

Prof. Mbwinga Bila Robert

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Acte de signification d'un jugement d'acte de décès

R.C : 19732

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Dioga Seke Mfumu, résidant au n°8 avenue ACP Quartier Sans Fil, Commune Masina ;

Je soussigné, Balu Adelard, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Ndjili ;

Ai signifié à :

L'Officier de l'état civil de la Commune de Masina ;

L'expédition en forme exécution du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili en date du 21 mars 2012, y séant et siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré sous le RC 19732

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telle fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Mwanda Félicité, préposée de l'état civil de la Commune de Masina ainsi déclaré ;

Laissé copie du présent exploit et celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Dont acte Coût...FC Huissier judiciaire
Jugement

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt et un mars deux mille douze

En cause :

Monsieur Dioga Seke Mfumu, résidant sur ACP, n°8, Quartier Sans Fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa

Demandeur

Par sa requête du 14 mars 2012 le demandeur s'adressa à Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Monsieur Dioga Seke Mfumu,
Kinshasa, le 14 mars 2012

Avenue ACP n°8 Quartier Sans Fil

Commune de Masina

Objet : Jugement supplétif d'acte de décès à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili

Monsieur le Président,

Le requérant ci-dessus mieux identifié, a l'honneur et l'avantage de saisir votre auguste tribunal afin de solliciter un jugement supplétif d'acte de décès, celui-ci est décédé en date du 18 mars 2009 au centre de santé de Mitendi.

En effet, Monsieur Ndombe Bazonga Christophe, né à Lukula, le 1^{er} janvier 1955, résidant sur la rue ACP, n°8, Quartier Sans Fil, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Que son décès n'a jamais été déclaré devant l'Officier de l'état civil compétent selon le délai de la loi confert l'article 132 du code de la famille, suite à l'ignorance de la loi en la matière.

Ainsi, je vous prie de bien vouloir faire droit à la présente requête conformément aux dispositions de la loi portant code de la famille.

Veillez agréer, Monsieur le Président l'expression de ma considération distinguée.

Le requérant

Dioga Seke Mfumu

La cause étant régulièrement inscrite au n°19732 du rôle civil du tribunal susdit, fut fixée et appelée à l'audience publique du 21 mars 2012 à laquelle le requérant comparut en personne non assisté de conseil, le tribunal se déclare saisi en requête ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui le demandeur en ses conclusions verbales, plaise au tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public représenté par le Substitut Shimba Ngoy en son avis verbal émis sur le banc tendant à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête du demandeur ;

Sur quoi, le tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour, prononce le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili, Monsieur Dioga Seke Mfumu domicilié au n°8 de l'avenue ACP Quartier Sans Fil, dans la Commune de Masina, sollicite un jugement supplétif d'acte de décès ;

Que la procédure suivie en matière gracieuse est régulière. En effet, à l'audience publique du 21 mars 2012 à laquelle la cause fut prise en délibéré, le requérant comparut en personne non assistée de conseil, le tribunal valablement saisi sur requête ;

Attendu que le requérant expose que le nommé Ndombe Bazonga Christophe, né à Lukula le 1^{er} janvier 1955 est décédé en date du 18 mars 2009 au centre de santé de Mitendi/Kinshasa alors qu'il résidait au n°8 de l'avenue ACP, quartier Sans fil dans la Commune de Masina ;

Que faute de n'avoir pas déclaré ce décès à l'Officier de l'état civil compétent dans le délai de la loi, la présente action est initiée afin de suppléer au défaut d'acte de décès ;

Attendu que par acte avis émis sur le banc, le Ministère public a demandé à ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée la requête du requérant ;

Attendu que pour sa part, le tribunal faisant application des articles 97, 98, 106 et 132 du code de la famille devra droit à la susdite requête ;

Qu'en effet, il ressort des prescrits des articles 97 et 132 que décès survenu sur le territoire de la République doit être déclaré à l'Officier de l'état civil du ressort du lieu où le décès est survenu ;

Que l'article 93 du même code de précise que les actes de l'état civil doivent être rédigés dans le délai d'un mois du fait ou de l'acte juridique qu'ils constatent ;

Que par ailleurs l'article 106 du code précité dispose que le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu par le tribunal de Grande Instance sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé ;

Attendu que dans le cas sous examen, le nommé Ndombe Bazonga Christophe est décédé à Kinshasa et y résidait dans la Commune de Masina où son décès aurait dû être déclaré, le Tribunal de céans couvre dans son ressort ladite commune ;

Qu'ainsi, il sera enjoint à l'Officier de l'état civil de la Commune de Masina de délivrer l'acte de décès y relatif et de faire mention au registre de décès ;

Que les frais d'instance seront mis à charge du requérant ;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant publiquement, ce sur requête en matière gracieuse au premier degré ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 97, 98, 106 et 132 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la requête de Monsieur Dioga Seke Mfumu ;

Dit que le nommé Ndombe Bazonga Christophe est décédé à Kinshasa le 18 mars 2009 ;

Enjoint à l'Officier de l'état civil de la Commune de Masina de délivrer l'acte de décès y relatif et de transcrire dans le registre des décès ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili à son audience publique du 21 mars 2012 à laquelle a siégé le juge Lokaso Bontopi, Président de chambre, en du Magistrat Shimba Ngoy, Officier du Ministère public, et l'assistance de Monsieur Balu Mayikuanya, Greffier du siège

Le Greffier du siège Le Président de chambre
Sé/Balu Mayikuanya Sé/Lokaso Bontopi

Assignment à domicile inconnu RC 19680

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois de juin ;

A la requête de :

La Regideso Sarl, ayant son siège social sis Boulevard du 30 juin, à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Jacques Mukalayi Mwema, Administrateur délégué, ayant pour Conseils Maître Didier Kondo Pania, Emmanuel Kazadi Mwamba, Mireille Mafuta Nki Apiya, Aaron Kalukumbi, John Mpanya Kabongo, Matthieu Manga Kalota, Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et du Québec pour le premier et Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete pour les autres demeurant au 1^{er} étage, des Anciennes Galeries Présidentielles dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné, Narcisse Luzolo, Huissier /Greffier de résidence à Kinshasa;

Ai donné assignation à :

- A la Société Sotraf Sprl, dont l'adresse du siège social est inconnue à Kinshasa et en République Démocratique du Congo;
- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de N'sele/Maluku, ayant ses bureaux sur le Boulevard Lumumba, Quartier Talangai Mpasa II, dans la commune de N'sele ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile congolais, siégeant en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques sis place Sainte Thérèse en face de l'Immeuble Sirop dans la Commune de N'djili, Quartier 7 à son audience publique du 03 décembre 2012 à 9 heures du matin;

Attendu que la Regideso est concessionnaire de la parcelle de terre à usage industriel portant le n°4674 du plan cadastral de la commune de Maluku ayant une superficie de 04ha 60a 43 ca 00% anciennement reconnue sous le N°465 du plan cadastral de la commune de Maluku en vertu d'un arrêté ministériel n°155/CAB/MIN/Aff. Foncière/2008 du 25 septembre 2008 et du certificat de superficie n°RCO/NM 003 du 22 octobre 2008 établie conséquemment en son nom par le deuxième assigné;

Attendu que depuis l'année 1971 l'exploitation de la sablière de Maluku par la requérante n'a jamais connu d'interruption car ladite parcelle constitue la carrière de sable filtrant à elle cédée par l'Etat congolais en vue d'exploiter ladite masse filtrante pour purifier l'eau desservie à toute la population de la Ville de Kinshasa ainsi que celle de toutes les autres Provinces de la République;

Que ce site si stratégique et d'intérêt national ne pouvant nullement être attribué à une personne physique ni même à une personne morale de droit privé;

Que c'est pourquoi le permis d'exploitation n'a pu être délivré qu'à la Regideso entreprise publique d'alors pour cet intérêt national;

Que curieusement et contre toute attente, la première assignée qui n'était que partenaire de la requérante dans les travaux de sous-traitance sur cette stratégique sablière de Maluku s'est retrouvée un jour, par fraude, détentrice d'un certificat d'enregistrement n°Vol AT/XXXVI folio 096 du 07 novembre 1990 à elle établie par le deuxième assigné, lui attribuant la parcelle contenant la sablière concernée, à l'insu de la requérante;

Que c'est pour prévenir une catastrophe nationale que l'autorité foncière saisie du dossier, descendit sur les lieux en compagnie d'autres autorités politico administratives ainsi que celles de la requérante et, après avoir examiné en profondeur toutes les questions posées, décida d'autorité de créer la parcelle de terre à usage industriel portant le n°4674 du plan cadastral de Maluku,

expropriant par conséquent la première assignée de la sablière de Maluku pour cause d'utilité publique;

Que le Ministre des Affaires Foncières prit en ce sens l'Arrêté n°155/CAB/MIN/AF. FONC/2008 du 25 septembre 2008 mettant ainsi fin à toutes les velléités de la première assignée;

Qu'exécutant cette décision d'intérêt public et de portée nationale, le deuxième assigné établit en faveur de la requérante le certificat de superficie n°RCO/NMMO03 du 22/10/2008, rendant ainsi caducs tous les autres titres antérieurs portant sur la sablière de Maluku dont notamment le fameux certificat d'enregistrement Vol AT/XXXVI Folio 096 du 07 novembre 1990 établi frauduleusement au nom de la première assignée;

Qu'il sied maintenant pour le deuxième assigné d'annuler sans hésitation tous ces titres fallacieux obtenus en toute fraude;

Qu'il conviendra, en plus, au Tribunal de céans de condamner la première assignée ainsi que tout ce qui occupent ladite sablière ou l'exploitent de son chef au déguerpissement pure et simple ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 1.500.000\$ Us (un million cinq cent mille dollars américains) in solidum ou l'un à défaut de l'autre pour tous préjudices confondus;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal de céans

- Dire recevable et fondée l'action mue;
- Ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement n°VOL AT/XXXVI Folio 096 du 07 novembre 1990 établi au nom de la société Sotraf sprl (société fictive) ;
- Ordonner le déguerpissement de la société Sotraf Sprl et tous ceux qui occupent les lieux de son chef;
- Confirmer la Regideso dans sa position d'unique bénéficiaire reconnu par l'Etat congolais sur la parcelle n°4674 du plan cadastral de la commune de Maluku ;
- Condamner la société Sotraf sprl au paiement des dommages et intérêts de l'ordre de 1.500.000\$ Us (un million cinq cent mille dollars américains) en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo, pour tous préjudices confondus;
- Frais comme de droit ;

Et pour que la première assignée n'en prétexte ignorance, attendu que l'adresse de son siège social n'est pas connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de Tribunal de Grande Instance de

Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion.

Pour le deuxième :

Etant à :

Et Y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût L'Huissier/Le Greffier

Acte de signification d'un jugement

RC : 6027

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de juillet ;

A la requête de Mademoiselle Wetshi Diwo, résidant sur avenue Bolobo n°9, dans la Commune de Masina à Kinshasa, Quartier Petro-Congo ;

Je soussigné, Mawanda Jean, Huissier judiciaire de Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à l'Officier de l'état civil de la Commune de Masina à Kinshasa ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 03 juillet 2012 y séant et siégeant en matière civile sous RC 6027 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit :

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, et celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Musanda Félicité, préposée de l'état civil ainsi déclarée ;

Dont acte Coût FC l'Huissier

Jugement

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

Audience publique du trois juillet deux mille douze

En cause :

Mademoiselle Wetshi Diowo, résidant sur avenue Bolobo n°9, Quartier Petro-Congo, dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Demanderesse

La demanderesse adressa à Monsieur le Président du tribunal de céans une requête datée du 29 juin 2012 en ces termes :

Mademoiselle Wetshi Diowo Kinshasa le, 29 juin 2012
Avenue Bolobo n°9 Quartier Petro-Congo
Commune de Masina/Kinshasa

Objet : Requête tenant à obtenir le changement de nom.

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili

Monsieur le Président,

L'honneur m'échoit de venir auprès de votre autorité solliciter un jugement dont l'objet ci-haut indiqué.

En effet, depuis ma naissance mes parents m'ont donné le nom de Wetshi Diowo Florence que je porte jusqu'à ce jour, malheureusement le nom de Wetsy a un caractère injurieux qui signifie dans notre dialecte « féticheur » ; Ceci porte atteinte à mon honneur, ma considération et cela bloque même ma délivrance sur le plan spirituel.

C'est pourquoi, je voudrais porter le nom de Diowo-Diowo Florence au lieu de Wetshi Diowo Florence.

Espérant trouver solution à ma requête, croyez Monsieur le Président à ma considération distinguée.

La requérante Wetshi Diowo Florence,

La cause étant régulièrement inscrite au n°6027 du rôle civil du Tribunal de céans fut fixée et introduite à l'audience publique du 02 juillet 2012 suivant l'ordonnance de Monsieur le Président de cette juridiction en date du 02 juillet 2012 ;

A cette audience, à l'appel de la cause la requérante comparut en personne non assistée de conseil, le tribunal se déclara saisi à son égard et ordonna l'instruction de la cause ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui la demanderesse en ses conclusions verbales tenant à solliciter le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance,

Sur quoi, le tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03 juillet 2012 à laquelle le tribunal rendit le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 29 juin 2012, Mademoiselle Wetshi Diowo résidant sur l'avenue Bolobo n°9, Quartier Petro-Congo dans la Commune de Masina à Kinshasa sollicite du Tribunal de céans un jugement autorisant le changement de son nom en celui de Diowo-Diowo Florence ;

La procédure telle qu'elle a été suivie, est régulière ;

En effet, à l'audience publique du 02 juillet 2012 au cours de laquelle la présente cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil ;

Il ressort des termes de la requête et des éléments recueillis à l'audience que la requérante porte le nom de

Wetshi Diowo Florence lui attribué par ses parents à sa naissance ;

Elle déclare que le premier élément de ce nom, à savoir Wetshi a un caractère injurieux en ce qu'il signifie dans sa dialecte « féticheur » et qu'il porte atteinte à son honneur et sa considération et bloque même sa délivrance sur le plan spirituel ;

C'est pourquoi, elle a initié la présente requête de solliciter du Tribunal de céans le changement de son nom en celui de Diowo-Diowo Florence ;

En droit, l'article 64 de la Loi n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille dispose qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil et que le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

D'après ce dernier article, les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Dans le cas sous examen, il appert de l'instruction de la présente instance que le nom de Wetshi que porte la requérante revêt un caractère injurieux en ce qu'il signifie « féticheur », un caractère humiliant du fait qu'il porte atteinte à son honneur et à sa considération et porte malheur en ce qu'il bloque sa délivrance sur le plan spirituel. Ce qui constitue sans doute de justes motifs requis par la loi pour solliciter le changement de nom ;

En outre, il sied de noter que le nom de Diowo que désire porter la requérante est puisé dans le patrimoine culturel congolais, ne revêt un caractère injurieux, humiliant ou provocateur et n'est pas de nature à compromettre l'intérêt des tiers ;

Par ailleurs, il y a lieu de relever que la requérante Wetshy Diowo réside sur l'avenue Bolobo n°9 au Quartier Petro-Congo dans la Commune de Masina laquelle fait partie du ressort du Tribunal de céans ;

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal de céans dira recevable et fondée la requête de Mademoiselle Wetshi Diowo Florence et y fera droit en autorisant le changement de son nom en celui de Diowo Diowo Florence ;

Il mettra le frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 58 et 64 ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante Wetshi Diowo Florence ;

Reçoit sa requête et la déclare fondée ;

Autorise, en conséquence, le changement de son nom en ce lui de Diowo Diowo Florence ;

Ordonne au Greffier de transmettre le dispositif du présent jugement lorsqu'il sera définitif à l'Officier de l'état civil compétent en vue de transcrire en marge de l'acte de naissance de la requérante et de le transmettre également pour publication au Journal officiel ;

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ndjili à son audience publique du 03 juillet 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Baba Monseigne, Président, assisté de Monsieur Mawanda Jean, Greffier du siège

Le Greffier du siège

Mawanda Jean

Le Président

Baba Monseigne

Signification du jugement

RC 93.083

L'an deux mille douze, le neuvième jour du mois de juillet ;

A la requête de

Monsieur Giala Mobutu, résidant au n° 1B, avenue des Nations unies, Commune de la Gombe, ayant élu domicile exclusivement aux fins des présentes à l'étude de ses Conseils Maître G. Kahasha K. Nashi (RN 0754 Kin/GBE), A. Kabuassa Padjabale (RN 1862 Kin/GBE), F. Buhendwa Katuruba (RNI 892 Kin/GBE), J. Magala Afazali Cibambo Amani, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et y résidant au Rez-de-chaussée de l'immeuble Botour, local 23, Commune de la Gombe ; comparaisant par Maître J. Magala, Avocat à Kinshasa ;

Je soussigné, Babile Malu, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe ;

Ai donné signification du jugement à :

Monsieur Albert Kalama, n'ayant ni domicile, ni résidence connu en ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 26 septembre 2006 y siégeant en matière civile au premier degré sous RC 93.083 ;

En cause: Monsieur Giala Mobutu ;

Contre: Monsieur Albert Kalama ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

N'ayant ni domicile, ni résidence connu en/ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à l'entrée du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel.

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-six septembre deux mille six

En cause : Monsieur Giala Mobutu résidant au n° 1B, avenue des nations Unies, Commune de la Gombe, ayant élu domicile exclusivement aux fins des présentes à l'étude de ses conseils Maîtres G.Kahasha K. Nashi (RN 0754 Kin/GBE), A. Kabuassa Padjabale (RN 1862-Kin/GBE), F .Buhendwa Katuruba(RNI892 Kin/CBE), J. Magala Afazali Cibambo, tous avocats aux Barreau de Kinshasa-Gombe et y résidant au Rez-de-chaussée de l'Immeuble

Botour, local 23, commune de la Gombe ;

Comparaissant par Maître J. Magala, Avocat à Kinshasa.

Demandeur

Aux termes d'un exploit d'assignation du Greffier Mujinga Mwabila, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe en date du 04 mai 2006, fait par affichage et au Journal officiel de la République Démocratique du Congo contre : Monsieur Albert Kalama n'ayant ni domicile ni résidence connus en/ou hors de la République Démocratique du Congo ;

En défaut de comparaître.

Défendeur

Aux fins dudit exploit ;

Par ledit exploit, le demandeur fit donner au défendeur assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré à son audience publique du 09 août 2006 à 9 heures du matin en ces termes pour :

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune;

Plaise au tribunal,

Dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;

Condamner le défendeur au remboursement et au paiement intégral de toutes les sommes dues à mon requérant soit l'équivalent en FC de 52.482 Euros (cinquante deux mille quatre cents quatre-vingt-deux Euros et USD 7000 USD (Sept mille dollars américains) ;

Au paiement au profit de mon requérant des dommages et intérêts en réparation de tous les dommages et intérêts dommages subis, de l'équivalent en FC de 100.000 Euros ;

- Dire ces sommes productrices d'intérêts de 6% par mois à partir de la date de leur débits;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution;
- Dire les frais d'instance à charge du défendeur;

La cause étant inscrite sous le numéro RC. 93.083 du rôle des affaires civile et commerciale au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 09 août 2006 ;

A cette audience, à l'appel de la cause, seul le demandeur comparut par son conseil Maître Magala, Avocat à Kinshasa tandis que le défendeur bien que régulièrement assigné ne comparut pas ni personne pour le représenter.

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara régulièrement saisi et par conséquent invita le demandeur par son conseil de présenter ses moyens.

Maître Magala, Avocat du demandeur ayant la parole demanda au tribunal de retenir le défaut à charge du défendeur et quant au fond sollicita le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance, s'agissant d'une créance reconnue, certaine et exigible. et promit de déposer (son dossier des pièces dans le délai de la Loi.

Le Ministère public représenté par Monsieur Katanga, substitut du procureur de la République, ayant la parole en son avis verbal émis sur les bancs en ces termes: « De tout ce qui précède, plaise au tribunal de retenir le défaut à l'égard du défendeur et quant au fond, faire droit à l'exploit introductif d'instance du demandeur et ce sera justice ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du six septembre 2006 prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son action le demandeur Giala Mobutu, tend à obtenir du tribunal de céans la condamnation de l'assigné Albert Kalama au remboursement et paiement de 52.432 Euros et 7000USD et au paiement de 100.000 Euros à titre des dommages et intérêts tout en sollicitant du tribunal de dire ces sommes productrices d'intérêts de 6% par mois à partir de leur débits ;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 09 août 2006, Maître Magala, Avocat au Barreau de Kinshasa-Gombe comparut pour le demandeur tandis que le défendeur ne comparut pas malgré la notification ou signification régulière de la date d'audience; Que le défaut fut retenu à sa charge ;

Attendu que le tribunal s'est déclaré régulièrement saisi et après plaidoirie le Ministère public donna son avis puis la cause fut prise en délibéré, pour le jugement à intervenir dans le délai;

Attendu que dans ses moyens, le demandeur soutient qu'il est créancier du demandeur pour le montant de 52.482 Euros et de 7000USD;

Que le défendeur avait en date du 15 juillet 2005 signé une reconnaissance s'engageant à apurer cette créance au plus tard le 30 du même mois ;

Que toutes les démarches menées pour l'obtention du paiement de cette créance sont demeurées vaines jusqu'à ce jour ;

Que c'est; ainsi qu'il a saisi le tribunal de céans pour obtenir la condamnation du défendeur au paiement de cette créance et sa condamnation aux dommages et intérêts qu'il estime à 100.000Euros ;

Attendu qu'il a été versé au dossier une reconnaissance de dette dans laquelle le défendeur s'engage à payer la totalité de la créance en date du 30 juillet 2005 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 33 du Code civil livre III, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; Qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Attendu que l'article 45 du CCL III dispose que le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part;

Attendu que pour le tribunal faisant application de ces deux dispositions, le défendeur en ne s'étant pas exécuté de son obligation il doit être considéré comme étant de mauvaise foi;

Qu'ainsi, il ya lieu de le condamner au paiement des dommages et intérêts conséquent, c'est-à-dire que prenant la somme sollicitée par le demandeur, le tribunal celle-ci à des proportions équitables et allouera au demandeur 4000USD après avoir condamné le défendeur au paiement du principal. Dira qu'il ne peut y avoir exécution provisoire.

Par ces motifs.

Le tribunal, statuant contradictoirement à l'égard du demandeur Giala Mobutu et par défaut à l'égard du défendeur Albert Kalama ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le code de procédure civile ;

Vu les articles 33 et 45 du Code civil livre III ;

Le Ministère public entendu;

Reçoit l'action mue par le demandeur Giala Mobutu et la déclare partiellement fondée;

- Condamne le défendeur Albert Kalama au paiement de 52.482 Euros et 7000 USD à titre principal de créance, au profit du demandeur Giala Mobutu ;
- Le condamne à payer à ce dernier 4000USD à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus subis ;
- Met les frais le 3/4 à charge du défendeur du demandeur

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal Grande Instance de la Gombe siégeant en matière civile et commerciale au premier degré à son audience publique du 26 septembre 2006, à laquelle siégeait Félicien Ngalamulume Kankono, président de chambre, en présence de Kibanza Bruno, Officier du Ministère public et l'assistance de Lukombo, Greffier du siège ;

Le Président de chambre

F. Ngalamuleme Kankono

Le Greffier

Lukombo

Acte de signification du jugement RC.7003/IV

L'an deux mille douze, le dix-neuvième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Je soussigné, Malako Mbo, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai signifié à :

Journal officiel de la République Démocratique du Congo de l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 3 juillet 2012 y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le RC 7003/IV ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que le droit ;

Et qu'il en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à...

Et y parlant à....

Pour le second signifié :

Etant à :

Et y parlant à Nasser Mastaki, agent du Journal officiel.

Dont acte Cout L'Huissier

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y séant et siégeant en matières civile et gracieuse rendit le jugement suivant :

Jugement :

En cause : Monsieur Bonaventure Mipasi Makenga, résidant sur avenue Dibaboma n°93 dans la Commune de Bandalungwa, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître A. Konde, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au croisement des avenues Djolu/Assossa n°73 dans la Commune de Kasa-Vubu nouvel immeuble aux Rez-de-chaussée à Kinshasa ;

Requérant

Aux termes d'une requête en date du 02 juillet 2012 adressée au Président du tribunal de céans dont la teneur suit :

Requête aux fins d'obtenir un jugement de changement de nom.

Kinshasa, le 02 juillet 2012

A Monsieur le Président
du Tribunal de Paix d'Assossa
à Kinshasa/Kasa-Vubu

Monsieur le Président,

Monsieur Bonaventure Mipasi Makenga, résidant sur avenue Dibaboma n°93 dans la Commune de Bandalungwa, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil A.Konde, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et y demeurant au croisement des avenues Djolu/Assossa n°73 dans la Commune de Kasa-vubu nouvel immeuble aux Rez-de-chaussée à Kinshasa ;

Sollicite le changement de son nom en celui de Daniel Makiesse Mwana Wa Nzambi.

Qu'en effet, le nom actuel de Monsieur Mipasi Makenga signifie littéralement souffrance et malheur ;

Il va de soi que mon client n'a jamais été à l'aise avec son nom actuel qui évoque un destin de souffrance et de malheur pour sa vie ;

Qu'ainsi, il a décidé pour ses justes motifs de saisir votre auguste tribunal afin de d'ordonner le changement de son nom en celui plus glorieux de Daniel Mwana wa Nzambi ;

Confiant dans la suite positive que vous réserverez à la présente, mon requérant vous témoigne d'avance sa gratitude.

Pour sieur Mipasi Makengo, Maître A. Konde, Avocat

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° RC 7003/IV, au registre du rôle des affaires civile et gracieuse du tribunal de céans ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique de 3 juillet 2012 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 3 juillet 2012 à la quelle le requérant comparut représenté par son conseil susnommé.

Le tribunal se déclara valablement saisi à l'égard de requérant sur requête ;

Après l'instruction de la cause le requérant par le biais de son conseil sollicitant du tribunal le bénéfice intégrale de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi le tribunal déclara le débat clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir et délai de loi séance tenante le tribunal rendit le jugement suivant :

Attendu que par sa requête du 2 juillet 2012 adressée au président du tribunal de céans, Monsieur Bonaventure Mipasi Makenga, résidant au n°93 de l'avenue Dibaboma dans la Commune Bandalungwa à Kinshasa, sollicite l'autorisation de changement de son nom ;

Qu'à l'audience du 3 juillet 2012 à la quelle la cause fut appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant comparut par son conseil A.Konde, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et ce volontairement ;

Que régulière en la forme, la présente action sera déclaré recevable ;

Attendu, quant aux faits, qu'à l'appui de sa requête, le requérant susnommé exposé que depuis son enfance il a été appelé Bonaventure Mipasi Makenga, le premier élément signification souffrance et le second voulant dire malheur ;

Qu'il explique qu'en portant ledit nom, il ignorait totalement l'influence maléfique que ce nom pouvait avoir sa vie mais qu'étant informé de la chose grâce à l'enseignement religieux reçu pendant ce temps, il se serait rendu compte que tous ses malheurs qui l'ont frappé depuis le port de ce nom, le requérant a initié la présente action en vue d'obtenir l'autorisation de changer son nom pour se nommer Daniel Makiesse Mwana wa Nzambi signifiant la joie de l'enfant de Dieu afin que la joie de Dieu rayonne dans sa vie ;

Attendu qu'en droit, après avoir prescrit en son article 58 que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais et qu'ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur, le Code de la famille ajoute en son article 64 qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil tout en admettant que le

changement ou la modification peut toute fois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Que dans le cas d'espèce, le tribunal constate sur base des moyens développés quant à ce par le requérant que compte tenu de la conviction spirituelle de ce dernier qui explique tous les échecs de sa vie par le port de son nom, la requête sous examen devient justement motivée ;

Qu'ainsi, les nouveaux que le requérant se propose de porter étant conformes aux dispositions de l'article 58 du Code de la famille, le tribunal fera droit à la requête en autorisant le requérant à porter le nom de Daniel Makiesse Mwana wa Nzambi ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 58 et 64 ;

Reçoit et dit fondée la requête introduite par Monsieur Bonaventure Mpasi Makenga ;

Autorise par conséquent le requérant à porter le nom de Daniel Makiesse Mwana wa Nzambi ;

Dit que le présent jugement sera transcrit en marge des actes de naissance et de mariage du requérant ;

Met les frais d'instance à charge de ce dernier

Tel est le jugement rendu et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 3 juillet 2012 à laquelle siégeant le magistrat Jean Thaddée Insia N'dinsil, président de chambre assisté de Madame Agnès Matiafu Abovio ;

Greffier du siège le Greffier du siège, le Président de chambre

Signification du jugement

R.C : 101727/94826

L'an deux mille douze, le dix-neuvième jour du mois de juillet ;

A la requête de la société Congo Investment Sprl ayant son siège social à Kinshasa n°14-15, centre commercial au carrefour dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, Province de Katanga, NRC 8368, poursuites et diligences de Monsieur Dieudonné Mwendanga , gérant statutaire ;

Je soussigné Miambe Iyeli Jules, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification à :

La Société Securicor International (Société de droit Britannique) sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Monsieur Mike J. Muller sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 5 août 2010 sous R.C : 101727/94826.

En cause : la société Congo-Investment Sprl

Contre : 1. La Société Securicor International (société de droit Britannique)

2. Monsieur Mike J. Muller

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétexte ignorance.

Attendu qu'il n'a pas de domicile connu ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du cinq août deux mille dix

En cause :

La société Congo Investment Sprl, siège social à Kinshasa n°14-15, centre commercial, carrefour dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, Province du Katanga, NRC 8368, poursuites et diligences de Monsieur Dieudonné Mwendanga, gérant statutaire;

Contre :

1. La Société Securicor International (société de droit Britannique) sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Mike J. Muller, sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Par déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe en date du 27 août 2008 par Maître Dikete Woko, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 24 novembre 2008 par Monsieur Mike Muller, actuellement en résidence à Yaoundé au Cameroun, forma opposition contre le jugement sous RC 94826 rendu par le Tribunal de céans en date du 18 avril 2008 en cause société Congo Investment Sprl contre la société Securicor International dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Vu le Code d'organisation et compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre III ;

Le tribunal, statuant publiquement et par défaut à l'égard des défendeurs société Securicor International et Monsieur Mike J. Muller ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse, société Congo Investment Sprl et la déclare partiellement fondée ; en conséquence constate le défaut de convocation des Assemblées générales ;

Condamne in solidum les défendeurs au paiement du prix de la valeur des parts sociales de la demanderesse évalué à 20.000\$ chacun en réparation du préjudice causé ;

Les condamne en outre in solidum à lui payer le montant de 500.000\$.

Met les frais de la présente instance à charge des parties en raison de 2/7 pour la demanderesse et de 5/7 pour les défendeurs ;

Par ordonnance n°0123/D.15/2009 du 11 mars 2009, le président du Tribunal de céans accorda à la société Congo Investment Sprl abréviation de délai d'assignation suivant requête de cette dernière avec un intervalle de 45 jours à comparaître devant le Tribunal de céans à son audience publique du 29 avril 2009 à 9 heures du matin ;

Par exploit daté du 13 mars 2009 de l'huissier judiciaire Ngolela de cette juridiction, notification d'opposition et assignation fut donner aux opposants, Monsieur Mike J. Muller et la société Securicor International à comparaître devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 29 avril 2009 à 9heures du matin pour :

Entendre dire que le jugement dont opposition estla forme qu'il a été mal jugé au fond ;

En conséquence, entendre faire droit à toutes demande et conclusions présentées par le requérant à voir décharger des condamnations prononcées contre lui et d'entendre condamner aux dépens tant de l'instance que de l'opposition ;

Sous toutes réserves du droit ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le n°101727/94826 du rôle des affaires civiles du Tribunal de céans , fut fixée et appelée à l'audience publique du 29 avril 2009 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms, le tribunal renvoya la cause au rôle général ;

Par exploit de l'huissier Ngolela , de cette juridiction daté du 29 mai 2009, a venir simple fut, à la requête de la société Congo Investment Sprl, donné aussi bien à

Monsieur Mike J. Muller qu'à la société Securicor International d'avoir à comparaître à l'audience publique du 1^{er} juillet 2009 à 9 heures du matin ; suivant ordonnance n°0352/D.15/2009 du 29 mai 2009 prise par le président du tribunal abrogeant le délai par à-venir simple pour un intervalle de 30 jours ;

A l'appel de la cause à cette audience, les opposants Monsieur Mike J. Muller ainsi que la société Securicor International ne comparurent pas ni personne en leurs noms tandis que Maître Gaby Kwete Mikobi, Avocat comparut pour l'opposée, société Congo Investment Sprl ;

A la demande du conseil de l'opposée ainsi que de l'avis du Ministère public, le tribunal retint le défaut à leur charge ;

Ayant la parole, le conseil de la partie présente exposa brièvement les faits, plaïda, conclut et promit de déposer son dossier des pièces et note de plaidoirie dans les 48 heures ;

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par Maître Kwete, Avocat, pour l'opposée, société Congo Investment ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de céans :

De statuer comme de droit quant à la recevabilité de la présente opposition ;

De dire non fondée la présente opposition par conséquent de confirmer le jugement sous RC 94826 dans toutes ses dispositions ;

Frais comme de droit et vous ferez justice ;

A la demande du ministère public, le Tribunal ordonne la communication du dossier pour avis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 octobre 2009, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms, le Ministère public, représenté par Substitut du Procureur de la République, ayant la parole fit lecture de l'avis écrit dont ci-après le dispositif :

Par ces motif ;s

Plaise au Tribunal de céans ;

De dire recevable la présente opposition et le déclare non fondée par conséquent confirmer le jugement sous RC : 94826 dans toutes ses dispositions ;

Frais comme de droit ;

Sur ce, le tribunal déclare les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour 3 novembre 2009 prononce son jugement avant dire droit dont le dispositif suit :

Par ces motifs :

Le tribunal,

Vu le Code d'organisation et compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Statuant publiquement avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats ;

Renvoi la cause à une date fixée par le Greffier à la diligence des parties ;

Réserve les frais ;

Par exploit datée du 23 février 2010 de l'huissier Ngolela de cette juridiction, signification du jugement avant dire droit et notification déclare d'audience fut, à la requête de Monsieur le greffier divisionnaire, donnée à toutes les parties à comparaître devant le Tribunal de céans à son audience publique du 26 mai 2010 à 9 heures du matin ;

À l'appel de la cause à cette audience, les opposants Monsieur Mike J. Muller et société Securicor International ne comparurent pas ni personne en leurs noms, tandis que Maîtres Rurundwa comparut conjointement avec Maître Kwete, Avocat, pour la société Congo Investment Sprl exposèrent les faits tout en confirmant leur plaidoirie antérieure ;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public représenté par Botumbe, substitut du procureur de la république, déclare confirmer l'avis extérieur versé au dossier ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, 5 août 2010 prononce le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par acte d'opposition n°151/2009 du 27 novembre 2010, Maître Dikete Woko, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, porteur de procuration spéciale lui remise en date du 24 novembre 2008 par Monsieur Mike J. Muller, résidant actuellement à Yaoundé, au Cameroun lequel a déclaré former opposition contre le jugement rendu par défaut le 18 avril 2008 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous le RC 94826 en cause société Congo Investment Sprl contre Mike J. Muller au motif qu'il ya mal juré ;

Que ledit jugement ayant été signifié par exploit le 12 novembre 2008, cette opposition introduite le 27 novembre 2010 est déclarée recevable ;

Attendu que le dispositif du jugement a quo

Le tribunal, statuant publiquement et par défaut à l'égard des défendeurs la société Securicor International et Monsieur Mike J. Muller ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme ;

Reçoit l'action mue par la demanderesse société Congo Investment Sprl et le déclare partiellement

fondée, en conséquence, constata le défaut de convocation des Assemblées générales ;

Condamne in solidum les défendeurs au paiement du prix de la valeur des parts sociales de la demanderesse évalués à 20.000\$us chacune ;

Les condamne en outre, in solidum à lui payer le montant de dollars américains 500.000 (cinq cent mille) en réparation du préjudice causé ;

Met les frais de la présente instance à charge des parties en raison de 2/7 par la demanderesse et de 5/7 pour les défendeurs (..) ;

Attendu qu'à l'appel de cette cause spécialement à l'audience publique du 26 mai 2010 à laquelle elle fut prise en délibéré, le demandeur ne comparut pas ni personne en son nom tandis que la défenderesse comparut représentée par ses conseils Maître Alain Rurundwa et Maître Gaby Kwete, tous deux avocats ;

Quel défaut requis à charge du demandeur a été retenu qu'ainsi, la procédure suivie est régulière ;

Attendu que l'Officier du Ministère public dans son avis fait sur le banc a confirmé son avis écrit antérieur lu à l'audience publique du 29 octobre 2009 tendant à voir le tribunal constater qu'il ya défaut d'intérêt et de moyen dans le chef du demandeur et de confirmer le jugement dont opposition dans ses dispositions ;

Attendu que relativement aux faits de la cause, il n'ya aucun moyen nouveau car la défenderesse a reconduit ses pièces et moyens tel que développés et déposés lors de l'instance sous RC : 94826 ;

Que par ailleurs, le tribunal n'a pas reçu un autre moyen à opposer au jugement dont opposition par le fait que la partie opposante n'a pas conclu dans la présente cause ;

Qu'en conséquence, son opposition ayant été formé dans le délai conformément à l'article 61 du code de procédure civile sera dite recevable ;

Que toutefois, il n'a été versé au dossier aucun élément qui pouvait changer le contenu du jugement dont opposition ;

Que pour ce faire, la présente opposition sera dite non avenue, que les frais d'instance seront mis à charge de la partie opposante ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Vu le Code d'organisation et compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile en son article 61 ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme ;

Statuant publiquement et par défaut à l'égard de l'opposant ;

Reçoit la présente opposition mais la déclare non fondée (avenue) ;

Met les frais d'instance à charge de la partie opposante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 5 août 2010 à laquelle a siégé le magistrat Christian Bangu Mukadi, président de chambre en présence de Monsieur Kauka Senge, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Péniel Kapinga Banza, Greffière du siège.

La Greffière du siège Le Président de chambre
Péniel Kapinga Banza Claude Christian Bangu Mukadi

**Notification de date d'audience
RC 103.193**

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Mampuya Ndotoni, résidant à Kinshasa au n°4 bis de l'avenue Kibentele, Quartier III, dans la Commune de N'djili;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Bosunga Lombe, ayant ni résidence: ni domicile connus au Congo ni à l'étranger;
- Monsieur Mabaya Naweji, ayant ni résidence ni domicile connus au Congo ni à l'étranger;
- Ololo Kazadi, ayant ni résidence hi domicile connus au Congo ni à l'étranger;
- Simpi Mampuya, ayant ni résidence ni domicile connus au Congo ni à l'étranger;

Que l'affaire sous RC 103.193 opposant le vingt quatrième jour demandeur Mampuya Ndotoni aux défendeurs sera appelé par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 24 octobre 2012 à 9 heures de matin;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance;

Je leur ai;

Pour le premier :

Qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ai affiché copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et ai envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour le deuxième :

Qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ai affiché copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Grande

Instance de la Gombe et ai envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour le troisième :

Qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ai affiché copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et ai envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication ;

Pour le quatrième :

Qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ai affiché copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe et ai envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

**Notification du rapport
R.C : 7805/I**

L'an deux mille douze, le dix-neuvième jour du mois de septembre ;

A la requête de Madame Komba Albertine, résidant à Kinshasa au numéro...sur l'avenue...dans la Commune de... ;

Je soussigné, Nzelokuli Bienvenu, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné notification à :

Monsieur Mabilia Lula Tozy, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le rapport dressé par le président du tribunal de céans (juge conciliateur) l'affaire inscrite sous R.C 7805/I en date du 6 septembre 2012 ;

En cause :

Madame Komba Albertine ;

Contre :

Monsieur Mabilia Lula Toza ;

La présente notification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Etant à : attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication

Dont acte

Coût ...FC

Huissier

Rapport de non conciliation

Madame Komba Albertine, a saisi le tribunal de céans pour s'entendre prononcer le divorce entre elle et son époux Mabilia Lula Tozo aux motifs que depuis que son mari voyagera pour la France trois mois après la célébration de leur mariage laissant sa femme et leur enfant sans moyens de survie, le bailleur avait estimé les chasser de la saison ;

Que les sources et investigations lui fournies, la dame apprendra que son époux se serait marié à une autre femme et ne veut plus correspondre avec sa femme et rejeta tous les enfants ;

Attendu qu'à ces causes, elle sollicite que le divorce soit prononcé conformément à l'article 551 du code de la famille qui dispose que la séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Invité pour venir recevoir observation quant à ce, et présenter ses moyens de défense, le défendeur a refusé de comparaître bien que assigné en chambre de conciliation ;

Que face à ce refus, nous avons constaté que le défendeur a refusé toute conciliation et au regard de l'article 558 du Code de la famille constatons l'échec définitif de toute conciliation, raison pour laquelle avons dressé le rapport de non conciliation et fixons l'action en divorce à l'audience à huis clos du 25 octobre 2012 en tenant compte de l'ordonnance abrégative de délai versée au dossier.

Fait à Kinshasa, le 6 septembre 2012

Le Président du tribunal

Simplice Lubaba Shimbi

Assignment en divorce à domicile inconnu

R.C : 7805/I

L'an deux mille douze, le dix-neuvième du mois de septembre ;

A la requête de Madame Komba Albertine ayant élu domicile au Cabinet de son Avocat conseil situé au local 84 de l'Immeuble Botour dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné, Nzelokuli Bienvenu, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Mabilia Lula Tozy, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/pont Kasa-Vubu en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice au croisement des avenues Faradge et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 25 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante Komba Albertine est mariée coutumièrement à Monsieur Mabilia Lula Tozy en date du 28 juillet 2008, lequel mariage fut enregistré par l'Officier de l'état civil le 31 juillet de la même année à la Commune de Bandalungwa ;

Que trois mois après le mariage, l'assigné Mabilia Lula Tozy voyagera pour la France en laissant sa femme et son enfant répondant au nom de Joyce Ikimi née le 27 juillet 2007 sans substance et sans moyen ; ce qui a poussé le bailleur à les déguerpir de la maison.

Que curieusement, l'assigné Mabilia qui serait remarié, certaines sources, et les investigations de la requérante, ne veut plus correspondre avec sa femme, la requérante Komba albertine en rejetant les appels venant de cette dernière.

Attendu que suite à cette présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale, conformément à l'article 551 du Code de la famille, la requérante avait saisi le tribunal de céans en date du 21 mai 2012 par une requête en divorce ;

Qu'après l'échec de conciliation des parties suite aux absences de l'assigné Mabilia Lula Tozy pendant la phase de conciliation, en dépit de l'affichage, de la publication au Journal officiel et des appels téléphoniques, le juge conciliateur dressera le procès-verbal de non conciliation.

Qu'eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu que le tribunal de céans puisse constater la destruction irrémédiable de l'union conjugale et par conséquent prononcer le divorce du mariage entre Madame Komba Albertine et Monsieur Mabilia Lula Tozy.

Par ces motifs

Plaise au tribunal :

Dire la présente action recevable et amplement fondée ;

Prononcer le divorce du mariage entre Madame Komba Albertine et Monsieur Mabilia Lula Tozy ;

Confier la garde de l'enfant Joyce Ikimi, mineure d'âge à sa mère, la requérante ;

Condamner l'assigné aux frais d'instance ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance ;

Je lui ai :

Affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/pont Kasavubu et envoyé au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût L'Huissier/Greffier judiciaire

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

RCA 25942

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de juillet ;

A la requête de l'Eglise de Jésus Christ sur la Terre par son Envoyé Spécial Simon Kimbangu Kiangani, Représentant Légal et Chef Spirituel de 14 églises ;

Je soussigné, Kalumba Mawete Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à Monsieur Kabuka Mumanga Denis, ayant résidé au n°4010, de l'avenue de l'OUA, Quartier Joli Parc, dans la Commune de Ngaliema ; actuellement sans résidence ni domicile connus, l'appel interjeté par Maître Mpuku Montana porteur de procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans le 6 octobre 2008 cote le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 10 septembre 2008 sous le RC 99852 entre parties et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'indépendance à son audience publique du 1 novembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous réserve généralement quelconques sans préjudices à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porté griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai,

Attendu que le signifié n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte centrale de la Cour d'Appel de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion,

Dont acte Coût FC
L'Huissier

Notification d'appel et de date d'audience à domicile inconnu

RCA : 8253

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Alain Dilungana Dia Muana, résidant au n°38, Clos des chênes, 1170 Bruxelles ;

Je soussigné Vianda Kinadidi Paul, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete (Cour d'Appel/Matete) ;

Ai notifié à :

Monsieur Dialungane Diase Paul n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté en date du 17 juillet 2012 par Maître Hanga Kyungu Willy, Avocat au Barreau de Matete sur procuration spéciale lui remise par Monsieur Dilungane Diamuana Alain contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Matete le 02 mai 2012 sous RC 24919 entre les parties pour maljugé ;

Et en la même requête, lui ai donné notification de date d'audience ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Matete séant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques en le Palais de Justice sis 4^{ème} rue Limete résidentiel, dès 9 heures du matin, le 22 novembre 2012 ;

Pour :

S'entendre dire que jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

Déposer dires et moyens de défense ;

S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Matete et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût huissier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu**R.C.A. 28.048/CA/Kin/Gombe**

L'an deux mille douze, le vingt-huitième jour du mois d'août ;

A la requête pressante de Monsieur Nkounkou Timothée N. résidant actuellement au n° 31 de l'avenue Antoine de Saint Exupery, 77.000 Melun, République de France, ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils sis local B7 & B8, 8^{ème} étage, Anciennes Galeries Présidentielles, dans la Commune de la Gombe;

Ayant pour Conseils Maitres Papy Ndongoboni Nsankoy, Crispin Bongi Elembe, Anthony Lubaki Basilua, Thaddée Bongo Mongapa, Phénix Mukinayi Ndeke, Delphin Gessara Koyambo, Joseph-Michel Etisomba Yekele, Anselme Khonde Kingiela, tous Avocats au barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ou Matete, chacun d'eux pouvant agir séparément ou par substitution l'un à la place de l'autre, domiciliés tous au Cabinet Bolebe & CO-Avocats & Mandataires (propriété industrielle, brevet; dessins, marques de fabrique et divers) sis, local B7 & BS, 8^{ème} étage, Anciennes Galeries présidentielles, dans la Commune de la Gombe, Boite postale 9818 Kinshasa I-R.D.C., Téléphones: - Airtel n° (00243) 09.99.94.61.32, 09 93. 85 09 69 TIGO n° (00243) 089.86.51.657, Vodacom n° (00243) 081.73.76.319

Je soussigné, Onas Muntu wa Nzambigreffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe

Ai notifié à :

- Monsieur Minani Buhozi Rigobert, n'ayant ni domicile ni résidence connus en ou en dehors de la République Démocratique du Congo;

L'appel interjeté par mon requérant, le Sieur Nkounkou Timothée N., suivant déclaration faite et actée par son conseil, Maître Gessara Koyambo Delphin, au Greffe de la Cour d'Appel de céans en date du 6 avril 2011 contre le jugement rendu entre les parties en présence par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe le 5 août 2008 sous le R.C. 95728 ;

A la même requête et dans le même contexte que ci-dessus, j'ai Huissier/Greffier susnommé et soussigné donné assignation à la partie notifiée citée ci-dessus, d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Kinshasa/ Gombe, siégeant en matière civile, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice, 2^{ème} étage, Place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, dès neuf heures précises du matin, en son audience du...

Pour :

- Sous toutes réserves généralement quelconques;
- Sans préjudice à tous autres droits et/ou actions;

- entendre la cour de céans statuer comme il se doit sur les mérites évidents de l'appel de mort requérant;
- Entendre dire que le jugement appelé porte assurément griefs à rappelant;
- Entendre la cour de céans disposer des frais et dépens comme de droit ;

Et pour que le notifié n'en ignore, comme elle n'a ni domicile ni résidence connue en ou en dehors de la République Démocratique du Congo, je, greffier soussigné et susnommé, ai affiché une copie du présent exploit de notification de date d'audience à la porte principale de la Cour de céans et déposé une autre copie au Journal officiel pour publication;

Dont acte
Greffier

Coût

Notification de date d'audience**RR/ 285****CA Matete**

L'an deux mille douze, le dix-septième jour du mois de juillet ;

A la requête de Madame Batende Kashimbondo, résidant au n°52 bis, avenue Bobozo, Quartier Sokapao II dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Komo Luwivila, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai notifié la date d'audience à :

1. au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete dont le siège est situé au Quartier Tomba dans la Commune de Matete ;
2. Monsieur le Conservateur de titres immobiliers du Mont-amba dont les bureaux sont situés sur la 5^{ème} rue résidentielle, dans la Commune de Limete ;
3. Monsieur Mobutu Hagba Sese, n'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo comme à l'étranger ;
4. Mademoiselle Aimé Alobaba Latini, liquidatrice de la succession Kalenga Uhote et résidant au n° 41, route mokali dans la Commune de Kimbanseke ;
5. Madame Kalenga Nzikita, résidant au n°41, route mokali dans la Commune de Kimbanseke ;
6. Madame Kalenga Kenda résidant au n°41, route mokali dans la Commune de Kimbanseke ;
7. Madame Kalenga Espérance, résidant au n°41, route mokali dans la Commune de Kimbanseke .

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en matière de renvoi de juridiction, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, 4^{ème} rue résidentielle, dans la Commune de Limete, à son audience publique du 3 août 2012 à 9heure du matin ;

Pour :

Attendu que les différentes parties sont opposées dans la cause pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous le rôle civil n° 23220/24059 ;

Qu'elle a fait l'objet tantôt de plusieurs remise sans juste motif, tantôt de renvoi au rôle général et une fois d'une surséance en vertu du principe le criminel tient le civil en état ;

Que par son arrêt RP 3596 du 27 février 2012, la Cour Suprême de justice a définitivement mis fin à la procédure entamée au pénal par sieur Mobutu Hagba Sese ;

Qu'au moment ou i n'y avait plus d'obstacle à la continuation de la cause enrôlée sous le rôle civil n°23220/24059, sieur Mobutu Hagba Sese est allé introduire une requête en suspicion légitime par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete contre le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RR 285 en date du 30 avril 2012 pour venir produire, en date du 10 juillet 2012, un arrêt de donner acte datant du 4 mai 2012 ;

Que par la présente, ma requérante adresse une notification de date d'audience à toutes les parties afin de s'entendre statuer sur le mérites de la présente cause ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second :

Etant à : n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie à la porte principale d'entrée de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Pour le troisième :

Etant à et y parlant :

Pour le quatrième :

Etant à et y parlant :

Pour le cinquième :

Etant à et y parlant :

Pour le sixième :

Etant à et y parlant :

Pour le septième :

Etant à :

Et y parlant là :

Laissé copie du présent exploit.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n°197/2012

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois de juillet ;

Nous, Jean Rober Bokambandja Bakombo, Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à limete, assisté de Monsieur Kiniali Mankaka, Greffier principal du siège ;

Vu la requête introduite en date du 16 juillet 2012 par Maître Kashika Mulongoy pour le compte de sa cliente Madame Matende Kashibondo, dans les affaires sous RR 285 pour statuer sur la requête à bref délai au motif que la cause requiert célérité ;

Attendu que les droits de la défense ne peuvent pas être lésés par cette procédure ;

Attendu dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la susdite requête ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

A ces causes

Vu l'urgence ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Autorisons les requérants d'assigner à bref délai Monsieur Mobutu Hagba Sese, dans la cause sous R.R.285 pendant devant la Cour d'Appel de Kinshasa/ Matete à Limete pour l'audience publique du 03 août 2012 à 9 heures du matin ;

Disons qu'un intervalle de 10 jour (s) franc (s) sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet aux jours mois et an que dessus ;

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka

Le Premier Président

Jean Robert Bokambandja Bakombo.

Signification du jugement par extrait**RCE : 1903**

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de septembre ;

A la requête de :

De la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, dont le siège est situé sur le Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Fataki Mauwa, Huissier près le Tribunal de Commerce/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Monga Mande Estime, n'ayant ni résidence, ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition d'un jugement en forme exécutoire rendu par défaut en date du 31 juillet 2012 par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe sous RCE 1903 ;

En cause :

La Banque Internationale pour l'Afrique au Congo ;

Contre :

Monsieur Monga Mande Estime ;

Conformément à, l'article 25 du Code de procédure civile, dont ci-dessous le dispositif :

C'est pourquoi,

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu le code d'OCJ ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil congolais livre III ;

Statuant publique, mais défaut pour le détenteur ;

Le Ministère public en son avis ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dit recevable et fondé l'action mue par la BIAC ;

Par conséquent, condamne le détenteur Monga Mande Estime à rembourser le solde débiteur de 40.581,44 \$ » ;

Le condamne à lui payer en Franc congolais à titre des dommages-intérêts pour préjudices subis, la somme de 30.000\$;

La charge de la masse des frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière de droit privé au 1^{er} degré à son degré à son audience publique du 31 juillet 2012 à laquelle ont siégé Kabala Kadimashi, Président de chambre, Kabele Mpapa et Kubilama Kumika, Juges consulaires, en présence de l'Officier du Ministère public Moliso Safi avec l'assistance de la Greffière du siège Fataki.

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit.

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance,

Etant donné qu'il n'a ni résidence, ni domicile connu dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai laissé copie de mon présent exploit au Journal officiel pour la publication, une autre copie, je l'ai affichée à l'entrée principale du Tribunal de céans.

Dont acte

Coût

Huissier

Jugement**RFC 0042/03**

Nous, Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir, faisons savoir :

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière des faillites et concordats préventifs au premier degré, a rendu le jugement suivant :

RFC 0042/03

Audience publique du mercredi 11 mars deux mille douze.

En cause : La société Kintainers Sprl, représentée par son Administrateur directeur, Monsieur Bukasa Katambayi Pierre, ayant son siège social au n° 6/B, de l'avenue des Syndicats, Commune de Kinshasa/Gombe;

Demanderesse;

Par sa requête eu 29 février 2012, la requérante adressa à Monsieur le Président de cette juridiction en ces termes :

Kinshasa, le 29 février 2012

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce à Kinshasa/Gombe;

Objet : Demande de concordat judiciaire.

Monsieur le Président,

Nous venons par la présente solliciter auprès de votre autorité le concordat judiciaire valable pour trois ans en faveur de la société Kintainers Sprl qui est tombée en faillite suite à la livraison que son fournisseur habituel Aftex Exporters d'Afrique du Sud de la marchandise non conforme à la commande et le pouvoir d'achat de la population qui a considérablement diminué pour pouvoir acheter nos produits; la société se trouve ainsi dans l'impossibilité de faire face à ses différentes charges;

Au moment où nous faisons des efforts pour reconstituer le capital de la société et redémarrer ses activités en les diversifiant, nous sommes d'avis que la société ne sera pas à mesure de faire face à ses obligations fiscales; d'où la nécessité d'un concordat judiciaire en sa faveur pendant la période mentionnée ci-haut;

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, l'assurance de notre haute considération.

Sé/Pierre Bukasa Katambayi

Administrateur Directeur

CC : - Directeur général de la DGI;

- Directeur urbain de Kinshasa CDI;

- Ministère de l'Economie.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle 042/03 en matière des faillites et concordats préventifs à la faillite du Tribunal de Commerce de Kinshasa, fut fixée à l'audience publique du 14 mars 2012 suivant ordonnance du Président de cette juridiction en date du 12 mars 2012;

Par exploit de l'Huissier Pierre Bome Bokoto de Kinshasa/Gombe, en date du 9 mars 2012, la partie demanderesse fit notifier, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans, à son audience publique du 14 mars 2012 à 9 heures du matin;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle, la requérante comparut représentée par son conseil, Maître Kumbi Vincent, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, il accepta de comparaître volontairement en renonçant expressément à la formalité de lettre-convocation; le tribunal se déclara saisi;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience;

Où la requérante en ses conclusions présentées par son conseil, Maître Kumbi, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de :

1) dire recevable et parfaitement fondée l'action de la demanderesse;

2) donner acte à la conclusion de ce qu'elle persiste dans sa note de plaidoirie antérieure ici tenue pour textuellement reproduite;

Ayant la parole pour son avis verbal, le Ministère public représenté par le Magistrat Mafinge demanda au tribunal de faire droit à la requête introductive d'instance et lui accorder un concordat préventif à la faillite pour une période de 3 ans;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

L'action mue par la société Kintainers Sprl, inscrite au NRC sous le n° 41.093, Id.Nat. 30881, ayant son siège social sur l'avenue des Syndicats 6/B dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Administrateur Directeur, Pierre Bukasa Katambayi; tend à obtenir du tribunal de céans d'être placé sous régime concordataire, conformément au Décret du 12 décembre 1925, avec bénéfice d'un sursis de trois ans, délai estimé suffisant pour la reprise de ses activités afin de faire face à ses obligations fiscales;

A l'audience du 14 mars 2012, à laquelle la cause fut appelée et plaidée, la requérante a été représentée par Maître Vincent Kumbi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, et les frais de consignation ayant été acquittés suivant note de perception n° 2582381 du 12 mars 2012 et attestation de paiement DGRAD n° 157170/11/BIAC/2012, il y aura lieu de dire la procédure suivie régulière et contradictoire;

I. faits de la cause :

Il ressort de la lettre de convocation, exploit qui saisit le tribunal de c»ans, que se trouvant dans l'incapacité de faire face à ses différentes charges, notamment à ses obligations fiscales, à la suite des difficultés connues consécutives à la livraison par son fournisseur habituel, Aftex Exporters de l'Afrique du Sud, de la marchandise non conforme à la commande en août 2011, concernant le produit LLDPE Polyethylene en poudre, dont le coût global des frais engagés pour acquisition s'élèvent à 45.000\$US, en ce, compris les frais connexes, mais qu'elle ne sachant que faire du produit LLDPE en gramalé livré en considération de l'effritement du pouvoir d'achat de la population, elle sollicite du tribunal le bénéfice du sursis de trois ans en vue de refaire sa santé et revenir à meilleure fortune pour honorer ses charges;

Considérant que le sursis sollicité trouvera sa cause dans le mauvais état de ses affaires et étant de bonne foi, la requérante déclare s'en remettre à la bienveillance du tribunal, en précisant que suite à l'appel des fonds, elle jouit du concours financier de l'associée non gérant, savoir Chantal Mayenge établie à l'étranger, dans le but de la reconstitution de son capital social de manière à échapper à la faillite refaire surface;

A l'appui de ses allégations, elle a produit copies de ses statuts, du compte courant fiscal (AB) du 13 février 2012, du certificat d'avaris établi par l'OCC daté du 14 février 2012, la déclaration de réévaluation de l'actif immobilisé, ses états financiers constitués des documents comptables présentés en fin d'exercice, déclaration d'importation du 24 août 2011;

II. En débet :

Les dispositions de l'article 2 du Décret du 12 décembre 1925 relatif au concordat préventif à la faillite disposent entre autres que « le débiteur s'adresse par requête au tribunal de 1^{ère} instance de son domicile » pour solliciter le sursis;

Partant de l'article 17 de la loi n° 002/2001 relative aux Tribunaux de Commerce, qui est une loi spéciale attributive de compétence exclusive en matière commerciale à ces juridictions, là où elles existent déjà et notamment la question de faillite et concordat, c'est à point nommé que cette requête a été dirigée au tribunal de céans, dans le ressort duquel se trouve établie la requérante;

En compulsant les documents produits à l'appui de sa requête, le tribunal constate qu'effectivement les difficultés alléguées sont évidentes et rendent légitime la démarche entreprise pour éviter la déclaration de faillite en présentant l'opportunité qu'il y a pour elle d'utiliser à bon escient le concours financier issu de l'associé non gérant précité pour la reconstitution du capital, ce qui vaut ainsi facilement, au regard de l'article 1^{er} dudit Décret, concordat préventif à la faillite, dans la mesure où il n'y a que deux associés dans ladite société, lequel devra être confirmé par le tribunal pour être obligatoire à leur égard, par application des dispositions de l'article 21 du même Décret;

La requérante étant débitrice de bonne foi, le tribunal lui accordera le bénéfice de sa requête en intégralité, en octroyant en sa faveur le sursis de 2 ans sollicité pour rentabiliser ses activités, afin d'être en mesure d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'Etat, dont le représentant au procès, à savoir l'Officier du Ministère public, avait émis un avis favorable à ladite requête;

Le sursis ainsi accordé sera obligatoires de tous les créanciers de la requérante, et ne s'appliquera qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention;

Par application des dispositions de l'article 3 bis du Décret sus relevé, le tribunal ordonnera la publication par extrait de cette décision au Journal officiel ainsi qu'au Journal le « Potentiel » paraissant à Kinshasa, et ce, à charge de la requérante; et dira qu'en cas de retour à meilleure fortune, elle sera tenue de payer intégralement ses créanciers, dont l'exécution des obligations envers eux aura été susceptible par ce jugement d'octroi de sursis, conformément à l'article 22 du Décret susvisé;

Les frais d'instance seront à charge de la requérante;

Par ces motifs;

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu la Loi n° 002/2001 du 3 juillet 2001 relative aux Tribunaux de Commerce, article 17;

Vu le Décret du 12 décembre 1925 relatif au concordat préventif à la faillite, articles 1^{er}, 2, 3 bis, 21 et 22;

Vu le Code de procédure civile;

Où le Ministère public que représentait le Magistrat Mafinge, Substitut du Procureur de la République, en son avis verbal conforme;

Statuant publiquement et contradictoirement, après délibéré conforme à la loi;

Dit recevable et fondée l'action initiée par la société Kintainers Sprl, en conséquence, la place sous régime concordataire et lui octroie le sursis de deux ans, qui

suspend l'exécution de ses obligations vis-à-vis de ses créanciers;

Dit ce concordat obligatoire pour tous les créanciers;

Ordonne la publication par extrait de ce jugement au Journal officiel ainsi qu'au Journal le « Potentiel », paraissant à Kinshasa; sur frais de la requérante;

Met les frais d'instance à sa charge;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière de droit privé au premier degré, à son audience publique du 11 avril 2012, à laquelle ont pris part, Messieurs Elie Nsalinga Tshilundu Musom, Président, Kumuna Mahopa et Kubilama Kumika, Juges consulaires, en présence de Monsieur Mayengo, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Monsieur Bome Bokoto, Greffier du siège.

Le Président,
Elie Nsalinga Tshilundu Musom

Le Greffier,
Bome Bokoto

Les Juges consulaires :
1. Kumuna Mahopa et
2. Kubilama Kamika

Mandons et ordonnons à tout Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécution :

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main forte et à Commandants et Officiers de la Force Armée Congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce tribunal.

Il a été employé 6 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphés par nous Greffier Divisionnaire du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe;

Délivré par nous Greffier Divisionnaire du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe;

A Monsieur Pierre Bukasa Katambayi, Administrateur Directeur de la société Kintainers Sprl contre paiement de ou en débet suivant ordonnance n°

Du / /

La somme de	5.520,00 FC	Montant de grosse
La somme de	5.520,00 FC	Montant de la copie
La somme de	12.880,00 FC	Montant des frais
La somme de	-	Montant des D.P.
La somme de	920,00 FC	Montant de la signification
La somme de	-	Montant divers
Soit au total	:	24.840,00 Francs congolais

Fait à Kinshasa, le2012

Le Greffier Divisionnaire

J.

Signification du jugement avant dire droit

RP : 19.295

L'an deux mille douze, le vingt-neuvième jour du mois mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Willy Kafuti, Huissier près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur J.P Bemba Gombo, résidant au Quartier pénitentiaire de la Cour Pénale Internationale de la Haye au Pays-Bas, ayant pour conseils, Maîtres Kabengele, Bondo, Lenga, Kinzinga Ntela, Makila, Nzebo, Shongo Mokola et Sakombi sis sur Immeuble les Anciennes Galeries présidentielles, 6^{ème} étage, Appartement B9 dans la Commune de le Gombe ;

L'expédition d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, sous le RP : 19.295 rendu en date du 18 octobre 2010, dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal statuant en avant dire droit ;

Vu le la COCJ ;

Vu le CPP ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare recevable et fondée la demande de disjonction des poursuites formulées par le prévenu Janga Ja Looka ;

Par conséquent, disjoint les poursuites à l'égard des cités Camille Nsimenya et Alphonse Mvuemba ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 1^{er} novembre 2010 pour l'instruction ;

Le joint au Greffier de signifier chacune des parties concernées ;

Réserves les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance/Gombe, à l'audience publique de ce lundi 18 octobre 2010, à laquelle siégeaient, les Magistrats Wangondola, Président, Kayo et Lenge, juges, en présence de Monsieur Shindano, OMP, avec l'assistance de Monsieur Malako, greffier.

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, signifiés aux parties que, ladite cause sera appelée par le Tribunal

de Grande Instance/Gombe, séant et siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 16 juillet 2012, à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il en prétexte ignorance, et étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit a été affiché ce jour à la porte principale du Tribunal de céans, et une copie envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7 alinéa 2 du CPC.

Dont acte Huissier

Citation directe à domicile inconnu

RP 27296/IV

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Malamba Kasanda, résidant à Kinshasa, concession RTNC, Quartier Mitendi, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

Sieur Roger Kabongo Shambuyi Kalonji, n'ayant à ce jour aucune adresse connue ni dans ni hors la République Démocratique du Congo :

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, à son Palais de Justice, derrière le marché Tomba, à son audience publique du 02 octobre 2012, à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'à l'audience du 11 octobre 2011, par devant le tribunal de céans à Kinshasa Matete, le cité avait déclaré résider à Kinshasa, 5^{ème} rue n° 1S, Quartier Industriel, Commune de Limete ;

Attendu que lors de la signification de l'exploit de notification de date d'audience par le Ministère de l'Huissier Vinzi Nkoko Jerry, dans la cause enrôlée sous RPA 2024 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Matete, il s'est avéré que, le cité n'a plus depuis belle lurette, résidé à l'adresse par lui déclarée faussement et actée sur procès-verbal (feuille d'audience du 11 octobre 2011) ;

Attendu que ce comportement criminel avéré à dessein de nuire, tend à rendre la procédure plus onéreuse ainsi que sa soustraction à la justice outre le fait qu'il a altéré la vérité car, à ce jour ses adversaires parmi ceux-ci, le citant, sont dans l'impossibilité matérielle de connaître le lieu de sa résidence.

Ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et d'autres faits à faire valoir même en cours d'instance;

Le cité ;

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action.
- S'entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux, fait prévu et punis par l'article 124 du Code pénal livre II ainsi que celle d'usage de faux prévue et punie par l'article 126 CPL II ;
- S'entendre le condamner aux peines prévues par la Loi et ordonner son arrestation immédiate;
- S'entendre le condamner au paiement des sommes de USD 10.000,00 aux titres de dommages-intérêts ;

Et ce sera justice.

Attendu que le cité n'ayant aucune résidence connue dans ou hors la République Démocratique Congo, j'ai huissier susnommé, procédé à l'affichage du présent exploit et déposé une copie au Journal officiel en vue de sa publication au prochain numéro à parâtre.

Dont acte

Coût

Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnu

R.P: 21.825/IV

RMP: 69861/Pro21/ARKA

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y résidant ;

Je soussigné, Maziku Mpindi Prosper, Huissier résidant au Tribunal de Paix/Gombe ;

Ai donné citation à :

Ntumba Marie, de nationalité congolaise, née à Kisangani, le 31 décembre 1960, fille de Tshilumba Pierre(..) et de kapinga Bernadette (ev) originaire de village Tshilumba, secteur de Miabi, District de Tshilenge, Province du Kasai-Oriental ; marié à Cikulu Victor et mère de 3 enfants, commerçante, domiciliée jadis sur l'avenue Funa n°72, Quartier Funa, dans la Commune de Kinshasa, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, en liberté, journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situé

sur l'avenue de la Mission, n°6, à coté du quartier général de la Police judiciaire des parquets (casier judiciaire), le 30 novembre 2012 à 9 heures du matin pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date précise, mais au courant de l'année 2007, période non encore couverte par délai de la présomption de l'action publique, frauduleusement dissipé au préjudice de Sieur Gbanga Luvundo Thibaka qui en était propriétaire de la somme de 17.873\$ us qui ne lui avait été remise qu'à condition d'exercer le commerce et la rendre à Gbanga au moment où il en aurait besoin ou il en demanderait, faits prévu et punis par l'article 95 du CPL II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer jugement à intervenir.

Et pour que la prévenue n'en ignore, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication

Dont acte

Coût ...FC

Exploit de signification du jugement avant dire droit

R.P : 22.316/VIII

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois d'août ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de la Gombe ;

Je soussigné Ndika, greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Anthinos Karathanassis, n'ayant ni résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition conforme du jugement avant dire droit rendu par le tribunal de céans, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 3 août 2012 sous le R.P 22.316/VIII et dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal :

Statuant publiquement et ce, avant dire droit ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 124 et 126 ;

- ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause sous R.P 22.316/VIII ;
- renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 28 novembre 2012 ;
- enjoint à Madame la greffière de notifier le présent jugement avant dire à toutes les parties ;
- se réserve quant aux frais ;

Ainsi jugé, avant dire droit et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 3 août 2012 à laquelle a siégé Monsieur Nzolambe Twana, juge, avec le concours de Madame Alice Ngole, Officier du Ministère et l'assistance de Madame Luzolo Matuba, greffière du siège ;

Et pour que le cité Anthinos Karathanassis n'en ignore, attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé l'extrait de ce jugement avant dire droit au Journal officiel sur décision du juge aux fins de publication

Dont acte

Greffier

Citation directe R.P.24098/VII

L'an deux mille douze, le troisième jour du mois de septembre ;

A la requête de:

1. Monsieur Kulula Faustin, congolais de nationalité, résidant au n° 12 avenue Roland Toutain 15100 Argenteuil Paris (France);
2. Monsieur le Professeur Yezi Pyana Fumu, congolais de nationalité, résidant au plateau des professeurs Campus de Kinshasa, maison Q/04, Commune de Lemba à Kinshasa;

Je, Soussigné Matuwila JP, Greffier ou Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et de résidence à Kinshasa;

Ai donné citation directe à:

1. Monsieur Ngazadi Kipe Gabriel;
2. Monsieur Atibu Emmanuel;
3. Monsieur Paguy Lowanga, tous n'ayant pas des résidences ou domiciles connus en République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière: répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis, entre la maison communale de Ngaliema

et l'OCPT en face du camp Tshiatshi, à son audience publique du 06 décembre 2012 à 9 heures du matin;

Pour :

Attendu que les premier et deuxième citants ont respectivement, signé avec la République Démocratique du Congo les contrats de location n° MN3150 et MN5465 relatifs aux parcelles numéros 59.154 et 64.368 situées dans la Commune de Mont-Ngafula, en date du 11 juin 2010 pour le premier citant et en date du 03 novembre 2011 pour le deuxième citant;

Que les deux contrats sus référés sont en cours de validité;

Que curieusement et contre toute attente, les premier et deuxième citant n'arrivent pas à jouir pleinement de leur bail reçu de la République Démocratique du Congo par le fait des cités;

Qu'en espèce, vers la fin du mois d'avril 2012, le premier cité, chef coutumier de son état, va descendre au bureau du Chef de Quartier Kindele, C/Mont Ngafula, où, sans désespérer, il se mettra à demander auprès de ce chef du Quartier les copies des titres parcellaires que les deux citants détiennent sur leurs parcelles respectives et dont références ci-dessus;

Que trouvant très suspecte cette demande, le chef du quartier dira au premier cité qu'il ne pouvait pas lui remettre les copies des titres demandées car il craint d'être emprisonner à Makala pour complicité de stellionat;

Que devant ce refus, le 26 juin 20 12, le premier cité tenant mordicus à arracher les documents parcellaires de deux citants, ira saisir l'inspecteur judiciaire Alex Mukidi à l'interpol avec lequel il a des accointances pour faire arrêter arbitrairement le deuxième citant;

Que cet inspecteur ainsi saisi, va décerner toute affaire cessante une convocation contre le deuxième citant et sur laquelle, il apposera la mention IIème convocation et urgent SVP dans le but d'atteindre l'entreprise criminelle du premier cité avec lequel il a les accointances;

Que par ailleurs et un peu avant, c'est-à-dire vers la fin du, mois de mai 2012, le deuxième cité en intelligenc avec le premier cité, va se permettre de détruire méchamment les fleurs plantées dans la limite de son lopin de terre au voisinage de la parcelle du premier citant et de casser une borne après y avoir détaché une file barbelée qu'il jettera par terre;

Que sans titre ni droit, le troisième cité se permettra en date du 09 juillet 2011 de fabriquer les briques en bloc ciments dans la parcelle du premier citant pour enfin y ériger une petite fondation;

Que ces faits dans, leur ensemble révèlent un comportement frauduleux et probité, érigé en infractions de tentatives de stellionat et d'arrestation arbitraire dans le chef du premier cité aux préjudices respectivement,

des deux citants et du deuxième citant, de destruction méchante dans le chef du deuxième cité au préjudice du premier citant et d'occupation illégale dans le chef du troisième cité au préjudice du premier citant, prévues et punies par la loi pénale congolaise; A ces causes:

Sous réserves généralement quelconques;

S'entendre le tribunal:

- dire l'action mue par les 2 citants recevable et fondée;
- dire établies en faits comme en droit, les infractions des tentatives de stellionat et d'arrestation arbitraire, mises à charge du premier cité outre celles de destruction méchante et d'occupation illégale mises respectivement à charge du deuxième et du troisième cités;
- condamner par conséquent, les cités au maximum de taux des peines prévues par la loi;
- condamner également les cités in solidum ou l'un à défaut des autres au paiement entre les mains des citants et chacun en ce qui le concerne, d'une somme de 50.000 \$ US à titre des dommages et intérêts;
- ordonner la destruction de toutes les constructions érigées dans la parcelle du premier citant outre l'évacuation d'une centaine des briques appartenant au troisième cité qui s'y trouve;
- ordonner enfin l'arrestation immédiate des cités pour prévenir à leur soustraction à l'exécution du jugement à intervenir;

Et pour que les cités n'en feignent ignorance, j'ai Pour le premier cité, Pour le deuxième cité et Pour le troisième cité, tous les trois, n'ayant pas des domiciles ni des résidences connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, affiché mon présent exploit à la porte principale du Tribunal et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnu

RP27182/VII

RMP 2985/PGI/KOK

L'an deux mille douze le dix-septième du mois d'août ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Nzuzi Nkete, Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa /Matete ;

Ai donné citation à:

1. Kabongo Shambuyi, 2. Meta Kalonji, 3. Kalonji Richard, 4. Ntumba Kalonji, 5. Mbuyi Kalonji, Bundu Kalonji, 7. Malamba Théodore, tous n'ayant pas de résidence connues en République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaitre par devant le tribunal de paix de Kinshasa /Matete y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Quartier Tomba, derrière le marché wenze ya bibende, dans la commune de Matete à son audience publique du 04 décembre 2012 à 9 heures du matin;

Pour:

Les six premiers prévenus :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo,

le 28 décembre 2006, comme auteur ou coauteur selon l'un de mode de participation criminelle prévu aux articles 21-23 du CPLI, frauduleusement fait fabriquer un acte de succession de la même date dans lequel il est fait mention que Kalonji Muamba est décédé à Mbuji-Mayi, le 13 juin 1980, mais établi à Kinshasa/Lingwala, et ce, en violation de l'article 132du code de la famille; faits prévus et punis par les articles 21 du CPL I et 124 du CPL II.

Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la république démocratique du Congo, le 28 Décembre 2007, comme auteur ou coauteur, dans une intention frauduleuse, fait usage de cette attestation devant le conservateur des titres immobiliers, afin d'obtenir l'acte notarial n° 057/07, vol. A 410 folio 100 du 28 mai 2007. Faits prévus et punis par les articles 21 du CPL I et 126 du CPL II;

Le septième prévenu : Malamba Kasanda Théodore :

Avoir à Kinshasa, sans préjudice de date précise, mais au courant du 1^{er} semestre de l'année 2009, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, fait arrêté arbitrairement Badibanga Faustin à l'Auditorat de Garnison de la Gombe ; faits prévus et punis par l'article 67 du CPL II ;

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidences connus dans ou hors de la République démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion:

Dont acte	Coût	l'Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnu
R.P: 26.737/VIII/RMP: 6941/Pro23/MN

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois de septembre;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance à Kinshasa/Matete y résidant ;

Je soussigné Kinakina Jean-Pierre, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete, Tribunal de Paix ;

Ai donné citation à :

Monsieur Ndaya Kadima Alias Chic, de nationalité congolaise, né à Bandundu, le 5 avril 1985, fils de Kadima et de Bielo tous décédés, originaire de secteur Tshiyamba, Territoire de Ngandajika, Province du Kasai-Oriental, peintre, célibataire domicilié au quartier Ngilima II n°13, Commune de Matete à Kinshasa, actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de la Justice, Quartier Tomba n°7/A à son audience publique du 28 décembre 2012 à 9 heures du matin,

Pour

1. Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de Mont-Ngafula sans préjudice de date plus certaine, mais du courant du mois de juin 2011, période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique, vendu à Sieur Jean-Claude Logo, l'immeuble sis avenue By-Pass n°283, quartier Mama Yemo, à Mont-Ngafula qui ne lui appartenait pas.

Faits prévus et punis par l'article 126 du CP L II

2. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que sub 2, dans une intention frauduleuse, fait usage du contrat de location n°7236 du 21 avril 1986, portant sur le 4961 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, qui est son acre faux.

Faits prévus et punis par l'article 126 du CPL II

Y présenter ses dires et moyens de défense et étendre prononcer le jugement à y intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion et publication

Dont acte coût...FC Huissier

Notification d'appel et citation à comparaître
R.P.A. 18.747

L'an deux mille douze, le neuvième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Nyamakila, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Masweme Weka Chappy
- Monsieur Lubangi Kahambwe Claude
- Monsieur Basiba Kedia Mosiko Tridon

L'appel n°434/2011 interjeté par Maître Constant Mbuyi Kabimba, avocat porteur de procuration spéciale suivant déclaration faite et actée au greffe de tribunal de céans le 12 septembre 2011 contre le jugement rendu par le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe en date du 10 mai 2011 sous le R.P. 20.376/I. En cause entre parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matières répressives, au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences, sis au palais de justice, place de l'indépendance à son audience publique du 23 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour

S'étendre statuer sur l'appel ci-dessus notifiée ; y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le(s) notifié(s) n'en ignore(nt), je lui (leur) ai ;

Pour le 1^{er} signifié

Etant entendu que les notifiés n'ont pas une adresse connue en République Démocratique du Congo ou en dehors de la République, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût FC

Huissier

Notification d'appel et citation à comparaître
RPA : 18.747

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Je soussigné Jonas Muntu Wa Nzambi, huissier assermenté près le Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à Monsieur Bobeke Mengolo ;

L'appel n°434/2011 interjeté par Maître Constant Mbuyi Kabimba, Avocat porteur d'une procuration suivant déclaration faite et actée au Greffe de Tribunal de céans le 12 septembre 2011 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix Kinshasa/Gombe en date 10 mai 2011 sous le RP 20.376/I ;

En cause entre parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au degré d'appel que local ordinaire de ses audiences sis au palais de justice, place de l'indépendance à son audience publique du 23 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur l'appel ci-dessus notifiée ; y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le(s) notifié(s) n'en ignore (nt), je lui (leur) ai ;

Pour le premier signifié

Etant attendu que le notifié n'a pas une adresse connue en république démocratique du Congo ou en dehors de la République, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Notification d'appel et date d'audience à domicile inconnu

RPA : 1087

L'an deux mille douze, le vingt-troisième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Tshimbalanga, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai notifié la date d'audience à :

Monsieur Longoma Kamanda n'ayant pas de domicile, ni de résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, dans l'enceinte de l'ex-magasin Témoin de Jéhovah, quartier Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 29 novembre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de l'affaire enrôlée sous le RPA 1087 pendante devant le Tribunal de céans ;

Et pour que le notifié n'en prétexte pas l'ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile n, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Palais de Justice où siège ordinairement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de sa publication

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

PROVINCE DU KASAI-ORIENTAL

Ville de Kananga

Signification d'un jugement RC1034

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de mai ;

A la requête des sieurs..... résidant au n°.....

Je soussigné,, Huissier judiciaire de résidence à Lubumbashi

Ai donné et laissé copie à la Commune de Lubumbashi.....

De l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu entre parties par le Tribunal de Paix de Kananga en date du 11 janvier 2011 sous RC.

En cause Kankonde Bankina

Contre.....

Se faisant pour son information, direction et pour faire valoir ce que de droit

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai,

Etant à Lubumbashi à la Commune de Lubumbashi.....

Et y parlant à Monsieur Shimba Ngangole, Chef de Bureau ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte, le coût est deFC

Huissier judiciaire

Le signifié

Le Tribunal de Paix de Kananga y siégeant en matière civile au premier degré à rendu le jugement suivant:

Audience publique de ce mardi 11 janvier deux mille dix

En cause: Kankonde Bankina résidant au n°2 de l'Avenue Katoka, Quartier Tshinsambi, Commune de Kananga, Ville de Kananga, Kasai Occidental, comparais plaidant en personne ;

Demanderesse

Par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kananga, Demoiselle Kankonde Bankina sollicite du Tribunal de céans le changement de son nom de la manière suivante:

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir devant votre autorité solliciter le changement de mon nom Kankonde Bankina en celui de Kankonde Bagy.

En effet, Monsieur le Président, le nom Bankina est celui de ma grand-mère, mère de ma « mère et cela signifie on me hait.

Ce nom revêt un caractère injurieux et porte une malédiction pour moi étant donné « qu'on est africain et que le nom agit sur la personne.

Le nom de Bagy a été porté par ma grand-mère à part celui de Bankina.

Avec espoir d'une suite favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

La requérante.

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de Paix de Kananga sous R.C.1034 fut fixée et appelée à l'audience publique du 10 janvier 2011 à laquelle la requérante comparut en personne non assistée de conseil;

Le Tribunal se déclara saisi sur requête et accorda la parole à la requérante;

Ayant la parole, cette dernière confirma sa requête reposant au dossier et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal d'y faire droit.

Sur ce le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et rendit le jugement dont la teneur suit:

Jugement R. C. 1034

Aux termes de sa requête datée du 24 décembre 2010, la demoiselle Kankonde Bankina a sollicité du Tribunal de céans le changement de la deuxième partie de son nom sur le fondement des articles 58 et 64 du Code de la famille.

A l'audience publique du 10 janvier 2011 à laquelle la requête a été instruite et prise en délibéré, la requérante a comparu en personne non assistée de conseil.

Aucune règle de procédure n'ayant été éternée, le Tribunal régulière la démarche suivie.

Ayant la parole, la requérante a confirmé les termes et le contenu de sa requête introductive d'instance et a invité le Tribunal à lui en adjuger le bénéfice intégral.

En droit, il résulte de la combinaison des dispositions des articles 56, 58, 64 et 68 du code de la famille que tout congolais est désigné par un nom composé d'un ou de plusieurs éléments qui servent à l'identifier, que les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur, qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58.

Dans le cas sous examen, la requérante a soutenu que la deuxième partie de son nom Bankina signifierait en langue Tshiluba « on me hait » Elle a estimé que ce nom était injurieux et a invité le Tribunal à le remplacer par celui de Bagy qui a été, du reste, autrefois porté par sa grand-mère.

Pour sa part, le Tribunal estime la requérante recevable et fondée dans sa démarche. En effet, l'on ne saurait concevoir qu'une jeune demoiselle qui aspire à un avenir radieux puisse porter un nom qui signifierait qu'on la hait.

Cela étant, le Tribunal autorisera le remplacement de la deuxième partie de son nom et dira qu'elle s'appellera désormais Kankonde Bagy.

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant publiquement et sur requête,

Vu le Code d'Organisation et de compétence judiciaires

Vu le Code de procédure civile

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 56, 58, 64 et 66 ;

Dit recevable et fondée la requête de la demoiselle Kankonde Bankina.

Par conséquent, autorise le remplacement de la deuxième partie de son nom et dit qu'elle s'appellera désormais Kankonde Bagy.

Dit que le présent jugement fera l'objet d'une transcription en marge de l'acte de naissance de la requérante et d'une transmission au Journal officiel pour publication dans un délai de deux mois à la diligence du greffier titulaire du Tribunal de céans.

Met les frais d'instance calculés selon le tarif réduit et évalué à la somme de à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kananga y séant en matière civile au premier degré en son audience publique de ce mardi 11 janvier 2011 à

laquelle a siégé le magistrat Ngoie Mwepu Président de Chambre avec l'assistance du Greffier Rita Malengu.

Le Président Le Greffier

Hilaire Ngoie Mwepu Rita Malengu

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre ce jugement en exécution

Aux Procureurs Généraux et aux procureurs de la République d'y tenir main forte et à tous les commandants et Officiers de la Police Nationale et des Forces Armées Congolaises de prêter mains fortes lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Paix de Kananga.

Il a été employé cinq feuillets utilisés uniquement au verso et paraphés par nous Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kananga à Kankonde Bankina

Contre paiement de :

Grosse : 2.700 FC

Copie : 2.700 FC

Frais de justice : 4.500 FC

D.P DE 6% : FC

Signification : 900 FC

Divers :FC

Total : 10.800 FC

Fait à Kananga, le 5 mai 2011

Le Greffier titulaire

Evariste Mubengayi B.

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

Je soussigné, John-Di-Kambamba Mukundji, résidant sur Mangale n° 1 (cadastre 6916)/Masina, ayant droit à devenir propriétaire de la parcelle sus identifiée, en vertu de la vente intervenue entre le sieur Minkulu Mayo et moi-même le 19 janvier 2002, et des Immeubles y érigés sur une portion de 18m X10m, parcelle cadastrée sous le numéro 6916 du plan cadastral de la Commune de Masina ;

Déclare par le présent acte, avoir perdu le certificat d'enregistrement Vol AT XIV Folio 13 parcelle 6916 du plan cadastral de la Commune de Masina et en sollicite, en vertu de mes droits sus évoqués, remplacement.

En effet, Minkulu Mayo, mon vendeur, domicilié sur Feshi n° 73, Commune de Ngaba, l'avait acquis à la suite de l'acte de vente notarié n° 113.316 Folio 175-176 Vol : CDLXII du 02 juillet 1997 (Notariat Ville de

Kinshasa) d'auprès de sieur Norbert Kuyala Muludiki, résidant sur Kisantu n° 13bis, Quartier I dans la Commune de N'djili à l'époque et actuellement sur Kuyala n° 1, Quartier Sans Fil Commune de Masina.

Je m'engage à répondre de toutes les conséquences de ce remplacement.

Fait à Kinshasa, le 22 août 2012

John-Di-Kambamba Mukundji

P.O. Maître Disasi Mobikisi

Avocet (CNOA 2032)

Communiqué officiel

Le Ministre de l'Economie et Commerce informe le public en général et les opérateurs économiques en particulier qu'en exécution de la mesure gouvernementale relative à la dédollarisation de l'économie et conformément à l'article 7 du Décret-loi du 20 mars 1961, tel que modifié à ce jour par l'Ordonnance-loi n° 83-026 du 12 septembre 1983 sur les prix, il est décidé ce qui suit :

1° les prix des produits exposés ou offerts en vente doivent être affichés en monnaie nationale.

2° les tarifs des prestations offertes au public, à l'exception de celles qui relèvent de l'exercice d'une profession libérale doivent être publiés en monnaie nationale.

Les présentes mesures entrent en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2012.

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale est chargé du suivi de l'application desdites mesures.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2012

Jean Paul Nemoyato Bagebole

JOURNAL OFFICIEL



de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...)
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...)
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132